

NUMÉRO 74

JUN 2026

constructif

Des contributions
plurielles aux grands
débats de notre temps

www.constructif.fr



constructif



www.constructif.fr

Retrouvez l'intégralité des numéros en téléchargement sur le site Internet.

Convaincue que les acteurs de la société civile ont un vrai rôle à jouer dans les grands débats de notre temps, et prenant acte de la rareté des publications de réflexion stratégique dans l'univers entrepreneurial, **la Fédération Française du Bâtiment a pris l'initiative de publier la revue *Constructif*.**

Depuis 2002, avec comme unique parti pris le pluralisme des opinions, *Constructif* offre une tribune où s'expriment librement la richesse et la diversité des analyses, des expériences et des approches dans les champs économique, politique et social.

En donnant la parole à des acteurs de terrain autant qu'à des chercheurs de disciplines et d'horizons multiples, *Constructif* a l'ambition de contribuer à fournir des clés pour mieux identifier les enjeux mais aussi les mutations et les ruptures d'aujourd'hui et de demain.

Diffusée trois fois par an auprès d'un public de plus de 5000 décideurs, reproduite intégralement sur Internet, *Constructif* offre au lecteur des éclairages toujours divers pour l'aider à nourrir sa réflexion, à prendre du recul et à faire des choix en prise avec les grands enjeux collectifs.

DIRECTION DE LA PUBLICATION

Frédéric CARRÉ

DIRECTEUR DE LA RÉDACTION

Jérôme VIAL

RÉDACTEUR EN CHEF

Julien DAMON



Dépôt légal : juin 2026

Éditeur : Fédération Française du Bâtiment – 9, rue La Pérouse, 75784 Paris Cedex 16

Tél. : 01 40 69 51 82 - Fax : 01 40 69 57 88



1

Constituer, détenir et redistribuer le patrimoine matériel

- 5 Abolir la propriété privée et l'héritage
Karl Marx
- 8 Patrimoine et dynamiques
économiques : constitution, détention,
concentration, circulation
Jacques Le Cacheux
- 16 Tensions autour de la taxation du
patrimoine et de sa transmission
André Masson
- 21 Petite histoire critique de l'héritage
Mélanie Plouviez
- 24 La grande transmission n'aura
(probablement) pas lieu
Hippolyte d'Albis
- 29 Distinguer patrimoine de jouissance
et patrimoine de puissance
Marc de Basquiat
- 34 La transmission d'entreprise :
un héritage à transmettre, un avenir
à construire
Gérard Orsini
- 39 Transmibat : un service pour les adhérents
de la FFB
- 40 Les conditions d'une transmission
réussie
Édouard Bastien



2

Évaluer, régir et préserver le patrimoine immatériel

- 42 Sauver le patrimoine de France
André Malraux
- 46 Transmettre des valeurs
et du capital culturel
Olivier Galland
- 52 La protection du patrimoine
informationnel de l'entreprise
Olivier de Maison Rouge
- 56 Protéger le patrimoine culturel
Maryvonne de Saint Pulgent
- 60 Valoriser et transmettre
le patrimoine de l'humanité
Bernard Debarbieux
- 64 Les actions de la Fondation
du patrimoine
Guillaume Poitral
- 69 Gérer les données comme
un patrimoine ?
Éric Delisle

AVANT-
PROPOS



Bâtir les héritages plutôt que les bannir

Les débats autour de l'héritage et de la transmission font rage. Une formule caustique – « j'irai taxer sur vos tombes » – en dit long sur le ressenti au sujet des impôts sur les successions.

On parle souvent d'héritage comme d'une affaire de famille. C'est aussi un sujet majeur d'économie politique. Car transmettre, ce n'est pas seulement léguer individuellement : c'est organiser collectivement la circulation des richesses entre générations. Aujourd'hui, on vit plus longtemps et le patrimoine pèse bien davantage dans les inégalités que les revenus. À cette aune, l'héritage a des vertus. Il peut sécuriser un parcours, financer des études, permettre d'entreprendre. Il peut aussi, à l'inverse, brider les nécessaires mobilités sociales.

La transmission ne se limite toutefois pas aux biens. On transmet un réseau, des codes, de la confiance, parfois une dette invisible. Dans une collectivité, le patrimoine se constitue, se protège, se communique.

Distinguant les aspects matériels et immatériels de la transmission, ce volume de *Constructif* rappelle qu'une société dynamique a besoin de mérite, mais aussi de mémoire. L'enjeu n'est pas d'opposer héritiers et non-héritiers. Il est de faire en sorte que transmettre reste un geste familial et entrepreneurial judicieux, ne fixant pas le destin social. Une vérité gagne néanmoins à être rappelée. Pour qu'il y ait héritage, il faut qu'il y ait quelque chose à hériter. Avant donc de répartir, il faut construire!

Frédéric Carré

Président

de la Fédération Française du Bâtiment



www.constructif.fr

Retrouvez l'intégralité des numéros en téléchargement sur le site Internet.



Constituer, détenir et redistribuer le patrimoine matériel

-
- | | | | |
|----|---|----|--|
| 5 | Abolir la propriété privée et l'héritage
Karl Marx | 24 | La grande transmission n'aura (probablement) pas lieu
Hippolyte d'Albis |
| 8 | Patrimoine et dynamiques économiques : constitution, détention, concentration, circulation
Jacques Le Cacheux | 29 | Distinguer patrimoine de jouissance et patrimoine de puissance
Marc de Basquiat |
| 16 | Tensions autour de la taxation du patrimoine et de sa transmission
André Masson | 34 | La transmission d'entreprise : un héritage à transmettre, un avenir à construire
Gérard Orsini |
| 21 | Petite histoire critique de l'héritage
Mélanie Plouviez | 39 | Transmibat : un service pour les adhérents de la FFB |
| | | 40 | Les conditions d'une transmission réussie
Édouard Bastien |

Karl Marx

Abolir la propriété privée et l'héritage

S'achevant sur le célèbre slogan « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous! », le *Manifeste du parti communiste*, cosigné avec Friedrich Engels, est publié en 1848. Il s'agit, pour Marx, de réfuter les objections bourgeoises au communisme et de dessiner les principaux traits d'un programme. Puisque, dans une société communiste, « c'est le présent qui domine le passé », le changement de régime appelle non seulement l'abolition des classes sociales et de la propriété privée, ainsi que la fin de la famille et de l'héritage, mais aussi de la distinction entre la ville et la campagne. Ces extraits présentent notamment une liste de dix mesures au service de la révolution prolétarienne. À connaître pour saisir une partie des opinions et des expertises autour du patrimoine.

Quelle est la position des communistes par rapport à l'ensemble des prolétaires? Les communistes ne forment pas un parti distinct opposé aux autres partis ouvriers. Ils n'ont point d'intérêts qui les séparent de l'ensemble du prolétariat. Ils n'établissent pas de principes particuliers sur lesquels ils voudraient modeler le mouvement ouvrier. [...]

Pratiquement, les communistes sont la fraction la plus résolue des partis ouvriers de tous les pays, la fraction qui stimule toutes les autres; théoriquement, ils ont sur le reste du prolétariat l'avantage d'une intelligence claire des conditions, de la marche et des fins générales du mouvement prolétarien.

Le but immédiat des communistes est le même que celui de tous les partis ouvriers: constitution des prolétaires en classe, renversement de la domination bourgeoise, conquête du pouvoir politique par le prolétariat.

Les conceptions théoriques des communistes ne reposent nullement sur des idées, des principes inventés ou découverts par tel ou tel réformateur du monde. Elles ne sont que l'expression générale des conditions réelles d'une lutte de classes existante, d'un mouvement historique qui s'opère sous nos yeux. L'abolition des rapports de propriété qui ont existé jusqu'ici n'est pas le caractère distinctif du communisme.

Le régime de la propriété a subi de continuel changements, de continuelles transformations historiques. La Révolution française, par exemple, a aboli la propriété féodale au profit de la propriété bourgeoise.

Ce qui caractérise le communisme, ce n'est pas l'abolition de la propriété en général, mais l'abolition de la propriété bourgeoise. Or, la propriété privée d'aujourd'hui, la propriété bourgeoise, est la dernière et la plus parfaite expression du mode de production et d'appropriation basé sur des antagonismes de classes, sur l'exploitation des uns par les autres.

En ce sens, les communistes peuvent résumer leur théorie dans cette formule unique: abolition de la propriété privée.

On nous a reproché, à nous autres communistes, de vouloir abolir la propriété personnellement acquise, fruit du travail de l'individu, propriété que l'on déclare être la base de toute liberté, de toute activité, de toute indépendance individuelle.

La propriété personnelle, fruit du travail et du mérite! Veut-on parler de cette forme de propriété antérieure à la propriété bourgeoise qu'est la propriété du petit bourgeois, du petit paysan? Nous n'avons que faire de l'abolir, le progrès de l'industrie l'a abolie et continue à l'abolir chaque jour.

Ou bien veut-on parler de la propriété privée d'aujourd'hui, de la propriété bourgeoise?

Mais est-ce que le travail salarié, le travail du prolétaire, crée pour lui de la propriété? Nullement. Il crée le capital, c'est-à-dire la propriété qui exploite le travail salarié, et qui ne peut s'accroître qu'à la condition de produire encore et encore du travail salarié, afin de l'exploiter de nouveau. Dans sa forme présente, la propriété se meut entre ces deux termes antinomiques: le Capital et le Travail. Examinons les deux termes de cette antinomie.

Être capitaliste, c'est occuper non seulement une position purement personnelle, mais encore une position sociale dans la production. Le capital est un produit collectif: il ne peut être mis en mouvement que par l'activité en commun de beaucoup d'individus, et même, en dernière analyse, que par l'activité en commun de tous les individus, de toute la société.

Le capital n'est donc pas une puissance personnelle, c'est une puissance sociale.

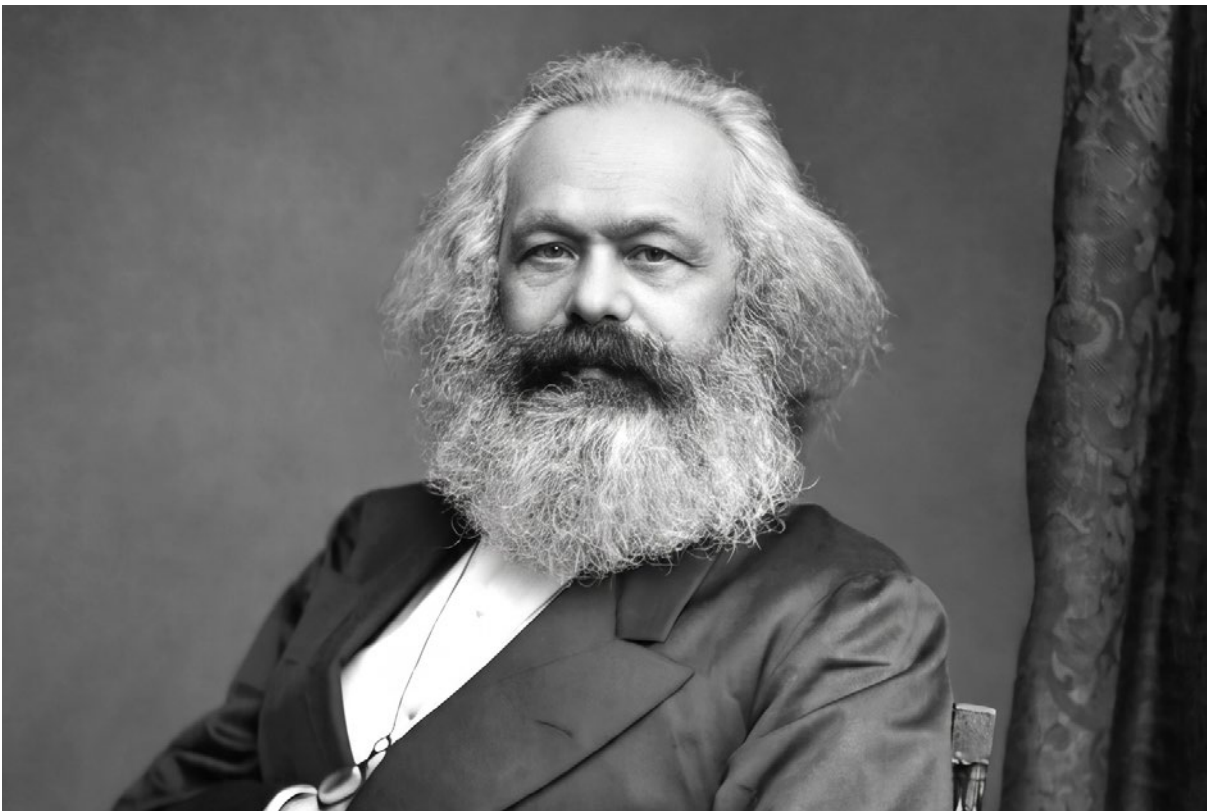
Dès lors, si le capital est transformé en propriété commune appartenant à tous les membres de la société, ce n'est pas une propriété personnelle qui se change en propriété commune. Seul le caractère social de la propriété change. Il perd son caractère de classe.

[...]

Dans la société bourgeoise, le passé domine donc le présent. Dans la société communiste, c'est le présent qui domine le passé. Dans la société bourgeoise, le capital est indépendant et personnel, tandis que l'individu qui travaille n'a ni indépendance, ni personnalité.

Et c'est l'abolition d'un pareil état de choses que la bourgeoisie flétrit comme l'abolition de l'individualité et de la liberté! Et avec raison. Car il s'agit effectivement d'abolir l'individualité, l'indépendance, la liberté bourgeoises.

[...]



Karl Marx (1818-1883)

L'œuvre de Marx est une analyse de l'aliénation mais aussi une sociologie du capitalisme, dans son actualité, sa structure et son avenir nécessaire. L'orthodoxie communiste en fait un horizon indépassable. L'effondrement du « socialisme réel » et de son totalitarisme corollaire a permis de mettre de côté certaines lectures dogmatiques de celui qui reste un des plus importants observateurs de la société capitaliste et aurait d'ailleurs lui-même dit qu'il n'était pas marxiste.

Que démontre l'histoire des idées, si ce n'est que la production intellectuelle se transforme avec la production matérielle? Les idées dominantes d'une époque n'ont jamais été que les idées de la classe dominante.

Lorsqu'on parle d'idées qui révolutionnent une société tout entière, on énonce seulement ce fait que, dans le sein de la vieille société, les éléments d'une société nouvelle se sont formés et que la dissolution des vieilles idées marche de pair avec la dissolution des anciennes conditions d'existence.

Quand le monde antique était à son déclin, les vieilles religions furent vaincues par la religion chrétienne. Quand, au XVIII^e siècle, les idées chrétiennes cédèrent la place aux idées de progrès, la société féodale livrait sa dernière bataille à la bourgeoisie, alors révolutionnaire. Les idées de liberté de conscience, de liberté religieuse ne firent que proclamer le règne de la libre concurrence dans le domaine du savoir.

[...]

La révolution communiste est la rupture la plus radicale avec le régime traditionnel de propriété. Rien d'étonnant si, dans le cours de son développement, elle rompt de la façon la plus radicale avec les idées traditionnelles.

Le prolétariat se servira de sa suprématie politique pour arracher petit à petit tout le capital à la bourgeoisie, pour centraliser tous les instruments de production entre les mains de l'État, c'est-à-dire du prolétariat organisé en classe dominante, et pour augmenter au plus vite la quantité des forces productives.

Cela ne pourra naturellement se faire, au début, que par une violation despotique du droit de propriété et du régime bourgeois de production, c'est-à-dire par des mesures qui, économiquement, paraissent insuffisantes et insoutenables, mais qui, au cours du mouvement, se dépassent elles-mêmes et sont indispensables comme moyen de bouleverser le mode de production tout entier.

Ces mesures, bien entendu, seront fort différentes dans les différents pays.

Cependant, pour les pays les plus avancés, les mesures suivantes pourront assez généralement être mises en application :

1. Expropriation de la propriété foncière et affectation de la rente foncière aux dépenses de l'État.
2. Impôt fortement progressif.
3. Abolition de l'héritage.
4. Confiscation des biens de tous les émigrés et rebelles.
5. Centralisation du crédit entre les mains de l'État, au moyen d'une banque nationale, dont le capital appartiendra à l'État et qui jouira d'un monopole exclusif.
6. Centralisation entre les mains de l'État de tous les moyens de transport.
7. Multiplication des manufactures nationales et des instruments de production; défrichement des terrains incultes et amélioration des terres cultivées, d'après un plan d'ensemble.
8. Travail obligatoire pour tous; organisation d'armées industrielles, particulièrement pour l'agriculture.
9. Combinaison du travail agricole et du travail industriel; mesures tendant à faire graduellement disparaître la distinction entre la ville et la campagne.
10. Éducation publique et gratuite de tous les enfants. Abolition du travail des enfants dans les fabriques tel qu'il est pratiqué aujourd'hui. Combinaison de l'éducation avec la production matérielle, etc.

Les antagonismes de classes une fois disparus dans le cours du développement, toute la production étant concentrée dans les mains des individus associés, alors le pouvoir public perd son caractère politique. Le pouvoir politique, à proprement parler, est le pouvoir organisé d'une classe pour l'oppression d'une autre. Si le prolétariat, dans sa lutte contre la bourgeoisie, se constitue forcément en classe, s'il s'érige par une révolution en classe dominante et, comme classe dominante, détruit par la violence l'ancien régime de production, il détruit, en même temps que ce régime de production, les conditions de l'antagonisme des classes, il détruit les classes en général et, par là même, sa propre domination comme classe.

À la place de l'ancienne société bourgeoise, avec ses classes et ses antagonismes de classes, surgit une association où le libre développement de chacun est la condition du libre développement de tous. ●

Jacques Le Cacheux

Professeur émérite d'économie

Patrimoine et dynamiques économiques : constitution, détention, concentration, circulation

Basculant historiquement d'une prépondérance des terres agricoles à des actifs financiers, la composition du patrimoine national de la France a beaucoup évolué. Les Français, qui possèdent surtout leur logement, disposent d'un patrimoine élevé mais inégalement réparti. Le pays connaît une hausse contemporaine des inégalités patrimoniales. Ces dernières, bien plus élevées que les inégalités de revenus, alimentent des débats fondamentaux sur la répartition et la transmission.

La richesse attire et fascine. Elle a, de tout temps, nourri l'envie, parfois la fierté nationale¹. Sorti à la fin d'octobre 2025, le film *La Femme la plus riche du monde*, librement inspiré de la vie de Liliane Bettencourt, principale actionnaire de L'Oréal, a obtenu un César en 2026 (celui du meilleur acteur pour Laurent Laffitte) et approché le million de spectateurs en France au cours des trois mois de son exploitation. Pendant près de quatre ans, Bernard Arnault, PDG et actionnaire de LVMH, a été l'homme le plus riche du monde; c'est aujourd'hui Elon Musk².

La richesse, la fortune font référence au patrimoine. C'est un terme polysémique désignant, selon les contextes, des entités très diverses, qui ont cependant toutes en commun certaines caractéristiques: il s'agit toujours d'un stock, durable et transmissible de diverses manières, résultant souvent d'une accumulation. On pense aux Journées du patrimoine, qui mettent à l'honneur le bâti ancien; on parle aussi volontiers de patrimoine génétique, de patrimoine culturel, de patrimoine immatériel (UNESCO), de patrimoine naturel. Les économistes s'y intéressent

depuis les débuts de la discipline, comme l'illustre le célèbre ouvrage fondateur d'Adam Smith, *La Richesse des nations* (1776)³. Comme les comptables nationaux, ils n'en considèrent toutefois qu'une petite partie, celle qui engendre des revenus pécuniaires ou des services marchands et qui a, de ce fait, une valeur marchande, faute de pouvoir évaluer aisément les autres éléments de la richesse, pourtant potentiellement importants⁴.

La valeur des différents éléments du patrimoine – les actifs – est déterminée par les marchés de ces actifs: marché du logement, marchés fonciers, marchés financiers. Sur ces marchés, la demande émanant des investisseurs qui souhaitent acquérir ces actifs dépend principalement du rendement anticipé de l'actif ou du service que l'on en attend (dans le cas du logement). L'offre est, quant à elle, soit déterminée par des contraintes physiques – le foncier disponible, la construction de logements, par exemple –, soit par l'émission de titres financiers ou la vente de ceux qui en détiennent. Résultant de la confrontation de l'offre et de la demande, sur ces marchés généralement très bien organisés et très liquides, le prix de chaque actif est donc éminemment variable, ce

1. Pour une passionnante histoire des riches dans le monde occidental, de leurs rapports avec la société et de la manière dont ils sont perçus par leurs contemporains, voir Alfani (2023).

2. La roue de la fortune tourne, un peu. Selon le classement du magazine américain *Forbes* publié le 10 mars 2026, l'héritière de Liliane Bettencourt était, en 2025, la deuxième femme la plus riche du monde, tandis que Bernard Arnault pointe désormais à la septième place des fortunes mondiales.

3. Deux siècles avant Adam Smith, un autre grand auteur avait, quant à lui, eu cette formule, également célèbre: « Il n'est de richesse que d'hommes » (Bodin, 1576).

4. Au cours des deux dernières décennies, de nombreux chercheurs ont tenté d'évaluer le patrimoine naturel, notamment pour en mesurer l'évolution au cours du temps, dans le cadre de réflexions sur la soutenabilité de nos modes de développement économique. Voir notamment le rapport *Stiglitz-Sen-Fitoussi* (2009).

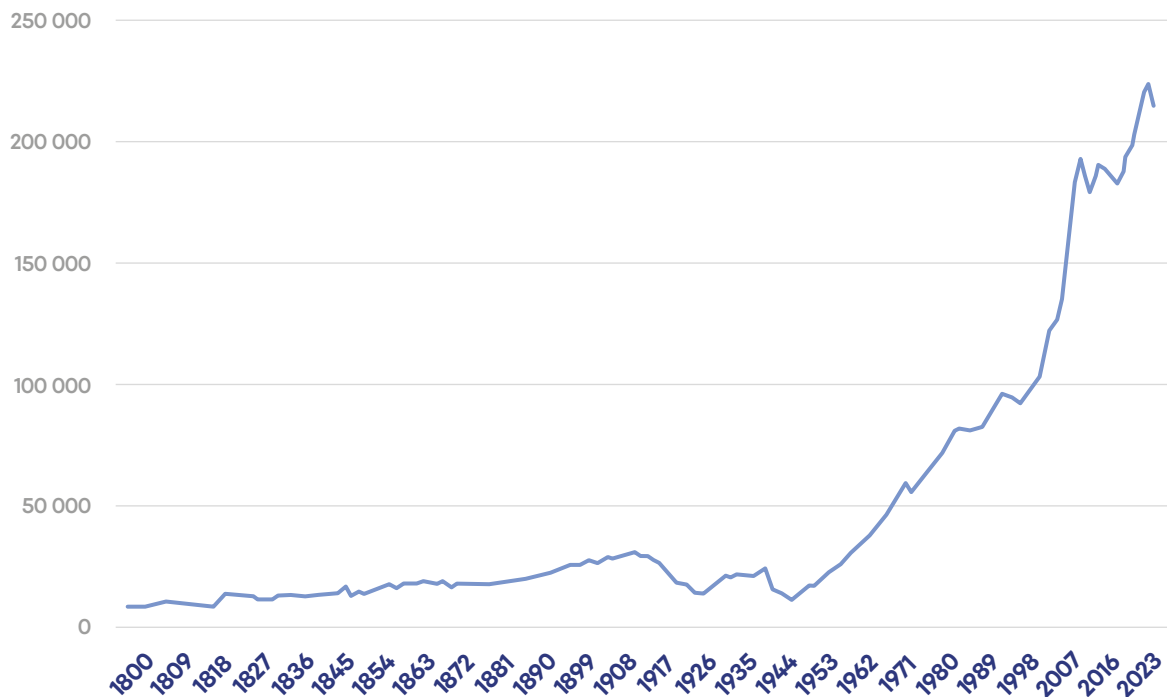
qui explique les rapides retournements de fortune et les fréquents changements dans les classements.

Cet article propose une vision d'ensemble du patrimoine de la France et des Français, de sa composition, de sa détention et des évolutions longues de ses différentes caractéristiques économiques. La première partie présente l'évolution globale du patrimoine sur longue période; elle en décrit la structure actuelle et sa détention par les différentes catégories d'agents économiques. La deuxième discute différents aspects des inégalités patrimoniales. La troisième partie insiste sur l'importance du logement dans le patrimoine de la grande majorité des Français.

1. Toujours plus, et toujours plus d'actifs financiers

La valeur du patrimoine peut varier sous l'effet de deux processus: soit par accumulation (ou destruction), soit par changement dans la valorisation marchande des éléments qui le composent. Au cours des deux derniers siècles, la croissance du patrimoine national net par tête de la France a été spectaculaire: en monnaie constante (hors inflation), sa valeur a été multipliée par plus de 30, l'essentiel de l'augmentation ayant eu lieu après la Seconde Guerre mondiale (graphique 1.1). En 2024, il était de 219 624 €⁵.

1.1. – Patrimoine net par tête en France, 1800-2023, en euros constants (2023)



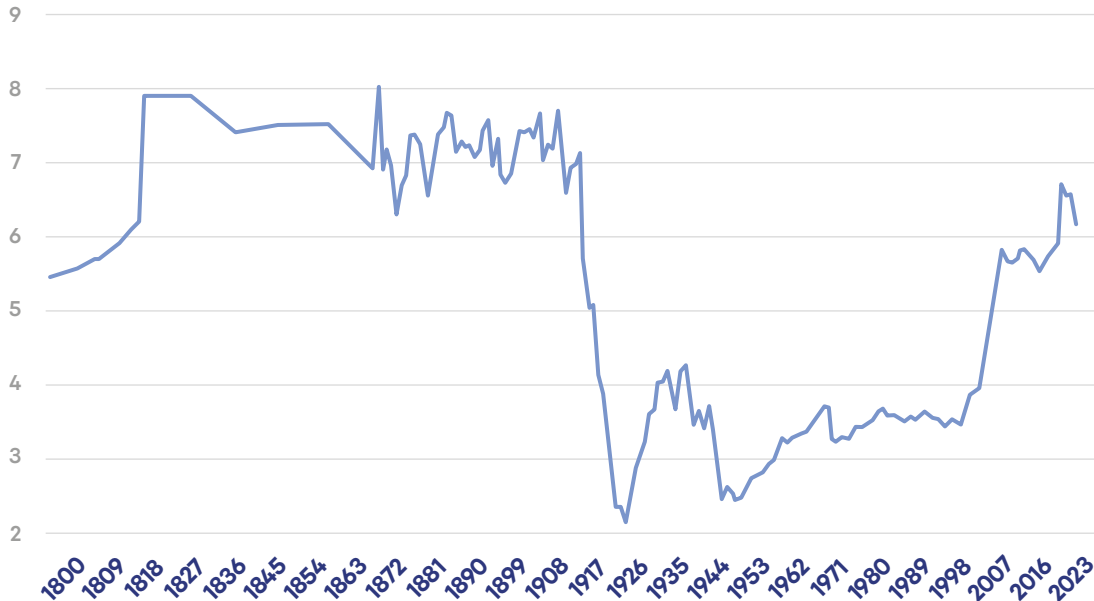
Source : World Inequality Database.

Les deux grandes guerres du XX^e siècle ont eu un effet massif sur le patrimoine français, que l'on décèle sur le graphique 1.1, mais plus visible sur le graphique 1.2, où la richesse nationale est exprimée en années de revenu national. Représentant entre 7 et 8 années de revenu national depuis la fin du Premier Empire, le patrimoine français s'est littéralement effondré pendant la Première Guerre, sous l'effet des destructions physiques et de l'inflation, qui

a laminé la valeur réelle des actifs financiers, puis du grand krach boursier de 1929. Après un bref regain dans les années 1930, la Seconde Guerre mondiale a de nouveau amputé le patrimoine national, qui ne s'est reconstitué que beaucoup plus lentement que la croissance pendant les Trente Glorieuses, de sorte qu'il n'atteint pas encore les 7 années de revenu national en 2023, malgré une accélération forte de son accroissement depuis la fin du siècle dernier.

5. En 2024, le patrimoine net par tête atteignait 275 727 € en Allemagne, 272 827 € aux États-Unis.

1.2. – Capital sur revenu national en France, 1800-2023

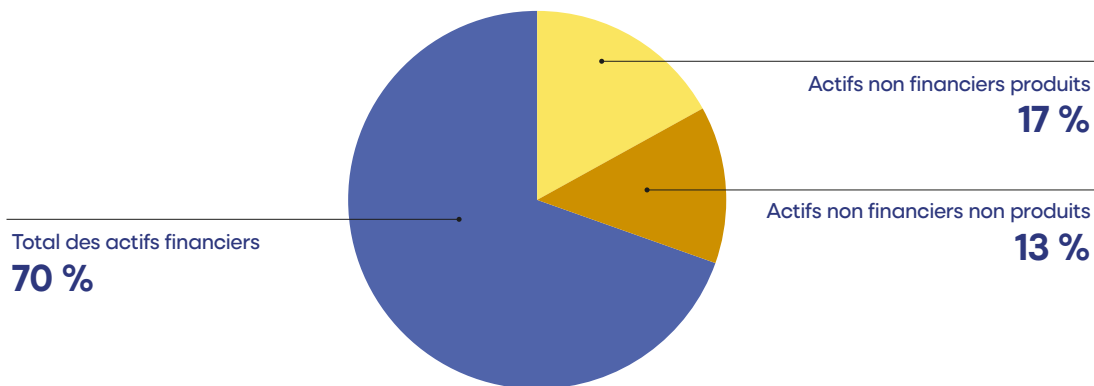


Source : World Inequality Database.

La composition du patrimoine national a beaucoup évolué au fil des siècles, reflétant les changements dans les prix relatifs des biens et des services produits, donc dans les rendements des différentes formes de capital. Ainsi, les terres agricoles cultivées, à l'origine de presque tout ce qui était produit jusqu'à la révolution industrielle (alimentation, énergie, textile, etc.), qui représentaient entre 50 % et 60 % du patrimoine des nations européennes jusqu'au XVIII^e siècle (Chancel,

2025), ne constituent plus que 1,3 % du patrimoine brut de la France, soit sensiblement la même part que celle de la valeur ajoutée agricole dans le PIB. Aujourd'hui, les droits de propriété sur les actifs non financiers non produits – essentiellement les ressources naturelles (voir INSEE, 2025) – ne constituent plus que 13 % du patrimoine national, les actifs non financiers produits – bâtiments, infrastructures, machines⁶ – 17 %, l'essentiel (70 %) étant les actifs financiers (graphique 1.3).

1.3. – Composition du patrimoine brut de la France en 2024, en %



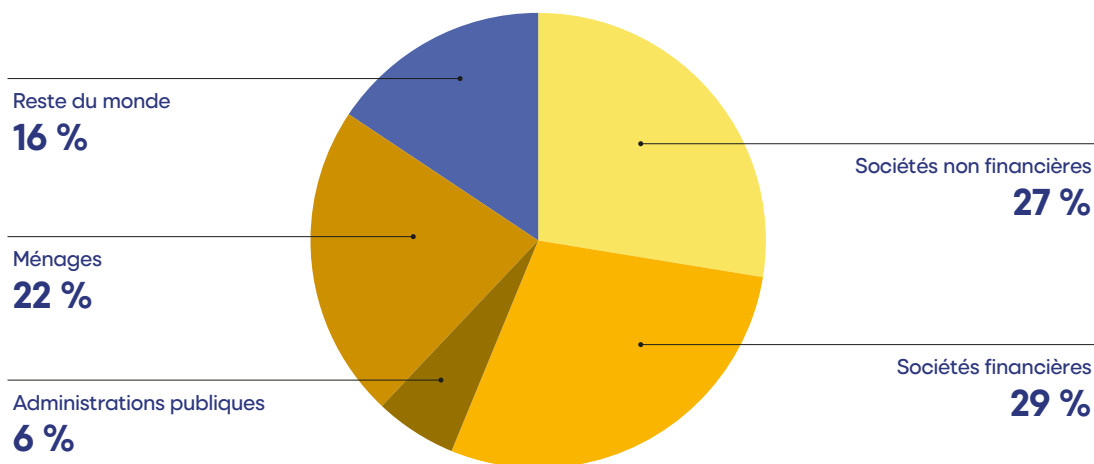
Source : INSEE.

6. Alors que les machines et autres biens et services durables utilisés dans la production par les autres secteurs sont comptabilisés à leur actif non financier produit, les biens durables possédés par les ménages autres que les bâtiments – voitures, équipements ménagers, etc. – ne le sont pas, faute de données comptables sur leur amortissement. Notons aussi que, dans ce graphique et ceux qui suivent, le secteur « Institutions à but non lucratif au service des ménages », dont le patrimoine est faible, a été consolidé avec celui des ménages.

Le patrimoine national est détenu par les différentes entités résidentes, regroupées par les comptes nationaux en secteurs institutionnels, et par le reste du monde (les non-résidents) (graphique 1.4). Mais ces mêmes entités ont également des dettes les unes envers les autres, dont une part importante constitue

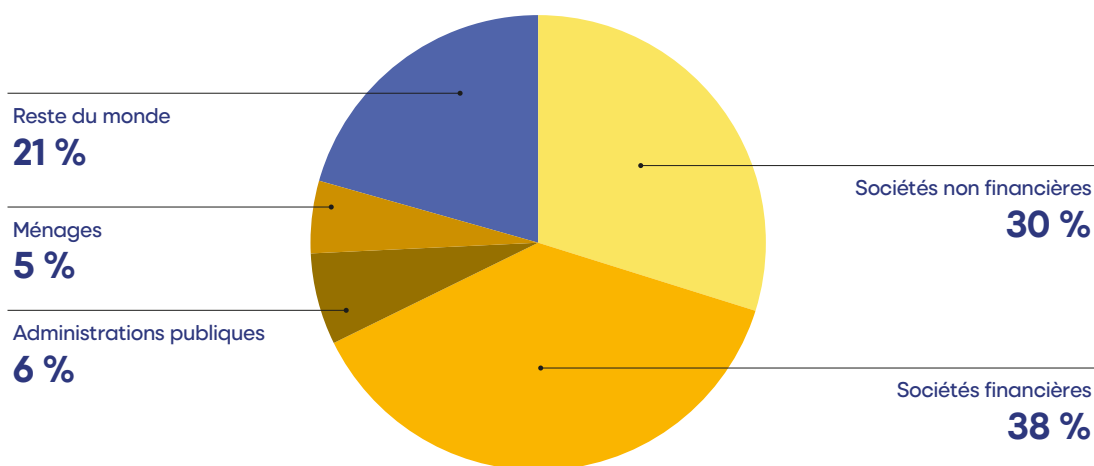
les actifs financiers (actions, obligations, etc.) (graphique 1.5), de sorte que la structure de détention de la richesse nette des secteurs, c'est-à-dire des patrimoines, est bien différente de celle de la détention des actifs : plus des trois quarts du patrimoine national sont détenus par les ménages (graphique 1.6)⁷.

1.4. – Actif brut par secteurs institutionnels en France en 2024, en % du total



Source : INSEE.

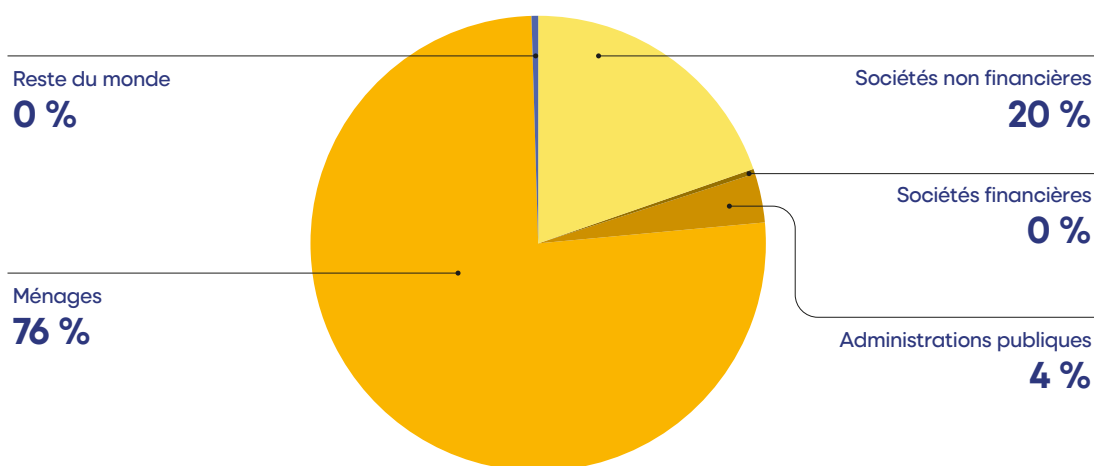
1.5. – Passifs financiers par secteurs institutionnels en France en 2024, en % du total



Source : INSEE.

7. Les sociétés financières disparaissent du paysage, car leurs dettes équivalent pratiquement à leurs actifs. Il en va de même, actuellement, pour le reste du monde, ce qui pourrait ne plus être le cas si la France accumulait des déficits de sa balance courante. Notons enfin que si l'actif net des administrations publiques est positif, celui de l'État, qui en est une composante, est négatif du fait du montant colossal de la dette publique.

1.6. – Patrimoine net par secteurs institutionnels en France en 2024, en % du total



Source : INSEE.

2. Des inégalités patrimoniales qui se creusent

Les ménages détiennent le patrimoine national ; mais pas tous, et sa répartition est très inégale. Selon l'âge, bien sûr : la théorie du cycle de vie (Modigliani, 1986) montre que l'accumulation patrimoniale (l'épargne) est principalement le fait des personnes d'âge actif, ce qui suggère que la richesse individuelle aura une forme en cloche : croissante entre 25 ans et environ 65-70 ans, décroissante ensuite. À quoi se superpose la transmission intergénérationnelle des patrimoines, principalement sous forme d'héritage, qui, en raison de l'augmentation de l'espérance de vie, est perçu de plus en plus tard dans le cycle de vie.

Mais, au sein même de chaque tranche d'âge et dans la population tout entière, le degré d'inégalité dans la répartition des patrimoines est beaucoup plus important, et bien supérieur à l'inégalité de répartition des revenus. En matière de patrimoine, en effet, les écarts tendent à être cumulatifs (Piketty, 2013) : d'une part à cause des héritages, qui perpétuent les inégalités ; d'autre part parce que les patrimoines les plus élevés sont composés d'actifs dont le rendement est, en moyenne, très supérieur à celui des petits patrimoines⁸.

Lorsque la répartition d'une entité est très inégale, comme c'est le cas pour le patrimoine, la moyenne ne signifie pas grand-chose, car elle est fortement influencée par les très gros patrimoines. Caractériser la répartition suppose de se tourner vers d'autres indicateurs, et ils sont nombreux. Le plus simple est sans doute le patrimoine médian, celui possédé par l'individu ou le ménage qui est exactement au milieu de la répartition : 50 % de la population possède un patrimoine inférieur, et 50 % un patrimoine supérieur. L'écart entre moyenne et médiane donne une première indication de l'inégalité dans la répartition. En 2024 en France, le patrimoine médian était de 134 900 €, alors que le patrimoine moyen était de 219 624 €.

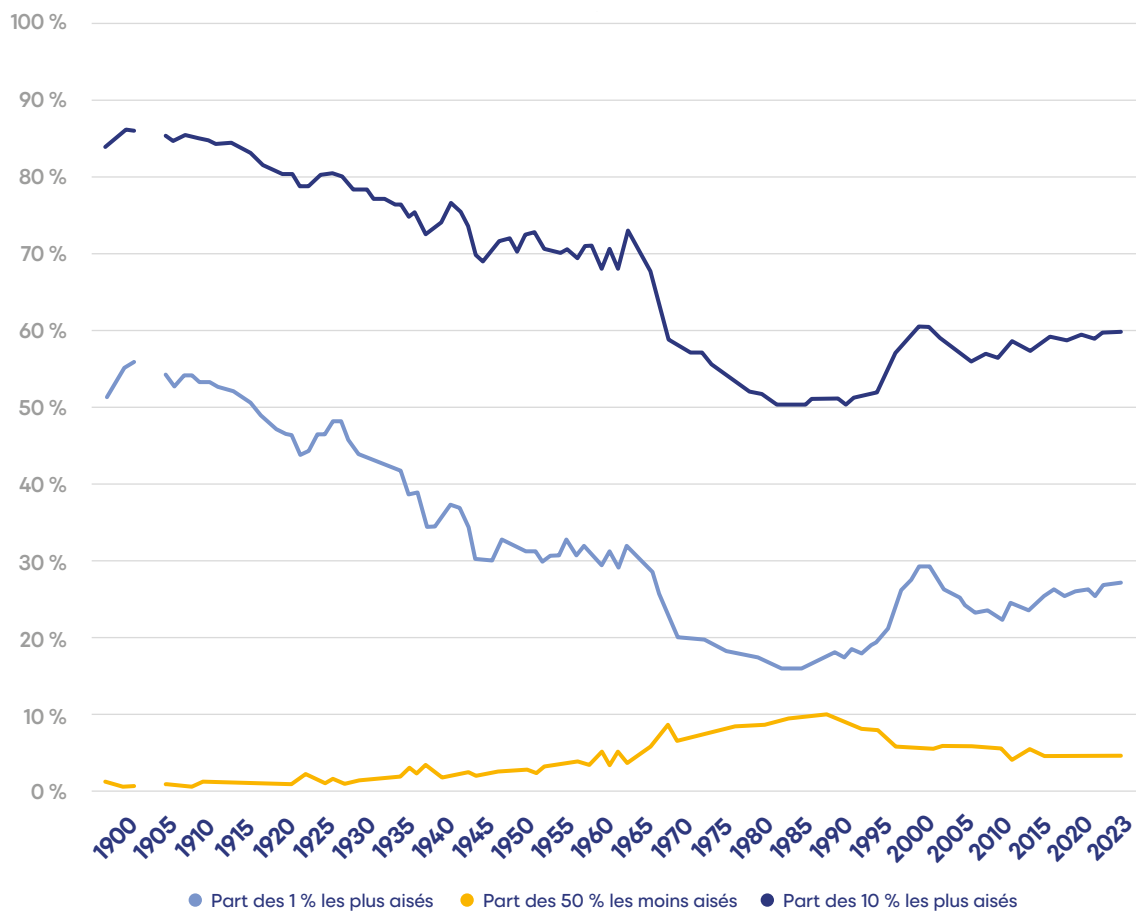
Cette moitié de la population française adulte dont le patrimoine est faible ne détient, collectivement, que 4,8 % de la richesse nationale nette, tandis que les patrimoines des 10 % les plus fortunés en représentent près de 60 %, ceux des 1 % les plus fortunés, 27,7 % (graphique 2.1). Après une longue phase de réduction de ces écarts de patrimoine, entre le début du XX^e siècle et la fin des années 1980, les inégalités patrimoniales se creusent à nouveau depuis près de quatre décennies⁹. Parmi les moins fortunés, certains ont même une richesse nette négative, c'est-à-dire que leurs dettes sont plus élevées que ce qu'ils possèdent : en France, un peu plus de 2 % de la population était dans cette situation en 2021¹⁰.

8. Les actions, obligations et autres produits financiers rapportent, en moyenne, beaucoup plus que le logement individuel et les livrets d'épargne que détiennent la grande majorité des ménages. En outre, les ménages détenteurs d'un gros patrimoine peuvent accéder à de meilleurs conseils en gestion de portefeuille et, bien souvent, échapper à l'impôt.

9. La part de la richesse nationale détenue par les 50 % les moins fortunés a atteint un maximum de 9,5 % en 1987.

10. Mais cette proportion était de 14 % aux Pays-Bas et en Irlande, de 8 % en Allemagne et en Espagne, en 2014, au lendemain de la crise financière (Eurofound, 2025). À noter toutefois qu'il s'agit de données sur un échantillon de la population totale, donc pas directement comparables avec celles de la comptabilité nationale (INSEE) ou celles issues de données fiscales (WID).

2.1. – Inégalités patrimoniales en France, 1900-2023, en % du patrimoine national net



Source : World Inequality Database.

À l'autre extrémité de la répartition, la France se place au troisième rang mondial, loin derrière les États-Unis et la Chine, pour le nombre de millionnaires : en 2025, près de 3 millions de millionnaires résidaient en France (UBS, 2025). Mais est-on riche quand on est millionnaire ? Pour nombre d'entre eux, du fait de la hausse des prix de l'immobilier résidentiel, notamment dans les grandes villes, leur logement constitue l'essentiel de leur fortune.

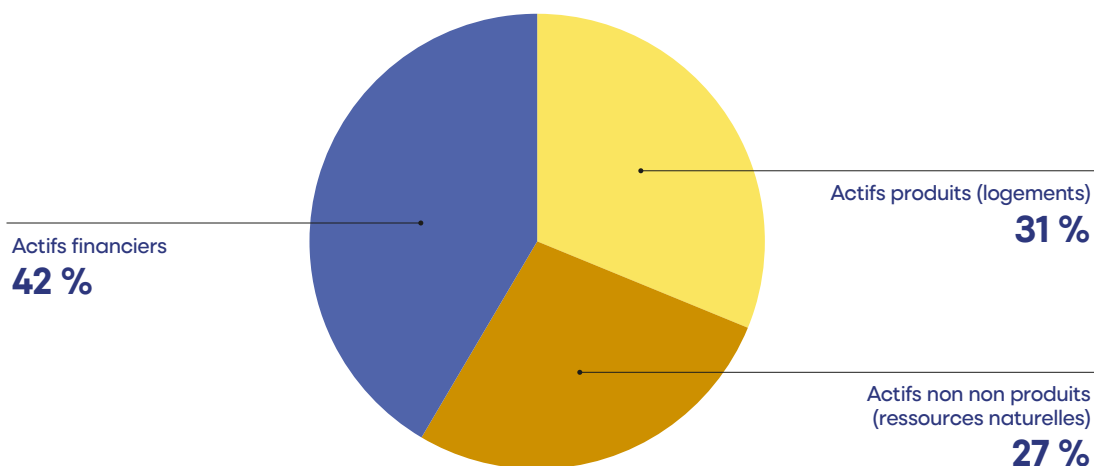
3. Pour la majorité des ménages, leur logement

Globalement, le patrimoine brut des ménages, principaux détenteurs, est inégalement réparti en trois

parts : principalement des actifs financiers, puis des actifs non financiers produits, dont le logement, enfin des actifs non financiers non produits (terrains, ressources naturelles, etc.) (graphique 3.1). Mais pour la très grande majorité des ménages disposant d'un patrimoine, c'est le logement qui en constitue l'essentiel (Casarotti *et al.*, 2025). Environ 60 % des ménages français sont propriétaires de leur logement principal¹¹, et ce pourcentage est d'autant plus élevé que le patrimoine est important.

11. C'est sensiblement plus qu'en Allemagne (47 %), mais moins que la moyenne de l'Union européenne (70 %).

3.1. – Composition du patrimoine brut des ménages en France en 2024, en % du total



Source : INSEE.

Or, le logement n'est pas tout à fait un actif comme les autres : son acquisition nécessite souvent de contracter un emprunt, de sorte que le patrimoine net est inférieur au patrimoine brut et que les charges d'intérêt peuvent peser sur le budget du ménage accédant ; en outre, il rend un service non marchand à son propriétaire-occupant, qui, certes, n'est pas imposé¹², mais dont le coût implicite marchand augmente avec les loyers, eux-mêmes corrélés aux prix des logements. Dès lors, l'augmentation de la valeur marchande du logement, qui peut résulter de nombreux facteurs – tensions sur le foncier et coût de la construction principalement –, ne correspond pas à un véritable enrichissement de son propriétaire : pour se procurer un logement équivalent, il lui faudra aussi déboursier plus, de sorte qu'il n'est ni plus ni moins riche qu'avant.

Conclusion

Dans son acception économique étroite, le patrimoine de la France s'accroît assez régulièrement et se porte bien : selon les classements UBS (2025), notre pays

est au 16^e rang mondial pour la richesse par adulte, et au 10^e rang pour la richesse médiane, ce qui traduit un degré moindre d'inégalités patrimoniales que bon nombre d'autres pays.

Elle est certes moins riche que la Suisse, les États-Unis, le Luxembourg ou le Royaume-Uni, mais plus que l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Corée du Sud ou le Japon ; et le Français médian est plus riche que l'Américain médian.

Les inégalités patrimoniales s'y sont, comme partout, creusées au cours des quatre dernières décennies, surtout entre les plus fortunés et la grande majorité des Français, ce qui nourrit les débats sur la fiscalité du patrimoine, des revenus du patrimoine et de l'héritage. ●

12. L'imposition des « loyers fictifs », souvent évoquée, est régulièrement refusée par l'Assemblée nationale.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Guido Alfani, *As Gods Among Men: A History of the Rich in the West*, Princeton, Princeton University Press, 2023.
- Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, 1576, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k536293.image>.
- Aurélie Casarotti, Aliette Cheptitski, Alice Foucher et Louis Le Clainche, « Les montants de patrimoine détenus par les ménages en 2024 », *INSEE Focus*, n° 371, 9 décembre 2025, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8672665>.
- Lucas Chancel, *Énergie et inégalités. Une histoire politique*, Paris, Seuil, 2025.
- Zsolt Darvas, Judit Krekó, Anna Laczkovich, Nina Ruer, *Unequal Wealth: Exploring socioeconomic disparities across the EU*, Eurofound, Publication Office of the European Union, 15 septembre 2025. <https://www.eurofound.europa.eu/en/publications/all/unequal-wealth-exploring-socioeconomic-disparities-across-eu#overview>.
- INSEE, *Comptes de patrimoine*, 28 mai 2025. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8574720?sommaire=8574832#titre-bloc-8>.
- Franco Modigliani, « Cycle de vie, épargne individuelle et richesse des nations » (traduction française de la conférence Nobel), *Revue française d'économie*, vol. 1, n° 2, 1986.
- Thomas Piketty, *Le Capital au XXI^e siècle*, Paris, Seuil, 2013.
- Adam Smith, *La Richesse des nations* (1776), traduction française de Germain Garnier, 2 tomes, Paris, Flammarion, 2022 et 2025.
- Joseph E. Stiglitz, Amartya Sen, Jean-Paul Fitoussi, *Rapport de la Commission sur la mesure des performances économiques et du progrès social*, septembre 2009, <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/094000427.pdf>.
- UBS, *Global Wealth Report*, 2025, <https://www.ubs.com/global/en/wealthmanagement/insights/global-wealth-report.html>.
- World Inequality Database, <https://wid.world/fr/country/france-2/>.

André Masson

Économiste, directeur de recherche au CNRS, auteur de *L'Héritage au XXI^e siècle* (Odile Jacob, 2025).

Tensions autour de la taxation du patrimoine et de sa transmission

Alors que l'impôt sur la fortune est le plus populaire, celui sur les successions est le plus décrié. Les économistes apparaissent divisés au sujet des prélèvements sur le patrimoine. Les droits de succession occupent une place singulière, avec des dimensions existentielles particulières, liées à la mort et à la famille. Il importe de les envisager dans le cadre de réformes visant à orienter vers l'avenir une épargne de fait abondante.

Tensions autour de la taxation du patrimoine¹, c'est le moins que l'on puisse dire si l'on considère l'actualité récente. La taxe Zucman, impôt minimal de 2 % sur le patrimoine courant (total, net) des 1 800 les plus riches de notre pays, a soulevé des débats virulents, notamment entre les économistes Gabriel Zucman et Philippe Aghion. Ce dernier ne voudrait pas que l'on touche au patrimoine professionnel, source à ses yeux de croissance et d'innovation. À la suite d'une déclaration de Yaël Braun-Pivet, présidente de l'Assemblée nationale (« ce truc qui tombe du ciel, à un moment, cela suffit »), les droits de succession ont fait par ailleurs l'objet de controverses animées. Les uns prônent leur allègement ou leur suppression, comme Éric Ciotti et François-Xavier Bellamy (« Nous voulons la mort de l'impôt sur la mort », *Le Figaro*, 24 mai 2024). Les autres militent au contraire pour leur relèvement substantiel, à l'instar du sénateur socialiste Alexandre Ouizille dans une note pour la Fondation Jean-Jaurès de novembre 2024²: dans la ligne de Braun-Pivet, le but est de promouvoir la méritocratie contre « l'héritocratie ». Un amendement proposé à l'Assemblée nationale (le 17 octobre 2025) reprend en outre l'idée de taxer lors des transmissions les plus-values d'actifs latentes, notamment immobilières, qui ne l'ont jamais été jusque-là et sont actuellement « effacées » en France lors de ces transmissions: en cas d'héritage, il s'agirait ainsi, par souci de justice fiscale, de solder le compte fiscal de l'épargnant à la fin de sa vie en augmentant au passage les recettes publiques.

Ces exemples récents nous amènent à rappeler brièvement les différents impôts sur le patrimoine des ménages, en donnant un ordre de grandeur de leur rendement pour la France. Ces impôts peuvent porter sur les transferts de propriété – droits de succession sur les transmissions à titre gratuit (donations et héritages) et droits de mutation à titre onéreux (DMTO) sur les ventes de biens; sur les stocks détenus, tel l'impôt annuel sur la fortune (ex-ISF) ou sur la seule fortune immobilière (IFI), et les taxes foncières; sur les flux générés par le patrimoine, tels les impôts sur les revenus et les plus-values d'actifs mobiliers et immobiliers ou fonciers, mais aussi les contributions sociales (CSG, CRDS et autres).

La France est le pays de l'OCDE qui taxe le plus les transmissions en pourcentage du PIB (de l'ordre de 0,75 %), pour des recettes de l'ordre de 20 milliards d'euros aujourd'hui. L'ensemble des impôts sur le patrimoine, y compris les droits de succession, rapporte quelque 4 % du PIB, un des pourcentages les plus élevés de l'OCDE. Notons seulement que le total des impôts sur le capital, incluant ceux payés par les entreprises (tel l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu du capital des entrepreneurs individuels, ou encore une part des impôts de production), se rapproche des 11 % du PIB: dans la majorité des pays, les impôts sur le capital *stricto sensu*, payés par les entreprises (soit 6 % à 7 % du PIB en France), rapportent ainsi davantage que les impôts sur le patrimoine payés par les ménages.

1. Titre suggéré par la rédaction de la revue (Julien Damon).

2. Alexandre Ouizille, Théo Iberrakene et Boris Julien-Vauzelle, « Face à la "grande transmission", l'impôt sur les grandes successions », note pour la Fondation Jean Jaurès, novembre 2024. <https://www.jean-jaurès.org/publication/face-a-la-grande-transmission-limpot-sur-les-grandes-successions/>.

Je commencerai par rappeler les désaccords patents entre économistes concernant le niveau ou la structure des impôts sur le patrimoine ou, plus largement, sur le capital. Je me focaliserai ensuite sur les droits de succession, qui ne sont pas un impôt comme les autres, du fait des dimensions existentielle (rapport à la mort) et surtout familiale de l'héritage, qui expliquent beaucoup leur impopularité. J'aborderai enfin un problème crucial pour la France, soit l'inefficacité de masse de son épargne abondante: le pays est riche mais n'investit pas assez dans l'avenir, notamment pour les générations jeunes et futures. Or, une réforme inédite des droits de succession permettrait peut-être de remédier à cette inefficacité préjudiciable.

Désaccords entre économistes

Un premier débat concerne le niveau global et la progressivité de la fiscalité du patrimoine ou du capital. Pour nombre d'économistes néolibéraux ou même socio-libéraux, cette fiscalité était trop élevée en France avant 2017 (et le reste encore pour certains aujourd'hui). Instigateur du programme macroniste, Philippe Aghion considérait que le capital, notamment productif, et les revenus mobiliers, réintégré sous François Hollande dans l'impôt progressif sur le revenu, étaient surtaxés en France, surtout par rapport aux pays scandinaves, cela au détriment de l'attractivité économique de notre pays, mais aussi de l'innovation, de la prise de risque et de l'investissement privé. Le premier gouvernement Macron a, pour une part, exaucé ses vœux en supprimant l'impôt sur la fortune et en taxant séparément les revenus du capital à un taux constant de 30 %. À l'opposé, Thomas Piketty a toujours milité pour une augmentation et une plus grande progressivité des impôts sur le patrimoine et le capital dans notre pays, en particulier grâce à un impôt annuel massif sur les grandes fortunes, afin de réguler un capitalisme débridé, où les rentes de situation se multiplieraient, diminuer la trop grande concentration du capital, qui augurerait d'une dérive oligarchique ou ploutocratique, ou financer notre modèle social et le remboursement de la dette publique.

Philippe Aghion s'oppose à tout impôt sur la fortune globale, à l'ex-ISF comme à l'impôt minimal que constitue la taxe Zucman: imposer le patrimoine professionnel serait à ses yeux contre-productif et pousserait à l'exil fiscal de nos champions. Gabriel Zucman veut au contraire taxer la totalité du patrimoine des plus riches pour éviter une optimisation fiscale intempestive de ces derniers: les gros entrepreneurs créent des holdings protecteurs, où apparaissent, sous le label de « patrimoine professionnel », moult biens personnels à côté des seuls biens d'entreprise – une stratégie développée pour profiter à plein des avantages du

pacte Dutreil sur la transmission des entreprises. La taxe Zucman prévoit par ailleurs une *exit tax* sur cinq ou dix ans pour parer à l'exil fiscal, ainsi que des facilités de paiement éventuelles de l'impôt.

Reste que, pour Thomas Piketty, cette taxe n'est qu'un petit début, une amorce timide dans la bonne voie qu'il faudrait poursuivre bien au-delà. L'auteur milite pour l'octroi d'une dotation en capital à tout jeune de 25 ans de l'ordre de 120 000 €, qui coûterait environ 100 milliards d'euros par an. Comment la financer? Selon l'auteur, à 80 % par un nouvel impôt annuel massif sur la fortune et à 20 % seulement par des droits de succession rénovés, plus progressifs: « correctement appliqué et contrôlé, l'impôt annuel sur la fortune permet de prélever des recettes autrement plus substantielles que celles de l'impôt successoral et de mieux répartir les efforts en fonction de la capacité contributive de chacun »; en outre, l'impôt annuel sur la fortune est populaire, il est « mieux à même de cibler les grandes fortunes [et] permet en outre de s'assurer plus efficacement que les classes moyennes gagnent à la réforme³ ».

Nous n'avons jusqu'ici évoqué que les trois économistes français les plus connus du public. D'autres désaccords font intervenir la nature des biens patrimoniaux qu'il faudrait taxer.

La Commission européenne reste très attachée à la libre circulation, au sein de l'Union, des marchandises, des services et des personnes, et plus encore à celle des *capitaux*: c'est un principe libéral clef des traités de Maastricht, en 1992, et de Lisbonne, en 2008. Autrement pragmatique, la Commission est très sensible à la « résistance » à certains impôts: l'impôt annuel sur la fortune s'avère trop utopique en l'absence de coopération fiscale suffisante entre les pays; les droits de succession sont trop familiaux et impopulaires; même les impôts sur les revenus du capital sont peu prisés, car la mobilité du capital pourrait rendre leur déclin inexorable, ainsi que ceux sur les plus-values d'actifs, difficiles à taxer à l'état latent. La proposition phare de la Commission passe alors par une forte augmentation de la taxation annuelle des propriétés *immobilières et foncières*, mesure qui serait la moins défavorable à la croissance et la mieux adaptée à la mobilité du capital: *tax immovable property*. Les réformes françaises depuis 2017, telles la transformation de l'ISF en IFI ou la réduction de l'impôt sur les (hauts) revenus du capital, s'inscrivent dans cette logique. La proposition précédente serait cependant couplée à une baisse des droits de mutation sur les transactions immobilières, notamment pour faciliter la mobilité des travailleurs: la Commission déplore ici le niveau trop élevé de ces droits en France.

3. Thomas Piketty, *Une brève histoire de l'égalité*, Paris, Seuil, 2021.

Les taxes foncières ne sont néanmoins pas très populaires chez nombre d'économistes français qui leur reprochent d'être souvent injustes, lorsqu'elles conduisent les riches à payer peu dans les localités riches (où se trouvent les sièges sociaux des sociétés) et les pauvres à payer beaucoup dans les localités pauvres. Dans *Le Grand Retour de la terre dans les patrimoines* (Odile Jacob, 2022), Alain Trannoy et Étienne Wasmer proposent une parade: remplacer la plupart des impôts sur l'immobilier, dont les taxes foncières, par un impôt uniforme de 2 % sur la seule valeur de la terre, à l'exclusion du bâti (la hausse des prix immobiliers étant due à celle du prix de la terre, surtout en zone urbaine). Une telle réforme remédierait peu, cependant, à la concentration forte et croissante des fortunes: l'impôt ne serait pas progressif et le patrimoine des plus riches est essentiellement financier.

D'autres économistes, notamment à l'OFCE (Guillaume Allègre, Mathieu Plane et Xavier Timbeau, en particulier), sont au contraire favorables à une taxation des flux plutôt que des stocks. Peu favorables à l'impôt annuel sur la fortune comme aux droits de succession, ils militent pour la taxation à plus large échelle d'un revenu du capital « augmenté », incorporant les loyers fictifs (que devraient payer les propriétaires s'ils étaient locataires de leur logement) et les plus-values réalisées mais aussi latentes, lors de la transmission des biens en donation ou en héritage (lire *supra*). Selon ces auteurs, ce revenu augmenté représenterait plus fidèlement les capacités contributives des ménages, dont une large part échappe à toute imposition.

En définitive, les oppositions entre économistes portent aussi bien sur le niveau d'ensemble des impôts sur le patrimoine, la taxation des flux ou des stocks, le sort réservé aux biens immobiliers ou fonciers, et sur l'attitude adoptée à l'égard de l'impôt annuel sur la fortune et des droits de succession⁴. Certains rejettent ces deux impôts à la fois. D'autres rejettent l'impôt sur la fortune mais sont favorables à une taxation des revenus du capital et aussi à un relèvement des droits de succession: Patrick Artus, Helmuth Cremer, Pierre Pestieau, mais aussi l'OCDE, dont un rapport de 2021, *Inheritance Taxation in OECD Countries*, propose le relèvement de l'impôt successoral. Piketty, Zucman mais aussi Emmanuel Saez sont favorables à la fois à un impôt progressif massif sur la fortune, une taxation accrue des revenus du capital et à des droits de succession rénovés, mais dans cet ordre d'importance: ils tablent d'abord sur l'impôt sur la fortune, les droits de succession ne venant qu'en troisième position pour corriger notamment les faiblesses de l'impôt sur la fortune, qui taxe de manière indifférenciée les patrimoines hérités et accumulés en propre.

L'impopolarité des droits de succession en question

Comme chez ses voisins, le poids du patrimoine par rapport au revenu a beaucoup baissé en France depuis la Belle Époque, à la suite des deux guerres mondiales et à la Grande Dépression, pour ne représenter au total que deux fois le PIB dans les années 1950; il a, depuis, constamment remonté, pour atteindre plus de six fois le PIB aujourd'hui. Le patrimoine des ménages avoisine les trois quarts de ce patrimoine privé, soit près de 15 000 milliards d'euros actuellement. Parallèlement, les inégalités de patrimoine ont beaucoup baissé jusqu'en 1984, avant de réaugmenter depuis lors.

Par ailleurs, ce patrimoine a beaucoup vieilli. C'est désormais la règle des trois fois 60: les plus de 60 ans (un bon quart de la population) possèdent 60 % du patrimoine immobilier (ils sont souvent propriétaires de leur logement) mais aussi 60 % du patrimoine financier, sinon davantage. On assiste à l'émergence progressive d'une vraie *gérontocratie patrimoniale*.

Du fait de ce vieillissement des détenteurs du patrimoine, le poids d'un héritage fortement inégal a augmenté encore plus vite que celui du patrimoine. Le flux annuel des transmissions patrimoniales (donations et héritages), qui ne représentait que 8,5 % du revenu disponible brut en 1980, a atteint 20 % de ce revenu en 2020 (soit une multiplication par 2,4, alors que le patrimoine n'a que doublé sur la période). Et on n'a encore rien vu: se profile le « grand transfert », ou la « grande transmission », provoqué par la disparition des baby-boomers, nombreux et en moyenne bien dotés en patrimoine, pour un montant global estimé à 9 000 milliards d'euros sur la période 2025-2040, soit 20 % du PIB en moyenne par an.

C'est dans ce contexte que se pose l'énigme historique des droits de succession: partout, sur longue période, cet impôt rapporte de moins en moins, mais devient néanmoins de plus en plus impopulaire.

En dépit d'une assiette croissante, l'impôt sur les successions rapportait chez nous, en pourcentage des recettes fiscales, jusqu'à 7 % à 8 % des recettes fiscales en 1910, et encore plus de 4 % en 1930, contre 1,5 % seulement aujourd'hui. Et la France fait plutôt figure d'exception. Cet impôt a été supprimé au Canada dès 1972, puis en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Inde avant 2000. En Europe, nombre de pays l'ont aboli depuis 2000: Portugal, Suède, Slovaquie, Autriche, Norvège, République tchèque, Suisse au niveau fédéral, Russie et, quasiment, l'Italie. Avec la Corée du Sud, notre pays est de loin celui où

4. Voir mon livre *L'Héritage au XXI^e siècle* (Odile Jacob, 2025) pour une discussion plus complète.

les droits de succession, en pourcentage des recettes fiscales, ont le plus augmenté depuis 1965 (passant de 0,5 à 1,5 %), mais le taux effectif d'imposition moyen, soit la part prise par l'État, a fluctué autour de 5 % : par exemple, un peu plus de 20 milliards d'euros sur un flux de 400 milliards d'euros aujourd'hui. La hausse des recettes successorales est donc imputable à un pur effet d'assiette, à effectivité du barème fiscal constante en tendance. Ailleurs, la part des successions prise par l'État a donc diminué.

Ajoutons que l'impôt successoral français voit sa progressivité effective diminuer en raison de la multiplication des « niches » (assurance-vie, pacte Dutreil pour la transmission des entreprises, donation avec réserve d'usufruit), qui sont de mieux en mieux exploitées par les plus riches. Le taux marginal supérieur d'imposition des héritages en ligne directe, de 45 % au-delà de 1,8 million d'euros, ne doit pas faire illusion.

Nonobstant leur rendement limité, les droits de succession sont devenus très impopulaires. Trois points sont à retenir sur cette impopularité.

Tout d'abord, cette impopularité est forte et universelle. Elle concerne tous les pays : en Europe, 70 % à 80 % des opinions publiques sont défavorables à l'impôt. Et, dans chaque pays, elle touche toutes les classes sociales, y compris les plus modestes, qui ont, « statistiquement », peu de chances de transmettre des patrimoines importants.

Ensuite, cette impopularité est nouvelle, le revirement des opinions intervenant au cours des années 1970 en France et aux États-Unis. Elle ne deviendra un vrai sujet dans les études sur l'héritage qu'à la fin des années 1980.

Enfin, en France notamment, l'ex-ISF demeure de loin l'impôt le plus populaire (avec 80 % d'opinions favorables), alors que l'impôt successoral, pourtant relativement proche, est devenu l'impôt le plus décrié. La parade consisterait *a priori* à faire des droits de succession un « ISF successoral », qui ciblerait seulement les gros héritages. Une note de 2021 pour le Conseil d'analyse économique⁵ propose en ce sens une réforme radicale qui permettrait « à 99 % des héritiers d'être gagnants ou non impactés par la réforme, tout en apportant des recettes supplémentaires substantielles (de l'ordre de 10 milliards d'euros) et en augmentant la progressivité au-delà du dernier centile de patrimoine total reçu » : le nouvel impôt frapperait bien plus les gros héritiers que l'actuel mais bénéficierait autrement à « une immense majorité de Français ». Il prendrait la place de l'ex-ISF tout en bénéficiant de la popularité de ce dernier. Cette

proposition de réforme a pourtant fait long feu. De même, sa reprise, en septembre 2024, par l'organisation Oxfam en vue de surtaxer les « super-héritages, jackpot fiscal des ultra-riches », n'a pas non plus récolté un soutien massif.

Les Français ne sont pas pour autant « irrationnels » : le fait est qu'ils ne sont pas seulement mus par leur propre intérêt (85 % ne paient pas de droits en ligne directe) mais également par des *valeurs familiales*. Ces dernières sont devenues plus prégnantes à la suite de la montée en puissance de la « famille-patrimoine » en deux étapes : la première, de 1950 à 1980, a vu l'émergence d'une classe moyenne patrimoniale et la diffusion d'une norme socioculturelle à transmettre à sa descendance ; la seconde, depuis 1980, a enregistré un repli sur la famille, considérée comme une valeur refuge et d'investissement – y compris patrimonial –, dernier repère rassurant dans un monde de plus en plus incertain, chaotique et désolidarisé. La question pendante est de savoir s'il faut, et si l'on peut, changer ces valeurs familiales...

Remédier à l'inefficacité de masse de l'épargne des ménages

Un pessimisme fataliste est-il alors de mise aujourd'hui face aux droits de succession ? Je propose au contraire de leur attribuer une nouvelle vocation : constituer un levier incitatif majeur pour remédier à l'*inefficacité de masse* de l'épargne française (et européenne).

La France est *riche*, mais elle l'est essentiellement par l'épargne abondante des ménages seniors. Or, celle-ci a une large composante d'immobilier résidentiel, et sa partie financière est surtout de court terme et peu risquée (quasi-liquidité, assurance-vie en euros, etc.). Dominée par des motifs de précaution (face au risque de perte d'autonomie) et de thésaurisation, cette épargne apparaît trop dormante ou inerte : telle quelle, elle ne permet pas de financer les *investissements longs d'avenir* dont nous avons tant besoin aujourd'hui, qu'ils soient productifs (infrastructures, notamment), numériques, écologiques ou sociaux (éducation, recherche, santé, logement pour les jeunes). La France est riche mais n'investit pas assez... Son épargne sert surtout à rembourser les intérêts de la dette publique ou à financer les investissements américains, plus rentables que les nôtres.

Or, l'intermédiation financière, trop court-termiste, ne permet pas de dynamiser et d'allonger cette épargne, du moins à la hauteur voulue. La solution que je propose est alors d'utiliser les droits de succession non plus seulement pour réduire l'inégalité des chances (ou générer des recettes fiscales), mais

5. Clément Dherbécourt, Gabrielle Fack, Camille Landais et Stefanie Stantcheva, « Repenser l'héritage », *Les Notes du Conseil d'analyse économique*, n° 69, décembre 2021. <https://cae-eco.fr/repenser-heritage>.

aussi pour inciter fortement les baby-boomers, tout en protégeant leurs enfants, à financer ces investissements d'avenir collectifs. Pour ce faire, le principe est d'allonger et de dynamiser l'épargne des ménages seniors à une large échelle en pénalisant les actifs traditionnels lors de leur transmission – c'est le bâton –, tout en proposant de nouveaux placements longs qui seraient exonérés de droits de succession – c'est la carotte.

La carotte consisterait plus précisément en l'offre financière inédite de placements au besoin *transgénérationnels*, détenus successivement par les parents puis les enfants, qui devraient être conservés sur une durée globale de vingt-cinq ans, par exemple (avec une durée minimale de détention des parents), pour être exonérés de droits de succession. Dans le cas français, ces placements pourraient prendre la forme d'une assurance-vie allongée à vingt-cinq ans (les avantages fiscaux de l'assurance-vie actuelle, à huit ans, seraient supprimés).

Tels quels, ces nouveaux placements risquent cependant de ne générer qu'une faible demande, car les coûts d'une immobilisation longue seront souvent supérieurs aux gains fiscaux espérés. C'est là qu'intervient le bâton: une *surtaxe* forte et progressive sur les seuls *héritages d'actifs traditionnels* en ligne directe. Plus cette surtaxe serait élevée et plus l'incitation à la donation serait forte, par désincitation à l'héritage, et plus, surtout, les placements transgénérationnels deviendraient attractifs par rapport aux actifs traditionnels.

Ces placements seraient fléchés: ils alimenteraient directement des *fonds d'avenir collectifs*, qui seraient gérés par des investisseurs de long terme, socialement responsables, obéissant à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces fonds d'avenir feraient office de substituts, en mieux, et cela dès demain, à des fonds de pension peu développés dans notre pays. Ils investiraient en priorité en France ou en Europe. ●

Mélodie Plouviez

Professeure de philosophie sociale et politique à l'Université Côte d'Azur, autrice de *L'Injustice en héritage. Repenser la transmission du patrimoine* (La Découverte, 2025).

Petite histoire critique de l'héritage

Nos sociétés se disent méritocratiques, mais la richesse transmise pèse de plus en plus sur les trajectoires. L'héritage opère ainsi un puissant retour depuis les années 1970. Alors que se profile, d'ici à 2040, une grande transmission de 9 000 milliards d'euros, il importe de réviser les règles de la succession. Au XIX^e siècle, des idées audacieuses nourrissaient les débats. Il faut imaginer à nouveau.

On croyait les sociétés d'héritiers derrière nous. L'héritage paraissait relever d'un autre temps: celui des destins scellés dès la naissance, des dynasties patrimoniales, de la gloire du nom, d'un ordre social dans lequel mieux valait hériter que travailler. Le XX^e siècle semblait avoir déplacé le centre de gravité de nos sociétés, de la naissance vers le mérite, de la rente vers le travail. Mais l'héritage a opéré un retour. Depuis les années 1970, son poids ne cesse de s'accroître – non pas de manière spectaculaire, mais progressivement, presque à bas bruit. Le résultat n'en est pas moins là: accéder à la propriété, entreprendre, se prémunir contre les aléas de l'existence dépendent de plus en plus de ce que l'on reçoit de sa famille plutôt que de ce que l'on acquiert par soi-même. C'est là un des paradoxes frappants du présent: jamais l'idéal selon lequel les positions sociales devraient dépendre du mérite n'a été aussi affirmé; pourtant, les ressources héritées pèsent de nouveau lourd sur les trajectoires. Nos sociétés continuent de se penser comme méritocratiques au moment même où elles deviennent, pour partie, héritocratiques.

Les injustices de l'héritage

Ce retour de l'héritage tend à rapprocher la société française contemporaine de ce qu'elle fut au XIX^e siècle. Il ne s'agit pourtant pas d'une simple répétition. Les inégalités de patrimoine ont reculé sur le temps long: alors que les 10 % les plus riches détenaient près de 80 % du patrimoine total en 1810, ils en possèdent aujourd'hui autour de 60 %. L'émergence, au cours du XX^e siècle, d'une classe moyenne patrimoniale a incontestablement contribué à desserrer cette concentration. Mais ce diagnostic doit aussitôt être nuancé. D'abord parce que, depuis les

années 1970, la tendance s'est inversée: après avoir décliné sous l'effet des deux conflits mondiaux et des politiques redistributives d'après-guerre, les inégalités patrimoniales sont reparties à la hausse. Or, en matière d'inégalité, si le niveau compte, la direction du mouvement importe aussi. Ensuite parce qu'une constante demeure, saisissante: au XIX^e siècle comme aujourd'hui, la moitié la plus pauvre de la population française détient moins de 5 % du patrimoine total. Le plus grand nombre possède peu, transmet peu, reçoit peu; une minorité détient et transmet beaucoup. L'existence d'une classe moyenne patrimoniale ne suffit pas à abolir cette fracture. Un chiffre le résume: la moitié des Français reçoivent moins de 70 000 euros en héritage.

Mais ce n'est pas tout. Les injustices contemporaines de l'héritage tiennent aussi à des transformations démographiques inédites. Premier fait majeur: avec l'allongement de l'espérance de vie, l'âge auquel on hérite a considérablement reculé. Alors qu'en France, au début du XIX^e siècle, on héritait en moyenne vers 25 ans, on hérite aujourd'hui en pleine propriété autour de 60 ans. L'héritage tend ainsi à se reconfigurer en transferts de patrimoine entre personnes âgées, laissant les jeunes générations de côté, comme dans une salle d'attente – ce qui soulève des problèmes de justice intergénérationnelle. Cette seniorisation de l'héritage produit aussi des effets économiques préoccupants. Le risque n'est plus, comme au XIX^e siècle, que le jeune héritier dilapide la fortune reçue, mais que le vieil héritier la fige dans des placements de court terme afin de financer une éventuelle grande dépendance future. L'économiste André Masson parle à ce propos de « crispation patrimoniale » et montre combien elle peut détourner les patrimoines des investissements de long terme dont

nos sociétés ont besoin. Mais les difficultés soulevées par cette évolution sont aussi philosophiques. Peut-on encore justifier la transmission patrimoniale au nom de l'aide qu'elle apporterait aux débuts de l'existence, lorsqu'elle intervient si tard dans les trajectoires? Quand l'héritage parvient au moment où la vie est déjà faite, il change de sens: il n'est plus un coup de pouce de départ; il redouble des inégalités déjà constituées.

À cette transmission devenue plus tardive s'ajoute une transmission appelée à devenir massive. C'est là le second fait démographique: le vieillissement des baby-boomers prépare ce que l'on a nommé la « grande transmission ». D'ici à 2040, près de 9 000 milliards d'euros seront transmis en France. Il s'agit du plus vaste transfert de richesses privées de notre histoire. L'expression n'a rien d'excessif: nous sommes face à un véritable événement patrimonial. Car cette masse successorale ne soulève pas seulement la question de son ampleur, mais aussi celle de sa destination. Ces 9 000 milliards d'euros passeront-ils simplement des mains des octogénaires et nonagénaires vers des héritiers eux-mêmes déjà sexagénaires? Ne feront-ils que renforcer les inégalités existantes? Ne pourraient-ils pas être l'occasion de les corriger? À une telle échelle, l'héritage cesse d'être seulement une affaire familiale; il devient une question de société. Ce moment n'est pas seulement économique; il est aussi politique. Une interrogation s'impose: laisserons-nous cette immense transmission suivre les mécanismes ordinaires de l'héritage, ou ferons-nous de cet événement une occasion d'en repenser les règles?

Des idées anciennes pour de nouvelles règles?

Mais c'est précisément ce retour contemporain de l'héritage qui rend plus frappante encore la distance qui nous sépare du XIX^e siècle. Car si nos sociétés se rapprochent à certains égards des sociétés d'héritiers d'alors sur le plan de l'économie patrimoniale, elles s'en distinguent radicalement sur celui des représentations. Là réside peut-être le paradoxe le plus étonnant: nous nous rapprochons du XIX^e siècle par les structures de l'héritage, mais nous nous en éloignons par les idées – et plus encore par l'imagination politique. L'héritage faisait alors l'objet de controverses nourries, de projets de réforme audacieux, d'hypothèses que nous peinons aujourd'hui à concevoir. Revenir à ces manières anciennes de penser l'héritage n'a rien d'un détour érudit. C'est au contraire se donner accès à d'autres possibles et saisir, par contraste, ce que nous ne parvenons plus à penser en matière d'héritage. Trois écarts, en particulier, frappent.

Premier contraste: au XIX^e siècle, l'héritage était omniprésent. Il ne structurait pas seulement les for-

tunes; il peuplait l'imaginaire social. Il suffit, pour s'en convaincre, de regarder la place qu'occupe cette institution dans les romans réalistes, véritables observatoires des sociétés d'héritiers. Chez Balzac, le cynique discours de Vautrin à Rastignac dans *Le Père Goriot* en donne peut-être l'incarnation la plus saisissante: venu faire son droit à Paris, Rastignac apprend qu'il ne rivalisera jamais, par le seul travail, avec ce que pourraient lui apporter un mariage bien doté et un héritage – fût-il nécessaire, pour cela, d'épouser Victorine après avoir fait disparaître son frère. Quelle meilleure incarnation de ce que veut dire, en termes de trajectoire individuelle, un flux successoral annuel de 25 % du PIB? Par contraste, quel roman contemporain se saisit de ce que l'héritage impose aujourd'hui à nos existences? Qui décrit actuellement l'importance retrouvée de l'héritage dans nos vies, la quasi-impossibilité pour qui n'hérite pas d'accéder par exemple à la propriété du logement dans les grandes métropoles, l'influence de l'héritage sur les choix familiaux, personnels et même professionnels des individus? L'héritage a retrouvé du poids dans nos vies, mais il a largement disparu de nos représentations.

Second écart: le XIX^e siècle ne se distinguait pas seulement par l'importance accordée à l'héritage, mais aussi par la surprenante pluralité des solutions imaginées pour le réformer. Là où nos débats se réduisent le plus souvent à savoir s'il faut taxer davantage ou moins les successions, l'héritage apparaissait alors comme un terrain d'expérimentation politique. Certains en défendaient la pleine liberté; d'autres voulaient soumettre les successions à une fiscalité progressive. Certains envisageaient de plafonner ce que l'on peut recevoir au cours d'une vie. D'autres proposaient de traiter différemment le patrimoine issu du travail propre et celui issu de transmissions antérieures. Quelques-uns allaient jusqu'à proposer de jouer les héritages à la loterie. Plusieurs voulaient faire de tous des héritiers, grâce à une dotation en capital accordée à chaque jeune adulte. D'autres, enfin, des saint-simoniens à Émile Durkheim, allaient jusqu'à penser l'abolition de l'héritage familial.

Mais l'audace de ces pensées tient moins à la diversité des solutions qu'à leur déplacement du problème. Elles invitent à penser d'autres destinataires de l'héritage. Nous concevons la transmission comme devant aller des parents aux enfants. Nombre de penseurs du XIX^e siècle élargissaient ce cercle bien au-delà de la famille, parfois bien au-delà des individus eux-mêmes. L'héritage pouvait par exemple être orienté vers des collectivités locales, des associations de travailleurs, voire vers les générations futures.

Dans les années 1830, Prosper Enfantin, chef de file des saint-simoniens, propose ainsi que, à la mort, les biens n'aillent plus aux enfants, selon le principe d'hérédité, mais à une banque publique d'investisse-

ment chargée de les redistribuer, selon des principes délibérés démocratiquement, aux individus les plus aptes à les administrer – ce qu'il nomme le principe de capacité. Il ne s'agit pas seulement d'une réforme technique de l'héritage, mais d'un déplacement radical: ce qui devient objet de délibération collective, c'est la destination même des biens après la mort. C'est peut-être là le plus déconcertant pour nous. Nous débattons de savoir s'il faut taxer davantage les successions; eux interrogeaient ce que les morts doivent aux vivants, et à quels vivants. Nous voyons dans l'héritage une affaire familiale; eux y décelaient une allocation des ressources appelant une délibération collective sur les principes de distribution. À cet égard, ce qui frappe rétrospectivement n'est pas tant l'étrangeté de telles propositions que l'étroitesse relative de notre propre imaginaire politique.

Troisième contraste: aujourd'hui, la réforme de l'héritage est pensée comme un instrument parmi d'autres pour corriger, à la marge, les inégalités patrimoniales. Il s'agit d'atténuer leurs effets, non d'agir sur leurs causes. Au XIX^e siècle, plusieurs penseurs voyaient au contraire dans la réforme de l'héritage le levier par excellence d'une transformation de la structure sociale elle-même. L'idée, aujourd'hui largement oubliée, est exprimée par Émile Durkheim avec une simplicité déconcertante: la propriété individuelle « commence avec l'individu pour finir avec lui ». Qu'est-ce qui justifie, en effet, que la propriété perdure au-delà de la mort? Pourquoi le propriétaire, devenu poussière, conserverait-il un quelconque droit de détermination sur ce qu'il a possédé de son vivant? Si la propriété individuelle s'arrête avec l'individu, ce qu'il reste à penser est le devenir *post mortem* des biens. À travers l'héritage, s'esquisse alors la possibilité d'une propriété temporalisée: privée du vivant, potentiellement sociale après la mort. Là où nous voyons dans la succession le mécanisme par lequel la propriété privée se perpétue, plusieurs penseurs du XIX^e siècle y décelaient le moment où elle pouvait changer de

nature. Sous leur plume, l'héritage cesse d'être le sanctuaire de la propriété privée pour devenir l'un des lieux possibles de sa réinvention.

Rouvrir la question de l'héritage

Dans les conditions économiques et démographiques qui sont les nôtres, face à la grande transmission qui se prépare, une question s'impose: persistons-nous dans nos évidences successorales? Demeurons-nous dans la séquence non interrogée parents-enfants, au risque de nous réveiller en 2040 avec une jeunesse déshéritée et des besoins collectifs vitaux (environnement, éducation, santé, logement) insuffisamment financés? N'avons-nous pas l'intelligence collective de faire mieux?

Il y a urgence à rouvrir la question de l'héritage. Urgence à rouvrir, avec elle, des possibles que nous avons laissés se refermer après le XIX^e siècle. Car ne pourrions-nous pas profiter de la bascule de la vie à la mort pour infléchir collectivement le devenir des biens? Ne pourrions-nous pas imaginer des institutions au sein desquelles l'usage d'une part de ces 9 000 milliards d'euros serait déterminé collectivement et démocratiquement?

Au fond, la question est simple: avons-nous l'intelligence collective de faire de cette grande transmission autre chose que la reproduction mécanique du passé? Une délibération collective sur ce que nous pouvons faire de cet argent du passé ne pourrait-elle pas rouvrir l'avenir aux jeunes générations et aux générations futures? Ne pourrait-elle pas contribuer, ce faisant, à renouveler l'exigence démocratique elle-même – ce dont nos sociétés semblent avoir grand besoin?

Peut-être les pensées oubliées de l'héritage au XIX^e siècle nous rappellent-elles que ce qui nous semble politiquement impossible n'est souvent que ce que nous avons cessé d'imaginer. ●

Hippolyte d'Albis

Professeur à l'ESSEC Business School, auteur d'une *Économie des âges de la vie* (Odile Jacob, 2026).

La grande transmission n'aura (probablement) pas lieu

La dynamique du nombre de décès en France laisse présager une hausse des flux d'héritages. Certains n'hésitent pas à parler de « grande transmission », évoquant le plus fantastique transfert de richesse de l'histoire contemporaine: le patrimoine accumulé par les générations du baby-boom étant ainsi légué à leurs enfants. Une analyse raisonnée des données statistiques disponibles conduit cependant à relativiser l'ampleur de ce phénomène.

La grande transmission reflète l'idée que l'accroissement du nombre de décès que l'on prévoit pour les années à venir se traduira par une augmentation des sommes léguées. L'objet de cet article est d'analyser la pertinence de cette idée, qui fait beaucoup parler d'elle et qui aiguise les appétits des experts patrimoniaux, des professionnels de l'héritage et des finances publiques en mal de recettes fiscales. Elle nourrit également un ensemble de représentations plus larges sur l'évolution du capitalisme, en particulier l'idée d'un retour d'une économie dominée par les patrimoines hérités. Cet article repose sur des données publiques, un très petit nombre d'hypothèses et un raisonnement transparent. La méthode présentée doit servir à alimenter la discussion mais ne prétend pas être une prévision. Elle vise avant tout à clarifier les ordres de grandeur, à expliciter les mécanismes et à distinguer ce qui relève de la démographie de ce qui relève d'autres forces économiques

Inerties et incertitudes démographiques

Cette idée de grande transmission renvoie à une série d'intuitions relativement simples. La première est que le patrimoine des ménages a fortement augmenté au cours des dernières décennies. Cette accumulation résulte de plusieurs facteurs bien identifiés, notamment la hausse des prix de l'immobilier, le développement de l'épargne financière et des trajectoires professionnelles qui ont permis, à une large part de

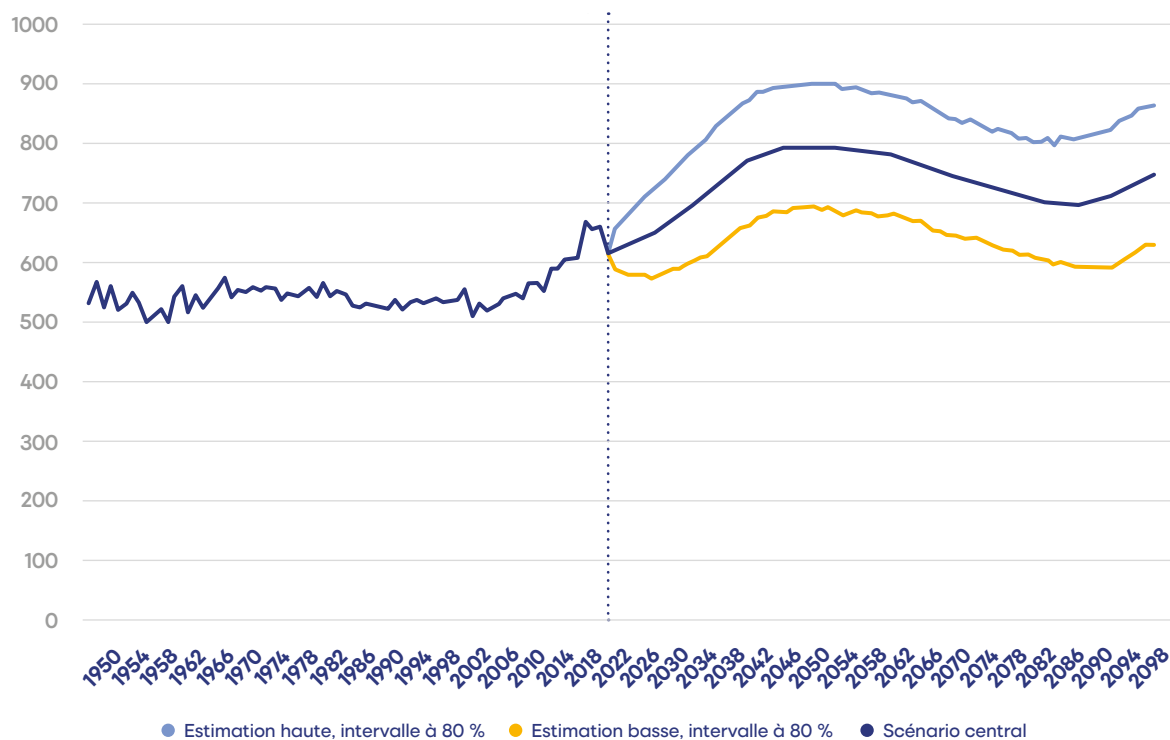
la population, de constituer un capital au fil du cycle de vie. Ce patrimoine demeure par ailleurs fortement concentré chez les générations les plus âgées, ce qui représente une dynamique habituelle de l'accumulation. La seconde intuition est que le vieillissement démographique conduira mécaniquement à une augmentation du nombre de décès dans les décennies à venir, sous l'effet de la structure par âge de la population. La combinaison de ces deux éléments suggère une hausse des flux de successions et de donations, à la fois en niveau et en proportion du revenu.

Ces intuitions ont été formalisées dans plusieurs travaux récents. France Stratégie propose ainsi une analyse détaillée de l'évolution des transmissions en France, en mettant en évidence le rôle central de la démographie et du niveau de patrimoine dans la dynamique des flux (Dherbécourt, 2017). Plus récemment, une étude du Crédit Agricole développe une méthode de projection reposant sur la combinaison des comptes de patrimoine des ménages et des projections démographiques afin d'estimer les montants transmis à l'horizon 2050 (Ihaddaden, 2025). Dans ces approches, le flux annuel de transmission dépend du stock de patrimoine, du taux de mortalité et de quelques paramètres correctifs, tels que la richesse relative des personnes décédées ou la part des donations. Ces travaux contribuent à donner un cadre analytique robuste, mais ils reposent sur des hypothèses qui méritent d'être discutées, en particulier celles relatives à la démographie.

La dynamique des décès est ici la variable clef. Le graphique 1 montre qu'il est probable, si le scénario central des Nations unies se réalise, que le nombre de décès continue d'augmenter au cours des prochaines décennies. Après une longue phase de stabilité entre de 500 000 et 600 000 décès annuels, la hausse observée depuis les années 2010 devrait se

poursuivre. Le nombre de décès atteindrait environ 800 000 à l'horizon 2040, contre environ 616 000 aujourd'hui. Cette progression correspond à une augmentation d'un peu moins d'un tiers et s'explique presque entièrement par la structure par âges de la population, en particulier l'arrivée des générations nombreuses aux âges élevés.

Graphique 1. Nombre de décès annuels en France, en milliers (observations jusqu'en 2022 et projections à partir de 2023)



Source : Division de la population, Nations unies.

Toutes choses égales par ailleurs, une telle évolution impliquerait une augmentation du même ordre de grandeur des flux de successions. Une hausse d'un tiers est importante, mais elle reste modérée au regard des ordres de grandeur macroéconomiques. Pour fixer les idées, les recettes de la fiscalité des transmissions, droits de mutation à titre gratuit, s'élèvent à moins 17 milliards d'euros par an (Cour des comptes, 2024). Une augmentation d'un tiers représenterait donc un supplément inférieur à 6 milliards d'euros, soit un peu plus de 0,2 % du produit intérieur brut. Cette évolution, bien qu'elle puisse être significative pour certaines catégories d'acteurs,

ne constitue pas en soi une transformation majeure de l'économie et des finances publiques.

Le graphique 1 met également en évidence un intervalle d'incertitude important autour de cette trajectoire. Les projections probabilistes des Nations unies indiquent qu'il existe environ 80 % de chances que le nombre de décès se situe entre 700 000 et 900 000 à cet horizon. Cet éventail relativement large rappelle que la démographie n'est pas une science parfaitement prédictive. Les évolutions de la mortalité, de la fécondité et des migrations peuvent s'écarter des trajectoires attendues. Cette incertitude est sou-

vent sous-estimée dans les débats publics, alors même qu'elle affecte directement les projections de flux de transmission.

Évaluer les patrimoines et les flux de transmission

Pour approfondir l'analyse, il est nécessaire de préciser la manière dont ces flux sont construits. La méthode retenue ici s'inscrit dans la tradition des comptes de transferts nationaux, qui consistent à articuler les profils économiques par âges avec la structure démographique (d'Albis, 2026). Cette approche permet de relier de manière explicite les comportements individuels et les agrégats macroéconomiques. Elle repose sur une idée simple, à savoir que les flux de transmission peuvent être reconstruits en combinant le patrimoine détenu à chaque âge avec la distribution des décès.

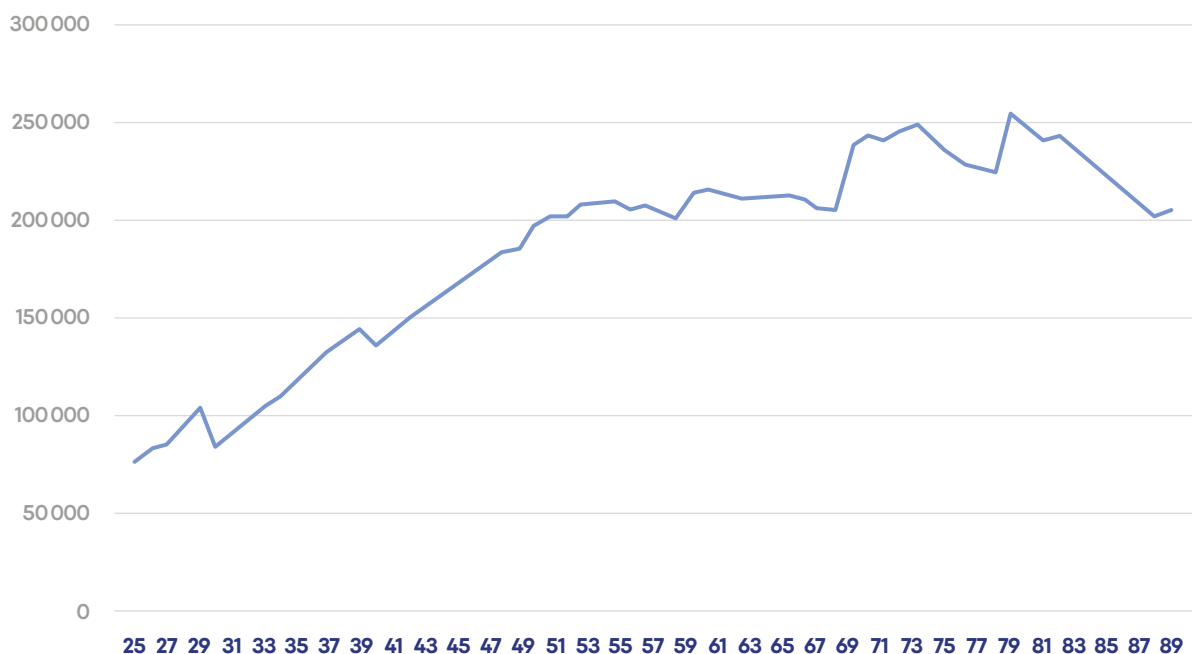
Les données de patrimoine proviennent des statistiques publiées par l'INSEE sur le patrimoine des ménages, qui distinguent les actifs immobiliers, financiers et professionnels (INSEE, 2024). Le recours au niveau des ménages est cohérent avec la réalité économique, mais il nécessite une étape d'individualisation pour relier patrimoine et décès. La procédure

retenue consiste à diviser le patrimoine moyen des ménages par le nombre moyen d'adultes, qui varie selon l'âge. Il est ainsi d'environ 1,9 chez les quadragénaires et de 1,7 chez les septuagénaires. Cette approximation permet de reconstruire un profil individuel sans introduire une complexité excessive.

Le patrimoine utilisé est brut, sans correction des dettes. Ce choix est justifié par le fait que l'endettement est concentré aux âges plus jeunes, tandis que les individus âgés, qui concentrent les décès, ont généralement remboursé l'essentiel de leurs emprunts. L'impact de cette simplification sur les flux transmis est donc limité.

Le graphique 2 présente le patrimoine individuel moyen par âge en 2021. Le profil observé suit une logique de cycle de vie bien connue. On observe une forte croissance du patrimoine entre 25 et 53 ans, période durant laquelle les individus accumulent des actifs. Au-delà, le patrimoine continue d'augmenter, mais à un rythme plus modéré, jusqu'à atteindre un maximum autour de 80 ans. À partir de cet âge, une baisse marquée apparaît, traduisant des phénomènes de désépargne, de dépenses liées à la fin de vie et de premières transmissions. En niveau, le patrimoine moyen atteint environ 250 000 euros à ces âges élevés.

Graphique 2. Patrimoine brut individuel moyen par âge en 2021 (en euros)



Source : calculs de l'auteur à partir des données de l'INSEE.

En multipliant les montants moyens à chaque âge avec le nombre de décès constatés, et en faisant la somme des montants obtenus, on obtient une estimation du patrimoine total des personnes décédées. Il approche 140 milliards d'euros, soit environ 6 % du PIB de 2021. Ce montant est inférieur à celui avancé dans certaines analyses, mais il n'existe pas de mesure officielle consolidée, ce qui rend les comparaisons délicates. L'objectif est ici de disposer d'un ordre de grandeur cohérent, qui servira de base pour analyser les évolutions.

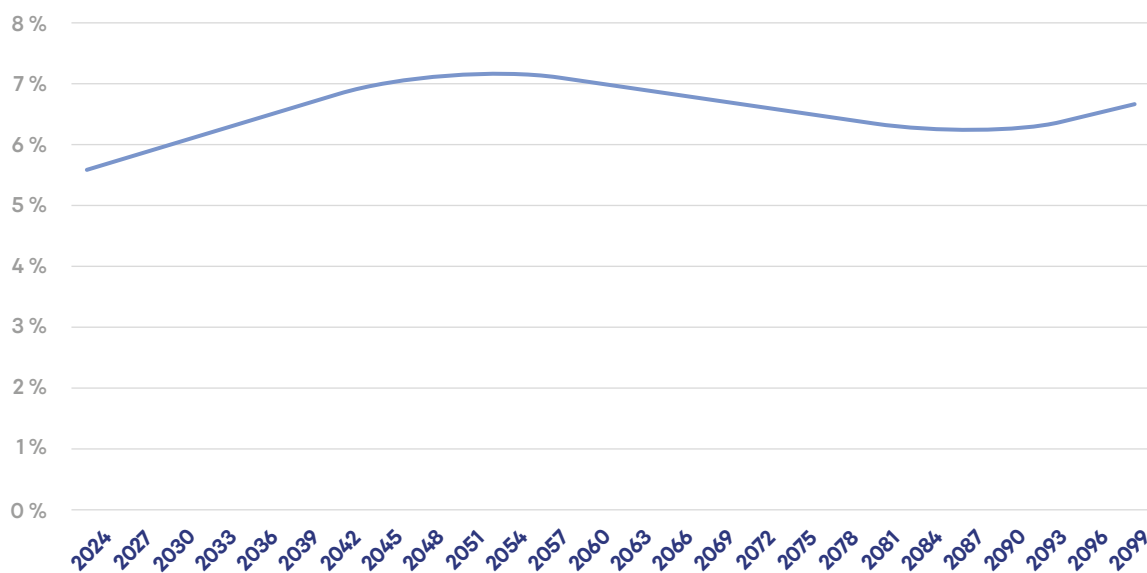
Une « grande transmission » à relativiser

La démarche consiste ensuite à isoler l'effet de la démographie. Pour cela, on utilise les distributions par

âges des décès du scénario central des Nations unies, disponibles jusqu'en 2100, dont la somme correspond aux valeurs indiquées dans le graphique 1. En les appliquant au profil de patrimoine observé en 2021, on mesure l'évolution du patrimoine des décédés en part du PIB dans un cadre où seule la démographie varie.

Le résultat est présenté dans le graphique 3. Il montre que le patrimoine transmis augmente bien en part du PIB, mais dans des proportions nettement plus faibles que ne le suggère la hausse du nombre de décès. À l'horizon 2042, ce patrimoine dépasse légèrement 7 % du PIB, puis se stabilise jusqu'au milieu des années 2060 avant de diminuer. L'augmentation totale est de l'ordre de 17 %, soit une hausse deux fois inférieure à celle des décès.

Graphique 3. Estimation de l'évolution du patrimoine des personnes décédées en part du PIB



Source : calculs de l'auteur à partir des données de l'INSEE.

L'augmentation attendue n'est donc pas phénoménale. Elle s'explique par la structure du profil de patrimoine et par la distribution des décès. Le patrimoine diminue après 80 ans, alors que les décès se concentrent précisément à ces âges. Aujourd'hui, un peu plus de 60 % des décès concernent des personnes de plus de 80 ans, et cette proportion devrait atteindre environ 70 % dès le milieu des années 2030. Autrement dit, une part croissante des transmissions provient d'individus dont

le patrimoine est déjà en phase de décroissance. Ce mécanisme limite fortement l'impact de la hausse du nombre de décès sur les montants transmis.

Au total, l'évolution démographique probable ne devrait pas engendrer, à elle seule, une « grande transmission » au sens d'une augmentation spectaculaire des flux d'héritages. L'effet mécanique du vieillissement apparaît réel mais quantitativement limité.

Une évolution plus marquée pourrait en revanche se produire si le patrimoine continuait d'augmenter fortement, en particulier aux âges élevés. Cela supposerait que le rendement du patrimoine demeure durablement supérieur à la croissance du produit intérieur brut. Un tel scénario est envisageable, mais il ne découlerait pas directement du vieillissement démographique.

En effet, le vieillissement est associé à des forces contradictoires. Il tend à ralentir la croissance économique, mais il peut également s'accompagner d'une baisse des rendements du capital, liée à une moindre accumulation et à des transformations des comportements d'épargne. L'effet global sur le rendement du patrimoine est donc ambigu et probablement limité.

Dans ce contexte, il est peu probable que la seule dynamique démographique conduise à une divergence durable entre rendement du capital et croissance.

Des rendements durablement plus élevés du patrimoine par rapport à la croissance seraient plus vraisemblablement associés à des dynamiques de concentration des richesses, à des évolutions institutionnelles ou à des transformations profondes des marchés d'actifs. Il s'agit là de phénomènes économiques et sociaux qui ne relèvent pas directement de la démographie. En ce sens, la grande transmission, si elle devait advenir, serait moins la conséquence mécanique du vieillissement que celle de transformations plus larges dans la distribution et la valorisation du capital. ●

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Hippolyte d'Albis, *Économie des âges de la vie. En finir avec la guerre des générations*, Paris, éditions Odile Jacob, 2026. https://www.odilejacob.fr/catalogue/sciences-humaines/economie-et-finance/economie-des-ages-de-la-vie_9782415007249.php.
- Cour des comptes, *Les droits de succession. Communication à la commission des finances de l'Assemblée nationale*, septembre 2024. <https://www.vie-publique.fr/rapport/295513-les-droits-de-succession-rapport-de-la-cour-des-comptes>.
- Clément Dherbécourt, « Peut-on éviter une société d'héritiers ? », *La Note d'analyse*, n° 51, France Stratégie, 4 janvier 2017. <https://www.strategie-plan.gouv.fr/publications/eviter-une-societe-dheritiers>.
- Juba Ihaddaden, « France - La Grande Transmission - Une méthodologie pour estimer les montants transférés à l'horizon 2050 », *Études économiques*, Groupe Crédit Agricole, 9 mars 2025. <https://etudes-economiques.credit-agricole.com/fr/france-la-grande-transmission-une-methodologie-pour-estimer-les-montants-transferes-lhorizon-2050>.
- INSEE, *Les revenus et le patrimoine des ménages*, INSEE Références, édition du 17 octobre 2024. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/7941491>.

Marc de Basquiat

Économiste, président du think tank AIRE

Distinguer patrimoine de jouissance et patrimoine de puissance

La mesure des vertus et des défauts respectifs de l'imposition des revenus ou du patrimoine n'est pas un sujet neuf. Alors que la question de la taxation des hauts patrimoines fait son retour sur le devant de la scène, il importe de revenir aux fondamentaux, aux projets d'essence socialiste ou d'inspiration libérale. Une clé de bonne compréhension des débats consiste à différencier patrimoine de jouissance et patrimoine de puissance.

Gabriel Zucman vs Maurice Allais

La proposition Zucman (du nom de l'économiste Gabriel Zucman) d'une imposition mondiale minimale sur le patrimoine des grandes fortunes a nourri le débat politique et le brouhaha médiatique pendant de longs mois. Cette idée, dont la paternité revient à Thomas Piketty, promoteur de longue date d'un impôt mondial et progressif sur le capital, est d'inspiration socialiste¹. En synthèse: Gabriel Zucman propose qu'aucun contribuable propriétaire d'un patrimoine dépassant 100 millions d'euros ne puisse acquitter un impôt inférieur annuellement à 2 %.

Ainsi, le propriétaire d'une entreprise valorisée 1 milliard de dollars au NASDAQ devrait verser chaque année au minimum 20 millions d'euros à l'administration de son pays de résidence fiscale, même s'il ne perçoit aucun dividende issu de l'activité de cette entreprise.

Il est intéressant de mettre en parallèle les travaux d'un autre auteur, libéral assumé, Maurice Allais, lauréat français du prix Nobel d'économie (en 1988). Parmi ses nombreux ouvrages, son testament fiscal date de 1990². Il y propose également la création d'un impôt sur le capital³, en évoquant le même taux annuel de 2 %. Mais il précise immédiatement que son périmètre porterait « sur les seuls actifs réels », dit autrement « les seuls biens physiques, à l'exclusion des créances, actions et obligations notamment ».

Cette précision distingue le projet libéral et la proposition socialiste. Cet écart invite à affiner notre com-

préhension de diverses formes de patrimoine, afin d'identifier une politique fiscale sensée, c'est-à-dire trancher le débat entre Allais et Zucman.

Une proposition simplifiée pour expliciter l'alternative

Imaginons que soit adopté un impôt extrêmement simple sur le patrimoine, applicable sur le périmètre national. Appelons-le RUP (redevance unique sur le patrimoine⁴) et choisissons un taux annuel de 1 %, sans aucun abattement ni exonération⁵. Nous discutons ici seulement de ce qu'il convient d'intégrer ou non dans l'assiette.

Imaginons que Benoît soit propriétaire d'un appartement dont la valeur de marché est de 100 000 euros. Il acquitte chaque année une RUP de 1 000 euros. S'il vend son logement à Charlotte et va s'installer chez son amie, il conserve les 100 000 euros sur son compte bancaire. Naturellement, Charlotte paye désormais les 1 000 euros de RUP, mais qu'en est-il des liquidités bancaires de Benoît? Allais les ignore; Zucman les taxe.

Imaginons ensuite que Charlotte a acheté son appartement à Benoît grâce au prêt de 100 000 euros que lui accorde Daniel, un parent fortuné. Ce dernier détient alors une reconnaissance de dette, et la propriétaire effective, Charlotte, est endettée de la valeur totale de l'appartement qu'elle occupe. La valeur nette du patrimoine (physique plus financier) de Charlotte est donc nulle. Celle de Benoît est de 100 000 euros. Celle de Daniel est inchangée: ce qu'il a versé à Charlotte est remplacé par la reconnaissance de dette qu'il détient.

1. Thomas Piketty, *Capital et idéologie*, Paris, Seuil, 2019.

2. Maurice Allais, *Pour la réforme de la fiscalité. Repenser les vérités établies*, Paris, Clément Juglar, 1990.

3. Cet impôt « serait accompagné de la suppression des impôts actuels sur les revenus des personnes physiques et des sociétés, et des impôts actuels sur le capital, notamment sur les successions et les donations, sur les plus-values et sur le patrimoine ». Ibid, p. 40.

4. À ce sujet, voir Marc de Basquiat, *L'Ingénieur du revenu universel*, Paris, L'Observatoire, 2021.

5. Cet impôt remplacerait les taxes foncières et d'habitation, l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) et tout autre prélèvement sur le patrimoine.

Si on suit Allais, seule Charlotte acquitte la RUP, car elle est la légitime propriétaire du patrimoine physique. La logique de Zucman est tout autre: Benoît paye 1000 euros de RUP pour son compte bancaire; Charlotte échappe à la RUP du fait de son patrimoine net égal à zéro; la reconnaissance de dette que détient Daniel est assujettie à la RUP, à la place des liquidités versées à Charlotte.

Allons plus loin en imaginant que Charlotte achète *via* une SCI dont elle détient 100 % des parts. La SCI, personne morale, est propriétaire de la maison. Benoît, Charlotte et Daniel détiennent alors chacun un actif financier valant 100 000 euros, que ce soit un compte bancaire, des parts sociales ou une reconnaissance de dette. Pour Allais, c'est la SCI qui acquitte chaque année la redevance RUP de 1000 euros, comme le ferait une personne physique. Pour Zucman, ce sont les personnes phy-

siques détentrices d'un patrimoine qui payent, Benoît, Charlotte comme Daniel devant chacun déclarer leur actif (financier et autre), éventuellement diminué de leur dette.

Pourquoi ne taxer que le patrimoine non financier ?

Au fond, Zucman propose de taxer la valeur comptable de tous les patrimoines (ici, c'est Benoît qui paye), alors qu'Allais ne s'intéresse qu'au propriétaire qui détient « réellement » un patrimoine matériel (Charlotte ou sa SCI). Cette différence invite à s'interroger sur ce qu'est le patrimoine financier.

Interrogeons les comptes de patrimoine de la nation⁶ publiés par l'INSEE (en milliards d'euros, pour 2024). Un tableau détaille pour chaque type d'acteur économique ce qui constitue son patrimoine.

Le patrimoine dans les comptes de la nation (2024), en milliards d'euros

Secteur institutionnel	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	Economie totale
Total des actifs non financiers	6 397	442	2 821	9 868	19 627
Total des actifs financiers	14 788	21 524	1 678	6 977	45 089
Total des passifs financiers	- 17 325	- 21 910	- 3 810	- 2 091	- 45 157
Valeur nette	3 860	56	690	14 754	19 559

Source : calculs de l'auteur à partir des données de l'INSEE.

Le total pour l'économie nationale fait apparaître une clé de compréhension: les actifs financiers sont quasiment égaux aux passifs financiers. En d'autres termes, le patrimoine total de la nation (proche de 20 000 milliards d'euros) ne dépend pas des actifs financiers.

On constate également que la masse des actifs financiers est nettement supérieure (2,3 fois) au patrimoine non financier. Ce rapport progresse (il était de 1,7 en 2004). En reprenant l'exemple développé ci-dessus:

- La SCI (société non financière) détient le patrimoine physique de 100 000 euros.
- Les trois ménages (Benoît, Charlotte et Daniel) détiennent des actifs financiers s'élevant au total à 300 000 euros.
- Au passif, la SCI doit 100 000 euros à Charlotte, qui les doit pour sa part à Daniel⁷, et la banque (société

financière) doit le même montant à Benoît, qui l'utilise comme bon lui semble pour sa consommation ou un nouvel investissement.

On le vérifie: la somme des passifs financiers est égale aux actifs financiers, totalisant le triple de la valeur du patrimoine physique.

Lorsque Zucman prétend taxer les actifs financiers, les masses concernées sont colossales, laissant espérer une recette fiscale prodigieuse. Mais peut-il le faire sans calculer symétriquement des crédits d'impôt RUP sur les dettes? À défaut, Benoît, Charlotte et Daniel devraient acquitter tous les trois la RUP de 1000 euros sur leurs actifs financiers!

Cela n'ayant évidemment aucun sens, la perception d'une redevance de 1 % sur les actifs financiers ne tient que si les passifs financiers correspondants,

6. Pour simplifier la lecture, nous avons omis deux colonnes: les institutions sans but lucratif et le reste du monde.

7. En remplaçant Daniel par la banque de Charlotte, qui lui prêterait les 100 000 euros, cela ne change rien: la banque détient à l'actif la reconnaissance de dette et Charlotte inscrit ce montant à son passif.

supportés par d'autres agents économiques, génèrent des crédits d'impôt de 1 % de leur montant. En conséquence, la recette totale d'une RUP sur les patrimoines financiers (actifs moins passifs) serait nulle, ce qui n'a aucun intérêt.

Au terme de cette longue démonstration, nous pouvons donner raison à Maurice Allais.

Une définition positive du patrimoine non financier : la jouissance

Suivant Allais, la redevance RUP est acquittée par l'entité économique – personne physique ou morale – qui a la propriété légale du patrimoine. Cette personne a souvent la jouissance du bien détenu, mais pas toujours, typiquement lorsqu'il est loué à un tiers ou lorsqu'il s'agit d'une société (ex. la SCI). En tout cas, un actif non financier a toujours une utilité (par exemple une machine), résout un problème (par exemple un logiciel) ou apporte un bien-être (par exemple un jardin arboré). En un mot, un humain

appréciera ou désirera à un moment donné la jouissance de cette chose, sinon sa valeur marchande serait nulle.

Au contraire, le terme de « jouissance » s'applique-t-il à un patrimoine financier ? Adoptons la définition du Robert : « Action de se servir d'une chose, d'en tirer les satisfactions qu'elle est capable de procurer. » La chose financière étant concrètement une ligne enregistrée dans la base de données d'un établissement bancaire, elle n'apporte aucune satisfaction en tant que telle, mais par le potentiel d'accès à des biens réels dont on souhaite acquérir la jouissance.

Indépendamment de toute considération morale, une jouissance suscitée par la possession d'un gros compte en banque relève du dérèglement psychique. Les images enfantines d'un oncle Picsou nageant dans ses louis d'or, ou l'horreur de Salim, le frère du héros de *Slumdog Millionnaire*, choisissant de mourir dans sa baignoire remplie de billets, sont des allégories de névroses mortifères.



En toute rationalité, ce n'est que dans la mesure où ses capacités financières permettent de réaliser des projets « dans le monde réel » qu'elles ont une valeur. En ce sens, un patrimoine financier ne compte que pour son potentiel de réalisation, d'autant plus puissant qu'il est élevé et facilement mobilisable. Par analogie avec la mécanique, l'actif financier est une énergie potentielle qui ne demande qu'à se transformer en énergie cinétique.

Pourquoi limiter la puissance économique des plus riches ?

La détention d'un patrimoine financier important ayant donc pour seul effet de procurer une puissance économique, on comprend que le projet de Gabriel Zucman ne vise en réalité pas tant à générer une recette fiscale qu'à limiter la concentration de pouvoir entre les mains des très riches.

On compare fréquemment le montant du patrimoine des plus riches avec le PIB des États. Par exemple, la fortune d'Elon Musk, dépassant, fin 2025, 600 milliards de dollars, est supérieure à tout ce que produit en une année la Belgique, un pays de 12 millions d'habitants. Cependant, la majeure partie du patrimoine des multimilliardaires est constituée par les actions des entreprises qu'ils contrôlent : ils possèdent essentiellement des actifs financiers.

Limiter leur puissance économique nécessiterait donc de les obliger à céder les parts qu'ils détiennent – ce qui est incompatible avec des droits fondamentaux, liberté et propriété privée – ou à faire baisser la valeur de ces actions – ce qui va à l'encontre du fonctionnement des marchés des capitaux. Il n'y a pas vraiment d'alternative. Dans tous les cas, c'est extrêmement brutal.

On s'interroge donc sur la pertinence d'un tel projet : pourquoi diantre est-il si important de limiter *manu militari* la puissance des plus riches ?

Gabriel Zucman dénonce le fait que les plus riches ne prélèvent pas, sous forme de dividendes, les revenus qu'ils tirent de l'activité bénéficiaire de leurs entreprises. Ils conservent ces revenus dans des holdings qu'ils détiennent souvent à 100 %, engrangeant des plus-values latentes qui échappent à l'imposition des revenus, d'autant plus lorsqu'ils localisent leur holding dans un pays à faible fiscalité.

Cette analyse néglige que l'impôt sur les bénéfices (appelé « impôt sur les sociétés » - IS) est de fait un impôt sur le revenu, calculé à la source et acquitté par l'entreprise elle-même, au taux normal de 25 % en France. Le taux est inférieur de moitié en Irlande et encore moindre dans les paradis fiscaux. C'est pour compenser ces écarts que les pays du G7 ont approuvé en 2012 la création d'un impôt minimal de 15 % sur les résultats des grandes multinationales, étendu ensuite à l'ensemble des pays de l'OCDE.

Mais lorsque l'entreprise ne réalise pas de bénéfice significatif, et ne verse pas ou peu de dividendes malgré une valorisation boursière conséquente, sa fiscalité est légère. La taxe Zucman intervient dans ce cas : sa fiscalité sur le patrimoine compense un prélèvement jugé insuffisant sur les revenus.

La genèse de l'impôt sur le revenu

Le débat de fond concerne donc la légitimité des assiettes fiscales. Taxer la consommation ne ferait pas débat, comme semble le montrer l'extension prodigieuse de la TVA dans la plupart des pays. Mais entre taxer le revenu ou le patrimoine, le choix est moins évident.

À la fin du XIX^e siècle, les débats en France portaient sur l'extension des patrimoines des classes dominantes. Jean Jaurès déclarait, à la Chambre des députés, en 1894 : « Dans une société où celui qui ne possède pas a tant de peine pour se défendre, tandis au contraire que celui qui possède de grands capitaux voit sa puissance se multiplier non pas en proportion de ces grands capitaux mais en progression de ces capitaux, l'impôt progressif vient corriger une sorte de progression automatique et terrible de la puissance croissante des grands capitaux. »

Ce n'est qu'à l'occasion de la Première Guerre mondiale que ce débat a abouti. Le ministre des Finances Joseph Caillaux avait proposé dès 1907 la création d'un impôt annuel sur le revenu, alors que certains députés privilégiaient une imposition du capital.

L'impôt sur le revenu n'a été instauré qu'en juillet 1914. Au fond, il a paru plus simple de taxer les revenus générés par le capital productif que la valeur de ce patrimoine.

Le débat entre la taxation du revenu et celle du patrimoine n'est donc pas récent et reste difficile à trancher. Maurice Allais préconisait en 1990 de supprimer toute imposition des revenus pour ne taxer que le patrimoine de jouissance (non financier). Aujourd'hui, alors que l'État français est virtuellement en faillite, pouvons-nous construire un consensus national sur les formes fiscales les moins nocives ?

Hiérarchisation des prélèvements légitimes ou nocifs

En synthèse de ce parcours, nous pouvons classer les divers prélèvements fiscaux français en trois catégories.

Certains sont économiquement fondés et efficaces : la TVA, les cotisations sociales contributives, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, les droits sur les tabacs et boissons. Ce serait aussi le cas d'une taxe sur le patrimoine de jouissance, conçue selon les préconisations de Maurice Allais. Certains de ces prélèvements pourraient être renforcés sans dommages pour l'économie.

D'autres prélèvements sont considérés comme légitimes mais s'accompagnent d'effets pervers lorsque les taux s'élèvent : l'IR et l'IS, la contribution sociale généralisée et les autres cotisations sociales non contributives. Allais proposait de les supprimer, dans la mesure où ils diminuent la rémunération de l'effort productif. Le niveau insoutenable de la dette française l'interdit, mais il serait sain de simplifier drastiquement cet ensemble, en éliminant les exceptions et effets de seuils, pour appliquer des taux modérés sur une assiette très large.

Certains prélèvements enfin sont des absurdités économiques et devraient être supprimés. C'est évidemment le cas des taxes sur les salaires, cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Les droits de mutation (à titre onéreux et à titre gratuit) nuisent à la fluidité du marché immobilier, ce qui devrait conduire à s'en débarrasser pour privilégier la taxe sur le patrimoine de jouissance (qui serait une évolution de la taxe foncière et de l'IFI). La taxation des revenus locatifs est également contre-productive, réduisant l'attractivité économique de la location immobilière. Enfin, les tentatives de taxation spécifique du patrimoine de puissance, dont la taxe Zucman, ne peuvent que générer des stratégies d'évitement. Cet ensemble nuit à l'efficacité économique de la France et doit donc être supprimé.

Réguler la puissance économique par la fiscalité ou la concurrence, un choix de société

Faut-il pour autant accepter que la puissance économique des multimilliardaires s'élève sans limites, leur *hubris* conduisant certains d'entre eux à un respect relatif des lois nationales? Certainement pas. Lorsque de grands patrons américains semblent dicter leurs volontés au président Trump, on est pris d'un doute sur la place de l'intérêt général et de la démocratie. Les 300 millions de dollars versés par Elon Musk aux Républicains en 2024 semblent avoir eu pour contrepartie une place de choix – bien qu'éphémère – dans le dispositif gouvernemental en 2025.

Pour éviter ces travers, la France a instauré diverses règles⁸ empêchant l'immixtion du capitalisme financier dans les affaires publiques. Faut-il aller au-delà, déployer une fiscalité bridant le succès des entre-

preneurs? Y a-t-il des raisons de limiter la puissance économique d'un Bernard Arnault, le seul patron français dont le nom figure parmi les dix plus gros patrimoines mondiaux?

Tant que ses consommateurs s'arrachent ses produits, partout sur la planète, on ne voit pas en quoi cela présente la moindre menace pour le reste des citoyens. Au contraire, nous nous réjouissons lorsque des patrons tricolores réussissent, leur capacité à innover les menant en tête de la concurrence dans leur secteur d'activité.

L'usage judicieux qu'ils font de leur patrimoine de puissance offre à des millions de consommateurs la jouissance de produits et de services répondant excellemment à leurs attentes. Au lieu de surtaxer les entrepreneurs qui enrichissent le patrimoine de leurs clients, encourageons-les à se développer en France! ●

8. Par exemple, les entreprises ne sont pas autorisées à faire des dons aux partis politiques, et les personnes physiques sont limitées, en l'espèce, annuellement à 7500 euros.

Gérard Orsini

Avocat, cabinet CGOA

La transmission d'entreprise : un héritage à transmettre, un avenir à construire

Dans le cadre d'une réflexion sur la transmission, cette volonté ou cette nécessité de passer à autrui un patrimoine spécial, l'entreprise exige une attention particulière. D'immenses enjeux, économiques et symboliques, juridiques et familiaux, se concentrent à l'occasion de cette étape décisive et délicate.

Un rêve d'éternité

La transmission d'une entreprise, c'est celle d'un être et d'un avoir fragiles. C'est aussi, en quelque sorte, la possibilité de réaliser un rêve d'éternité. En effet, cet être spécial, « bébé » de l'entrepreneur individuel ou « grande personne » créée par des associés, peut traverser le temps et les générations.

Transmettre, c'est effectivement durer, mais les situations sont multiples, et donc les procédures et solutions le sont également.

La transmission d'entreprise indique un changement de propriété. Mais, derrière l'entreprise, il y a l'humain, l'entrepreneur. Il peut être seul, indépendant, ou multiple, actionnaires ou porteurs de parts, lorsque l'entreprise acquiert une personnalité distincte, morale, dans une structuration en société, là encore sous diverses formes, à responsabilité limitée ou anonyme.

Cet entrepreneur, la plupart du temps dirigeant, va céder, c'est-à-dire vendre ou donner son fonds de commerce, ses parts ou actions, son patrimoine professionnel.

On parlera de mutation à titre onéreux ou gratuit.

C'est dans sa décision ou son absence de décision que se joue la réalisation du rêve.

En effet, le refus de transmission, son impréparation, la procrastination sont autant d'obstacles à la poursuite de la formidable action d'entreprendre.

Pourquoi transmettre ?

À l'heure où la population vieillit et où la diffusion des savoirs se heurte aux développements technologiques et aux modifications sociopolitiques, la transmission revêt une dimension des plus importantes.

Il y a là un enjeu immense en matière de préservation des patrimoines économiques, culturels, techniques, sociaux, sociétaux, territoriaux, familiaux.

Le maintien des entreprises permet d'éviter les pertes de savoir-faire, d'emplois et, au-delà, de progression, de dynamisme d'un tissu économique performant et concurrentiel.

C'est pourquoi le législateur et les pouvoirs publics s'appliquent à intégrer l'entreprise non seulement dans leurs préoccupations et leur viseur mais aussi dans une politique d'accompagnement.

Il ne faut ni négliger ni oublier que l'entreprise est un vecteur de financement de tous les échanges et des acteurs concernés, certes les dirigeants, mais aussi les salariés et, au-delà, l'ensemble des intervenants et intéressés, des fournisseurs jusqu'aux clients en passant par l'État et nos finances publiques.

Dès lors, une transmission soulève toutes sortes de questions, juridiques, fiscales, financières, sociales, après celles des simples individus et leurs envies, leur psychologie, leur capacité.

L'entrepreneur est au cœur de la problématique.

Il s'est lancé dans une aventure créatrice d'activités et de richesse. Cette construction est l'œuvre d'un seul homme ou d'un grand groupe lié par la même volonté et le courage d'entreprendre en commun, le fameux *affectio societatis*, qui lie ces individus dans leur projet.

Avec le temps qui passe et le développement de leur « machine entreprise », celle-ci devient leur chose, avec ses devoirs et obligations, leur responsabilité personnelle à faire face à toutes les règles satellites à leur production-crédation.

Devoir se dessaisir de ce bien constitue donc une étape difficile à concevoir, tant sur un plan psychologique que quant au choix technique à retenir selon les diverses situations personnelles.

Comment transmettre ?

Savoir et décider de passer la main requiert une aptitude particulière.

Une préparation est absolument nécessaire pour confirmer le bien-fondé de la décision. Elle va permettre de s'assurer de la pérennité de l'entreprise et commencer par accepter que celle-ci ne soit pas tout à fait la même, voire devienne tout à fait une autre, tout en ménageant son patrimoine, son passé et les conditions d'un nouveau départ sous l'impulsion d'un repreneur.

Se préparer c'est, selon les circonstances – départ à la retraite, souhait de changer d'activité ou d'orga-

niser sa succession –, pouvoir et devoir analyser les questions familiales, juridiques, fiscales, financières et sociales, mais aussi devoir faire face parfois à un sentiment de perte d'identité, de statut social du chef d'entreprise, à l'abandon de l'œuvre d'une vie et des relations humaines tissées au fil du temps pour l'inconnu d'un nouvel avenir.

Anticiper une date de transmission s'avère dès lors absolument nécessaire et il est sage de prévoir quelque quatre ou cinq ans pour envisager toutes ces questions.

La réussite de la transmission repose donc tout d'abord sur celui qui transmet, en général le dirigeant ou l'associé majoritaire.

Il doit notamment commencer par mettre en ordre et évaluer ce bien, qui n'est pas toujours transmissible en l'état ; par exemple, apprécier sa structure juridique pour une dévolution à un membre de sa famille ou à un tiers tout en respectant les règles successorales, ou bien les engagements pris en matière de propriété intellectuelle, ou encore « nettoyer » un immobilier confondu avec l'exploitation, aplanir certains risques pris.

Évaluer l'entreprise appelle la mise en œuvre de techniques particulières qui nécessitent le recours à des conseils expérimentés – experts-comptables, avocats, financiers, banquiers, etc.

Il s'agit en effet d'établir sinon une valeur, du moins un juste prix, c'est-à-dire la contrepartie d'une transaction de marché qui ne doit être considérée ni comme une libéralité – un cadeau offert au bénéficiaire – ni aboutir à une survaleur qui ne saurait être financée par le repreneur sans mettre en péril l'entreprise par un endettement bancaire d'ailleurs difficile à trouver en l'occurrence.

L'évaluation comporte donc un double risque : soit une remise en cause par les pouvoirs publics (les services fiscaux) ou par d'autres intéressés (des héritiers), soit l'impossibilité même de la reprise dûment financée.

Dans le temps, s'imposent le mode de transmission – donation, succession, vente – et les règles juridiques et fiscales applicables selon la nature juridique de l'entreprise, individuelle ou société.

Les méthodes d'évaluation

L'administration fiscale propose, tant le sujet est sensible, un guide d'évaluation. Les parties – cédant, ou donnant, et le repreneur – se doivent de respecter un juste prix. C'est celui-ci qui constitue sinon l'assiette de l'impôt, du moins sa base de calcul (droits d'enregistrement ou taxation de plus-value). La valeur correspond donc, à travers le prix établi, à la garantie de l'outil transmis, à la potentialité qu'il présente de perdurer au regard du marché, des réglementations et de ses capacités.

Si de nombreuses méthodes, notamment financières, existent, il est possible de retenir pour les petites et moyennes entreprises, notamment du secteur du bâtiment, deux méthodes classiques d'évaluation.

La valeur mathématique (VM)

C'est une valeur patrimoniale qui correspond à la valeur nette comptable ressortant de la comptabilité, à savoir la somme des avoirs de l'actif du bilan diminuée des dettes au jour de l'opération. Ces valeurs sont cependant actualisées. Sont ainsi prises en compte ce qu'on appelle les plus-values latentes, c'est-à-dire la réévaluation des montants historiques par rapport à la qualité intrinsèque du jour, comme celle d'une clientèle fidèle ou d'actifs immobiliers. Cette méthode reflète le plus souvent le point de vue du vendeur.

La valeur de productivité (VP)

Elle consiste à considérer que la valeur de l'entreprise est égale à x années de ses bénéfices. C'est la prise en compte de la moyenne des résultats sur plusieurs années (généralement les trois dernières avant l'opération). Cette valeur reflète plutôt le point de vue de l'acheteur, et celui du banquier, qui évaluera ainsi le potentiel de remboursement de l'investisseur. Elle suppose d'affecter, à partir d'un bénéfice moyen constaté sur les années précédentes, un taux de rendement, composé du taux de placement à long terme sans risque augmenté d'un coefficient de risque à la fois du secteur d'activité et de l'entreprise elle-même. D'autres éléments interviennent qui donnent lieu à des décotes (pour départ d'un homme clé, pour indivision, illiquidité, etc.)

Les deux méthodes sont combinables. L'administration privilégie pour un paquet majoritaire de titres la valeur mathématique pour une TPE. Elle retient alors les formules suivantes :

- $(3VM + 1 VP)/4$ pour des chiffres d'affaires inférieurs à environ 3 millions d'euros.
- $(2VM + 1 VP)/3$ pour des chiffres d'affaires supérieurs à 3 millions d'euros.

Le cadre juridique et fiscal

1. La transmission d'une entreprise individuelle

L'entrepreneur peut soit vendre, soit apporter à une société, soit donner ou préparer sa succession. Cette mutation conduit à se départir des biens et de ses droits et obligations composant son patrimoine professionnel. Il en est de même lors de la cession d'un fonds de commerce ou de clientèle. Sont ainsi transmis tous les éléments nécessaires à l'activité, matériel et outillage, droit au bail, marques et brevets, nom commercial et, bien sûr, la clientèle.

Attention, le repreneur ne supporte ni ne reprend les dettes et les contrats qui constituent le passif de l'entreprise.

Sont intégrés dans la reprise les contrats de travail des salariés et, fréquemment, le bail et les assurances, voire un droit de présentation auprès des fournisseurs et des clients, par exemple, dans le secteur du bâtiment, des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre.

2. La transmission d'une société

Il s'agit ici de transmettre des titres, parts ou actions, qui représentent chacun une portion de la valeur de la société « entreprise ». Cette valeur comprend cette fois-ci non seulement l'actif mais aussi le passif. La valorisation est plus complète, plus vaste que celle de l'entreprise individuelle. Elle s'étend au-delà de celle du fonds de commerce, elle comprend toutes les immobilisations, les dettes, les engagements pris au nom de la personne morale, ses garanties et ses capitaux propres.

Le risque de suites imprévues s'avère donc plus important pour le repreneur, qui souhaitera, pour s'en prémunir, signer une clause de garantie de passif, voire d'actif, qui protège des conséquences d'actes commis antérieurement à la cession.

À l'heure où il est avancé que quelque 400 000 entreprises d'ici à 2030 pourraient être concernées, les pouvoirs publics participent à l'accompagnement de ces opérations à un double titre.

D'une part, ils restent intéressés à l'application des règles de droit qui permettent les recettes budgétaires. D'autre part, le législateur les organise de façon à alléger le coût fiscal selon les circonstances et, ainsi, inciter et soutenir ces opérations de transmission d'entreprises.

Les conséquences fiscales, selon la nature des opérations

La transmission à titre gratuit peut s'organiser du vivant du propriétaire : par simple donation, le transfert de

propriété est immédiat ; par testament, le transfert est alors différé à la date du décès.

Le testament permet d'équilibrer le partage entre les héritiers, voire vis-à-vis de tiers, et d'établir éventuellement des legs particuliers.

L'imposition consiste à régler les droits de mutation à titre gratuit prévus par la loi, selon un barème identique pour les donations ou les héritages, après l'application d'abattement, dont celui de 100 000 euros par donataire ou héritier prévu à l'article 779 du Code général des impôts, renouvelable tous les quinze ans.

Plusieurs dispositifs fiscaux ont été également mis en place dans des cadres spécifiques, tels que le pacte Dutreil, qui ouvre droit à une exonération partielle en diminuant de 75 % la valeur taxable, ou encore une réduction des droits à régler de 50 % lorsque le donateur a moins de 70 ans, sous réserve de respecter les mêmes conditions que celles du Dutreil. Ces deux mesures peuvent d'ailleurs se cumuler.

Le pacte Dutreil

C'est la convention que prennent les chefs d'entreprise ou les associés avec les bénéficiaires de la transmission d'une entreprise familiale. Le pacte vise à favoriser la continuité et la pérennité des entreprises dans le cadre d'une transmission familiale.

Il a été instauré en 2000 puis réformé plusieurs fois jusqu'à la dernière loi de finances pour 2026.

Il permet d'exonérer de droits de donation ou de succession 75 % de la valeur transmise d'une entreprise. Cette valeur s'entend soit de celle des titres (parts ou actions) de la société, soit de celle des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise individuelle (meubles, immeubles, matériel et outillage incorporels, etc.).

Le pacte ne connaît pas de restriction de plafond ou de nature d'activité si celle-ci est opérationnelle (industrielle, commerciale, agricole, artisanale, libérale). Les biens « somptuaires » non exclusivement affectés à l'activité opérationnelle pendant au moins trois ans sont néanmoins exclus du dispositif (logement, chasse, pêche, yachts, bijoux, objets d'art, vins, alcools, etc.).

Lorsque l'activité est mixte, l'activité civile ne doit pas être prépondérante.

Pour les sociétés, un engagement de conservation des titres, d'abord collectif, d'au moins deux ans doit être pris par le donateur (ou défunt) et les associés, puis un engagement individuel par chaque bénéficiaire (donataire ou héritier) pour une durée de six ans. Au total, donc, huit années de stabilité sont *a priori* garanties. On note que, pendant la période d'engagement collectif, l'un des associés signataires ou l'un des bénéficiaires du pacte doit assurer la gouvernance.

Deux obligations déclaratives doivent également être respectées, la première au moment de la donation ou transmission, l'autre à la fin de l'engagement individuel. Pour les entreprises individuelles, les engagements sont, *mutatis mutandis*, les mêmes.

Ces dispositifs sont tout à fait importants et devenus indispensables au soutien de ces opérations et à l'objectif de pérennisation des entreprises.

En cas de mutation à titre onéreux, il s'agit, cette fois, d'opérations de vente de fonds de commerce ou de titres de société. La fiscalité est différente puisqu'elle vise non plus la valeur globale de l'opération, c'est-à-dire la taxation d'un capital transmis, mais l'enrichissement du cédant.

L'imposition s'applique sur la plus-value dégagée, c'est-à-dire sur la différence entre une valeur d'origine et le prix de cession.

Très brièvement, les impositions des plus-values diffèrent selon les régimes applicables aux entreprises passibles de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Pour une entreprise individuelle, la plus-value est soumise à l'impôt sur le revenu au taux progressif du barème ou au taux fixe de 12,8 % selon les actifs cédés et leur durée de détention, ainsi qu'aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS).

Pour les entrepreneurs qui exercent leur activité dans des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les plus-values réalisées sont également imposées selon le régime des particuliers au prélèvement forfaitaire unique au taux de 31,4 % (12,8 % + 18,6 %).

Là encore, le législateur a prévu plusieurs mesures d'allègements, par exemple :

- une exonération pour les entrepreneurs individuels exerçant une activité professionnelle commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole depuis au moins cinq ans et à condition que le chiffre d'affaires ne dépasse pas un certain seuil ;
- en cas de départ à la retraite, l'entrepreneur est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite d'un gain net de 500 000 euros de plus-value, hors prélèvements sociaux, qui restent applicables au taux de 18,6 % sous réserve de conditions (ne pas contrôler l'entreprise cessionnaire, avoir fait valoir ses droits à la retraite dans la période de deux ans avant ou après la cession).

Voilà donc pour les principaux dispositifs, mais bien d'autres sont prévus par le législateur. Reste que leur diversité et l'ensemble des conditions à respecter donnent lieu à des contrôles de la part de l'administration fiscale, lesquels peuvent engendrer des rectifications très lourdes.

Si les pouvoirs publics ont élaboré bon nombre de mesures d'accompagnement, notamment fiscales, on peut regretter que certaines n'aient pas été prévues, comme le fait de faciliter la reprise d'entreprise par les salariés ou encore respecter une parfaite égalité de traitement entre cession d'actions ou cession de parts.

C'est pourquoi la nécessité d'une préparation et d'un accompagnement à la transmission est amplement démontrée.

À cet égard, et pour conclure sans pour autant être exhaustif, force est d'indiquer la prise en compte de cette problématique par l'ensemble des professionnels, au nombre desquels la Fédération Française du Bâtiment, qui a mis en place une antenne spécialisée au sein de sa direction juridique et fiscale pour accompagner les entrepreneurs dans leur réflexion ou leur décision. Elle a par ailleurs une relation privilégiée avec BTP Banque, qui participe à l'évaluation de l'entreprise et à l'appréciation des possibilités de financement requises.

Il est indispensable que les acteurs économiques aient tout à fait conscience de l'importance de ce passage de relais et des possibilités de répondre à toutes les questions que soulève cette nécessité.

La réussite d'une transmission d'entreprise constitue la parfaite illustration de la vie en commun et de son déroulement harmonieux dans le temps.

Continuons d'œuvrer dans le sens de la simplification et de l'accompagnement afin que le rêve devienne réalité. ●

Transmibat : un service pour les adhérents de la FFB

Étape essentielle dans le processus de transmission, l'évaluation de l'entreprise suscite beaucoup d'interrogations. Pour guider les adhérents, les services Droit des affaires et Fiscalité de la FFB, au niveau national, ont instauré les Rendez-vous transmission.

Chaque vendredi, les adhérents peuvent profiter d'un créneau d'une durée de 1 h 30, en visioconférence ou en présentiel, pour faire le point sur leur projet de transmission, avec un juriste et un fiscaliste.

Ces rendez-vous ont pour objectif d'accompagner :

- toutes les entreprises, quelle que soit leur taille ou leur activité au sein du BTP;
- tous les projets: cession externe, transmission familiale ou aux salariés;
- toutes les reprises: fonds de commerce, titres de société, croissance externe, montée progressive au capital;
- toutes les étapes: de la sensibilisation à l'évaluation, aux informations juridiques et fiscales.

En pratique, il suffit de contacter sa fédération départementale de rattachement pour bénéficier de l'accompagnement.

Le portail Transmibat, outil mis à la disposition des adhérents, permet d'entrer en relation avec des sociétés à reprendre ou de trouver un repreneur dans le cadre d'une opération de cession-transmission. Pour toute difficulté ou question, l'adhérent FFB peut contacter sa fédération locale ou la place de marché Fusacq.

QUELQUES CHIFFRES CLÉS :

102

En 2025, 102 Rendez-vous transmission ont été organisés avec des adhérents.

1/6

Environ un sixième des Rendez-vous organisés concernent des reprises familiales ou des rachats en interne par un salarié.

Édouard Bastien

Président de l'École supérieure des jeunes dirigeants du bâtiment (ESJDB)

Les conditions d'une transmission réussie

Qu'est-ce qui caractérise une transmission d'entreprise réussie ?

Tout d'abord, précisons que la transmission est un mode traditionnel et très efficace de pérennisation des entreprises dans le bâtiment. Réussir une transmission, c'est d'abord une volonté commune entre un cédant et un repreneur. Celle-ci doit s'incarner dans un projet mûrement réfléchi et travaillé, y compris - et peut-être surtout - lorsqu'il s'agit d'une transmission familiale. Il ne faut pas hésiter à prendre du temps pour préparer cette étape, autant de la part de celui qui cède que de celui qui reprend. D'autant plus s'il s'agit d'une reprise intraentreprise; il va falloir repérer qui peut reprendre, en parler, convaincre, laisser germer l'idée, organiser les aspects juridiques et fiscaux, et bien sûr accompagner. Quels que soient son niveau de formation et son parcours, le repreneur doit prendre conscience de la nécessité d'être accompagné et de se former à ce qui est un nouveau métier pour lui. Enfin, il faut prévoir un tuilage effectif mais qui doit être clairement limité dans le temps. Une transmission réussie c'est aussi un dirigeant qui, à un moment, lâche les rênes à son successeur.

Quels sont les rôles et les missions de l'ESJDB ?

L'École a été créée il y a trente ans par la Fédération Française du Bâtiment pour répondre au besoin de professionnalisation des nouveaux chefs d'entreprise, à une époque où apparaissaient de nouveaux profils dans un contexte de transformation du secteur. Elle propose donc une formation en alternance diplômante de niveau bac + 3 qui s'adresse à tous les

profils, quel que soit leur niveau de formation initiale. L'objectif est de donner les clés concrètes du pilotage d'une entreprise de bâtiment en abordant toutes les facettes de la gestion et du management. Il s'agit d'un cursus pratique et concret, basé sur les retours d'expérience de chacun, des études de cas réels et actuels, et qui intègre des échanges avec des chefs d'entreprise. Aujourd'hui, ce sont plus de 4 000 chefs d'entreprise qui ont été formés à la reprise.

En parallèle, l'École accompagne également les cédants pour les préparer à lâcher les rênes. En effet, on parle toujours de la nécessité de préparer et de former le repreneur. Mais il ne faut pas sous-estimer la difficulté à transmettre pour un patron qui a dédié sa vie à son entreprise. C'est une dimension psychologique qu'il faut prendre en compte, car c'est une condition de la réussite de la transmission.

Enfin, notre rôle est également d'accompagner les chefs d'entreprise dans la durée. C'est pourquoi nous développons actuellement un projet de *mentoring* intitulé « Propulsion », qui vise à accompagner les chefs d'entreprise dans leur réflexion stratégique.

Diriger une entreprise du bâtiment implique de prendre des décisions structurantes, souvent dans l'urgence et avec une forte responsabilité personnelle, tant sur le plan stratégique qu'opérationnel.

En articulant formation, préparation à la transmission et mentorat, l'ESJDB poursuit ainsi sa mission auprès des adhérents de la FFB : renforcer durablement la solidité, la croissance et la compétitivité des entreprises du bâtiment.



www.constructif.fr

Retrouvez l'intégralité des numéros en téléchargement sur le site Internet.



Évaluer, régir et préserver le patrimoine immatériel

42 Sauver le patrimoine de France

André Malraux

46 Transmettre des valeurs et du capital culturel

Olivier Galland

52 La protection du patrimoine informationnel de l'entreprise

Olivier de Maison Rouge

56 Protéger le patrimoine culturel

Maryvonne de Saint Pulgent

60 Valoriser et transmettre le patrimoine de l'humanité

Bernard Debarbieux

64 Les actions de la Fondation du patrimoine

Guillaume Poitrinal

69 Gérer les données comme un patrimoine ?

Éric Delisle

André Malraux

Sauver le patrimoine de France

Le grand écrivain, alors ministre des Affaires culturelles, prononce, le 14 décembre 1961, un discours à l'occasion de la présentation du projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques. Le texte sera voté en 1962, concrétisant des efforts supplémentaires en faveur d'édifices parmi les plus réputés de l'architecture nationale. Dans cette ode parlementaire aux hauts lieux, André Malraux célèbre les monuments, les chefs-d'œuvre, les tombeaux et les drapeaux.

Mesdames, messieurs, si je monte à cette tribune pour présenter à l'Assemblée un texte qui eût pu prendre la forme d'un règlement, c'est que le gouvernement a souhaité que l'action par laquelle sera sauvé ce patrimoine français illustre soit assumée par le peuple de France à travers ses élus.

Le domaine technique ou financier sur lequel doit se fonder votre opinion a été fort bien exposé par vos rapporteurs. Je n'y reviendrai donc pas. Mais, puisque nos monuments sauvés, s'ils ne doivent pas sombrer à jamais dans la guerre, devront voir passer des générations, puisque la loi qui vous est soumise aujourd'hui est une loi historique, je voudrais tenter d'en préciser l'esprit.

L'un de vos rapporteurs a fait allusion, timidement et pourtant de la façon la plus noble et la plus courageuse, à une objection que chacun de vous porte en lui-même. Je vais la résumer brutalement: « Pour quoi sauver Reims, pourquoi sauver Versailles, plutôt que d'acheter de nouveaux blocs opératoires? »

Mesdames, messieurs, nous savons tous que si nous devons choisir, choisir irrémédiablement, entre la vie d'un enfant inconnu et la survie d'un chef-d'œuvre illustre: la Joconde, la Victoire de Samothrace ou les fresques de Piero della Francesca, nous choisirions tous la vie de l'enfant inconnu. Mais cette question tragique est un piège de l'esprit. Jamais l'humanité n'a été contrainte de choisir et elle ressent invinciblement qu'elle doit sauver l'enfant et les chefs-d'œuvre. Tolstoï demandait: « Que vaut Shakespeare en face d'une paire de bottes, pour celui qui doit marcher pieds nus? » L'Union soviétique, comme les démo-

craties occidentales, a pensé qu'il fallait fabriquer des bottes pour ceux qui n'en avaient pas – et leur faire lire Tolstoï et Shakespeare.

Tous les États savent aujourd'hui qu'une puissance mystérieuse de l'esprit, qui se confond peut-être avec celle qui assure la survie des grandes œuvres et exprime obscurément l'âme des peuples, affronte dans l'ombre les visages de la misère et du malheur. Il est vain d'opposer l'une aux autres: ce n'est pas à ces visages que nous devons opposer notre action, c'est à l'action des autres nations.

Il n'est pas concevable que la France néglige Reims et Versailles, quand les États-Unis et le Brésil protègent leur architecture d'avant-hier, quand le Mexique restaure ses pyramides aztèques, et la Russie, ses églises; quand l'Égypte, par la voix d'un Français, fit appel au monde pour sauver ses temples menacés par le barrage du Nil.

Les monuments que vous allez, je l'espère, sauver, ne les définissons pas par ce dont ils sont nés. Ils ont subi une immense métamorphose. Vincennes n'est plus pour nous, comme pour le XIX^e siècle, une forteresse féodale; ni Versailles, un lieu de plaisir des rois.

Châteaux, cathédrales, musées sont les jalons successifs et fraternels de l'immense rêve éveillé que poursuit la France depuis près de mille ans.

Chefs-d'œuvre, sans doute: lieux de beauté que nous devons transmettre comme ils nous ont été transmis: mais quelque chose de plus, qui est précisément l'âme de ce grand rêve. Nous savons bien que nous n'avons pas reçu la charge de Vincennes comme celle

d'un quelconque donjon; la charge de Versailles, comme celle d'un château magnifique parmi d'autres.

Notre histoire, comme toutes, recouvre le long cortège de sang et d'avidité que suscite l'inépuisable passion des hommes; mais si elle est une histoire, et non ce cortège sanglant, ce n'est pas seulement par

l'énergie des rois rassembleurs de terres, c'est aussi par ce qui fit la France aux yeux du monde; car la France n'a jamais été plus grande que lorsqu'elle combattait pour tous et, du donjon de Vincennes au musée des Invalides, l'appel désespéré des croisés de Mansourah renaît dans les chants des soldats de l'an II...



André Malraux (1901-1976)

Écrivain et intellectuel sans baccalauréat, aventurier engagé et amateur de stupéfiants, Malraux compte au Panthéon (où ses cendres ont été transférées) des personnalités françaises. Prix Goncourt investi dans la politique, auprès du général de Gaulle, il marque la vie des ministères par son investissement dans le rayonnement de la culture française. Ses discours et oraisons, ses livres et ses interventions accompagnent une action et une législation dédiées à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel.

Ces monuments sont les témoins de notre histoire, devenue exemplaire. Tous les peuples ont besoin d'une histoire exemplaire, et lorsqu'ils n'en ont pas, ils l'inventent. Si le chêne de saint Louis enchante les enfants et demeure dans la mémoire des hommes, si nous entendons encore celui qu'on appelait « le gentilhomme le plus mal habillé de sa cour » dire: « Je soutiendrai la querelle du pauvre », c'est qu'il est beau, pour un roi mort, de symboliser la justice. Et si l'appel qui précède cette mort: « Ô, Dieu, ayez pitié

de ce peuple qui m'a suivi sur ce rivage! » trouve en nous une si profonde résonance, c'est qu'il est beau, pour un héros, de symboliser la pitié. Vincennes nous serait moins nécessaire s'il n'était que le donjon de Philippe le Bel.

Nous avons choisi Reims entre toutes les cathédrales, vous le savez, parce qu'elle est la plus menacée, sans oublier Strasbourg, ni Laon, ni Chartres, acropole de la chrétienté.

Reims est une cathédrale glorieuse, mais elle ne nous émeut pas par sa gloire. C'est la cathédrale des sacres. Lequel d'entre vous, mesdames, messieurs, se souvient d'un seul de ces sacres, à l'exception de celui dont nous nous souvenons tous? La profusion d'étendards qu'abrita si longtemps ce grand vaisseau de chevalerie n'est plus que ténèbres sous la lueur invincible de l'oriflamme qui sacra Charles VII au nom du peuple de France. « Elle était à la peine, il est bien juste qu'elle soit à l'honneur... »

Jusqu'à la Révolution, nous ne retrouverons plus cette fraternité.

Chambord dédie ses trois cent soixante-cinq cheminées de pierre ornées de salamandres à une Diane chasseresse qui règne distraitement sur les nymphes de la Loire et les bûcherons de Ronsard.

Fontainebleau - où notre loi va permettre d'achever enfin le dégagement du plus grand cycle de peinture maniériste de l'Europe -, malgré son italianisme, est le premier vrai palais de l'Occident, le premier successeur royal des maisons patriciennes de Florence, l'ancêtre de Versailles. « Maison des siècles », comme l'a rappelé M. Mainguy, citant Napoléon. Mais, devant l'escalier que gravirent tant de reines et trois impératrices, nous ne voyons que la marche précipitée de l'Empereur vers les adieux de la Garde.

Versailles! Louis XIV en fut vraiment le maître d'œuvre passionné. Il est mort importuné par le bruit des marteaux qui avait empli son règne, et depuis l'Espagne jusqu'à Saint-Pétersbourg, ce palais toujours inachevé a imposé son style à l'Europe des grandes monarchies. Mais lorsque, après la Libération, nous voyions les roseaux de la mort affleurer aux berges du Grand Canal, nous savions bien que cette mort n'eût pas été seulement celle de l'œuvre d'un roi.

Comme Chartres, comme Reims, Versailles est la France. Par le génie de ses artistes, par la plus vaste procession de gloire et de malheur de l'Europe, et aussi parce que, dans la cour de marbre, la mystérieuse métamorphose dont je parlais tout à l'heure fait la Révolution aussi présente que la royauté. J'ai vu la reine de Thaïlande faire le geste de la bénédiction bouddhique vers les trous des piques qui crevèrent le portrait de Marie-Antoinette et M. Khrouchtchev rêver sur la dalle du balcon où Louis XIV mourant salua le peuple de Versailles et où Louis XVI, devant la clameur du peuple de Paris, pressentit la fin de la monarchie française et peut-être celle des monarchies occidentales.

Quant aux Invalides, il n'est sans doute pas de monument qui illustre mieux ce que nous voulons défendre

ici: chef-d'œuvre incontesté dont nous retrouverons tout l'accent lorsque le nettoyage aura rendu leur couleur à ses pierres, « le lieu le plus respectable du monde », selon Montesquieu, l'édifice que les rois de France faisaient visiter d'abord aux souverains étrangers. Monument de la fidélité du roi à ses soldats blessés - à ce titre plus noble que Versailles. Mais aussi bien sûr le tombeau de Napoléon. Le destin fait veiller le plus grand capitaine des temps modernes par ses soldats d'Austerlitz, mais aussi par la garde funèbre des amputés de la France royale et par celle des armées de la République.

Liés à Napoléon malgré tant d'humbles blessés, comme Fontainebleau l'est malgré tant de rois, les Invalides le sont cependant moins par son tombeau que par le roi de Rome de Victor Hugo:

« Au souffle de l'enfant, dôme des Invalides, Les drapeaux, prisonniers sous tes voûtes splendides, Frémirent, comme au vent, frémissent les épis... »

C'étaient les drapeaux de l'Empire.

Mesdames, messieurs, ceux d'entre vous qui, après la Libération, ont conduit leurs enfants grandis dans les salles pleines d'ombre du rez-de-chaussée des Invalides y ont vu aussi les drapeaux de la liberté, les fanions déchirés qui portent les noms d'Arcole et de Rivoli... La France possède maintes maisons des siècles.

Je parlerai à peine du Louvre, ce que j'aurais à en dire, vous le connaissez tous. Précisons seulement que le nettoyage rendra sa pureté à la colonnade, révélera peut-être, sous la noirceur de la Cour carrée qui n'est nullement une patine, la polychromie des marbres.

Ce qui est en cause ici, c'est le musée. Par la mise en état du pavillon de Flore et de cette Cour carrée, où toute la peinture française sera enfin exposée, le Louvre, depuis la sculpture sumérienne jusqu'à la peinture de Cézanne, deviendra enfin le premier musée du monde et le plus éclatant symbole de ce que nous tentons aujourd'hui. Cette maison des millénaires éclaire nos siècles. En elle apparaît clairement l'action mystérieuse de l'art qui n'est que suggérée par nos monuments.

L'histoire de l'humanité nous apporte, elle aussi, son long cortège de haines et de sang, mais les chefs-d'œuvre se lèvent de la mort comme les victoires ailées se levaient des champs de bataille antiques. La plus grande épouvante qu'ait connue le monde, l'horreur assyrienne, emplit notre mémoire de la majesté de la lionne blessée. Et si un art naissait demain des fours crématoires, il n'exprimerait pas les bourreaux, il exprimerait les martyrs.

En un temps où le grand songe informe que poursuit l'humanité prend parfois des formes sinistres, il est sage que nous en maintenions les formes les plus hautes. Le songe aussi nourrit le courage, et nos monuments sont le plus grand songe de la France.

C'est pour cela que nous voulons les sauver ; non pour la curiosité ou l'admiration, non négligeable d'ailleurs, des touristes, mais pour l'émotion des enfants que l'on y tient par la main. Michelet a montré jadis ces petits visages éblouis devant les images de leur pays où la gloire n'avait pas d'autre forme que celle du travail et du génie. C'est elles qui nourrissent notre communion la plus profonde. C'est par elles que les

combats, les haines et les ferveurs qui composent notre histoire s'unissent, transfigurés, au fond fraternel de la mort.

Puissions-nous faire que tous les enfants de France comprennent un jour que ces pierres encore vivantes leur appartiennent à la condition de les aimer.

Puissions-nous ensevelir un jour, à côté de la statue de Mansart ou de celle de Louis XIV, l'un des maçons inconnus qui construisirent Versailles et graver sur sa tombe, grâce à la loi que nous vous demandons de voter aujourd'hui : « À Versailles, bâti pour le roi, conquis par le peuple, sauvé par la nation. » ●

Olivier Galland

Sociologue, directeur de recherche émérite au CNRS

Transmettre des valeurs et du capital culturel

Préférences politiques et pratiques culturelles ne s'évaluent ni ne se transmettent mécaniquement, à la manière du capital économique. Le capital culturel, qui joue un rôle important dans la variation des inégalités, évolue à la faveur des modes de socialisation et des mutations des générations. Si, sur le plan global des transmissions, une convergence se repère en matière de mœurs et de modes de vie, la divergence prévaut dans le registre politique.

La transmission des valeurs d'une génération à l'autre est au cœur de ce que les sociologues appellent la socialisation, le processus par lequel les individus intériorisent les valeurs et les normes sociales. Ce processus passe d'abord par la famille durant l'enfance et l'adolescence, au moment où les individus sont malléables et n'ont pas encore été soumis à d'autres influences que celle de leurs parents. Néanmoins, l'influence familiale peut être concurrencée par d'autres sphères, celle du groupe des pairs notamment. Celui-ci a pris de plus en plus d'importance à mesure que la scolarisation se développait et se prolongeait. L'école a ainsi participé à la création des générations, en isolant les jeunes de l'influence familiale, en leur prodiguant une éducation distincte et en les regroupant par classes d'âge.

L'évolution des valeurs dépend donc en grande partie de l'intensité de la concurrence entre l'influence familiale et l'influence du groupe des pairs. Indéniablement, ce dernier a pris plus d'importance à partir des années 1960, qui ont vu émerger une forte revendication d'autonomie de la jeunesse visant à faire sauter le carcan d'un modèle éducatif et d'une gouvernance gérontocratique. Dans une enquête réalisée en 1975 auprès d'adolescents et de leurs parents, Annick Percheron¹ constatait ainsi que, dans tous les domaines relevant des modes de vie personnels, les jeunes émettaient des opinions beaucoup plus libérales et plus tolérantes que leurs parents.

La convergence générationnelle autour du libéralisme culturel

Cette revendication d'autonomie dans la sphère privée est ce que Gérard Grunberg et Étienne Schweis-

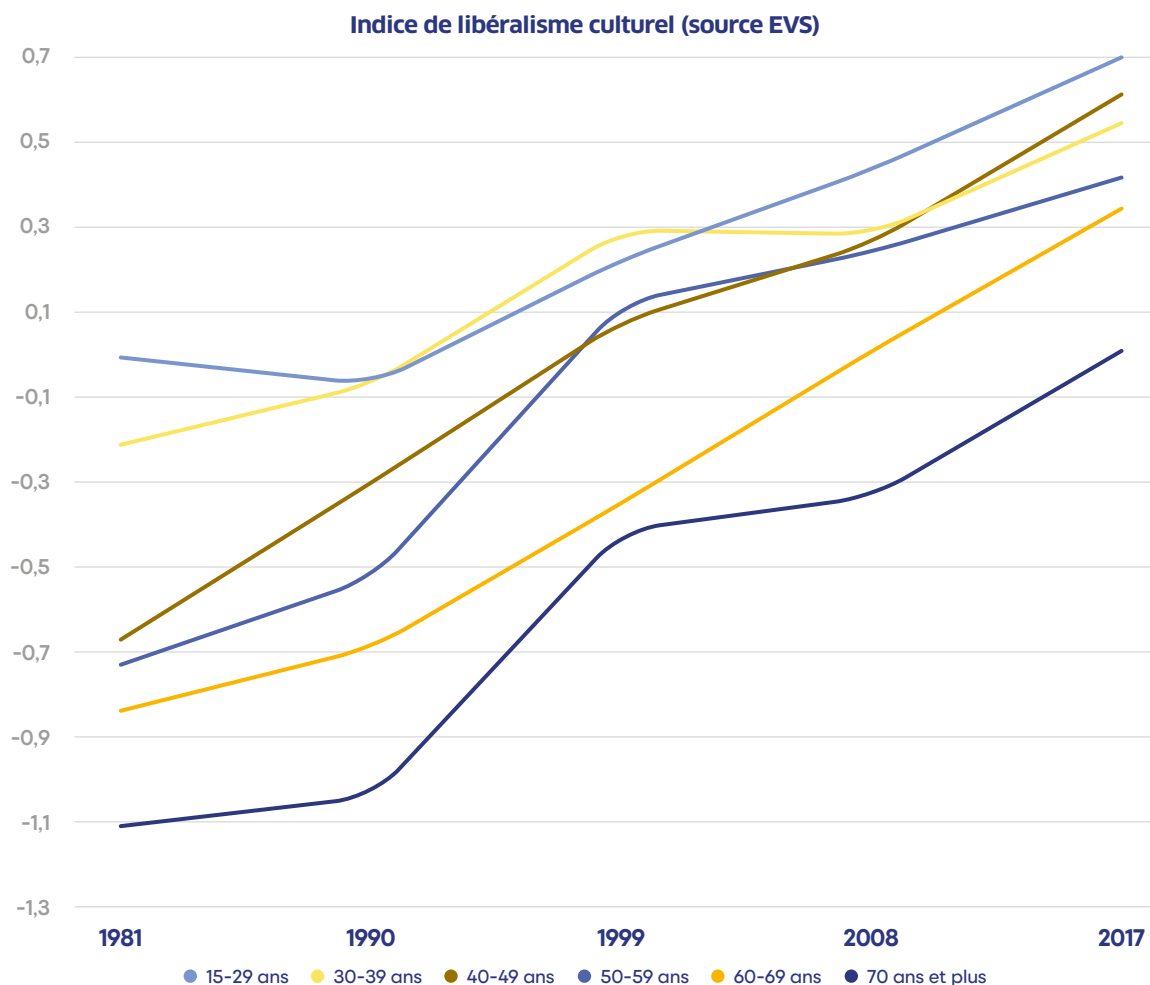
guth ont appelé le « libéralisme culturel² », l'idée que chacun doit être libre de conduire sa vie personnelle comme il l'entend, sans interférence d'injonctions religieuses, morales ou politiques émises par les institutions. Cette adhésion de la jeunesse au libéralisme culturel à partir des années 1960 a-t-elle conduit à un schisme générationnel, à une rupture des mécanismes de transmission ? Cela a sans doute été le cas au début du processus, mais cette rupture ne s'est pas amplifiée, elle s'est au contraire fortement réduite, voire inversée. Les enquêtes sur les valeurs européennes³ le montrent clairement.

La figure 1 présente les courbes d'évolution par classes d'âge d'un indice de libéralisme culturel composé à partir de cinq questions de ces enquêtes très corrélées entre elles (sur la tolérance à l'égard de l'homosexualité, de l'avortement, du divorce, de l'euthanasie et du suicide). La figure illustre bien la convergence générationnelle sur ces valeurs de libéralisme culturel : l'écart entre les classes d'âge était beaucoup plus prononcé en début de période qu'il ne l'est en 2017, vague la plus récente de ces enquêtes. L'adhésion au libéralisme culturel s'est accentuée dans toute la société, mais elle l'a fait encore plus fortement dans les classes d'âge intermédiaires, ce qui fait que, sur ce plan, plus grand-chose ne sépare les Français âgés de 18 à 60 ans. Cette convergence s'explique simplement par le renouvellement générationnel : les classes d'âge les plus hostiles à ces valeurs ont progressivement quitté la scène, et celles qui les ont suivies ont été socialisées dans un nouveau contexte de valeurs qui voyait s'imposer peu à peu le libéralisme culturel. C'est ainsi qu'il a gagné progressivement l'ensemble de la société.

1. Annick Percheron, « Peut-on encore parler d'héritage politique en 1989 ? », in *Idéologies, partis politiques et groupes sociaux*, études réunies par Yves Mény pour Georges Lavau, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1989.

2. Gérard Grunberg et Étienne Schweisguth, « Libéralisme culturel et libéralisme économique », in Daniel Boy et Nonna Mayer, *L'Électeur français en questions*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1990.

3. Les enquêtes de l'European Values Study (EVS) sont réalisées en Europe tous les neuf ans depuis 1981.

Figure 1. La convergence générationnelle des valeurs en France

Lecture : les points de chaque courbe représentent, pour une date et une classe d'âge données, la valeur d'un indice de libéralisme culturel construit à partir de 5 questions sur la tolérance à accepter l'homosexualité, l'avortement, le divorce, l'euthanasie et le suicide.

Divergence politique?

La convergence générationnelle sur les valeurs du libéralisme culturel s'accompagne néanmoins d'une divergence concernant les attitudes politiques. Celle-ci serait d'une double nature. D'une part, une partie de plus en plus large des jeunes se détourne de la politique. Dans une large enquête réalisée en 2021 pour l'Institut Montaigne auprès d'un échantillon de jeunes et de personnes de la génération de leurs parents ainsi que celle des baby-boomers⁴, on constate que 43 % des jeunes refusent de se situer sur l'échelle gauche-droite, contre 25 % dans la génération des parents et 20 % dans celle des baby-boomers. La désaffiliation politique semble donc s'amplifier fortement dans la

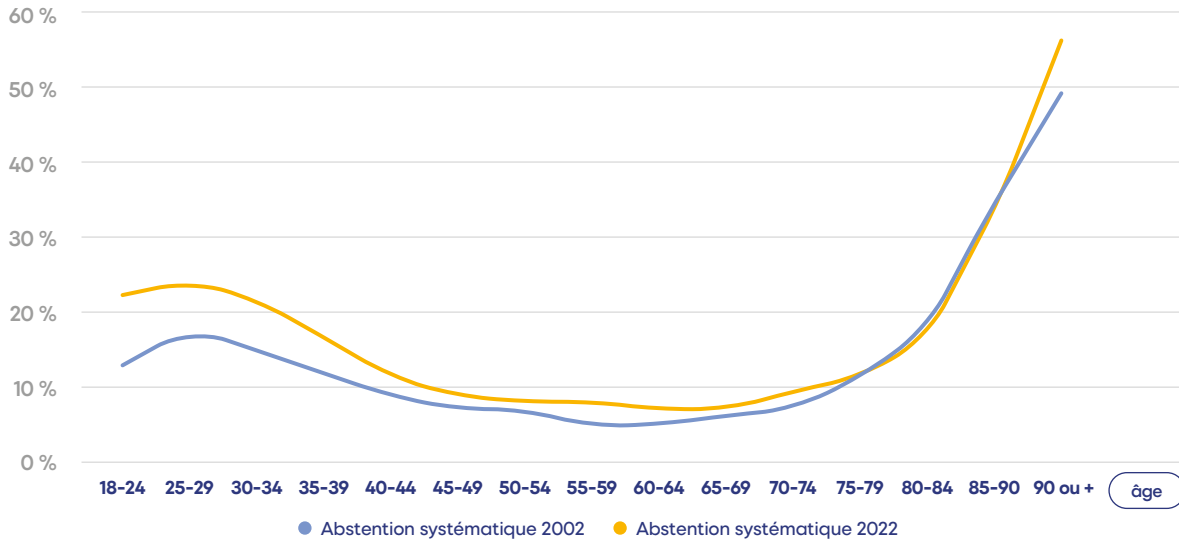
jeune génération. Cette évolution est confirmée par la croissance chez les jeunes de l'abstention complète aux deux tours des élections générales. Par exemple, 41 % des jeunes de 18-24 ans se sont abstenus au premier tour de l'élection présidentielle de 2022⁵.

S'agit-il d'un effet d'âge ou d'un effet de génération? La figure 2 montre que les deux effets se conjuguent: aux deux dates d'observation, l'abstention systématique diminue avec l'âge jusqu'à 60-65 ans pour ensuite remonter fortement. Mais on voit également que, de 2002 à 2022, l'abstention systématique a nettement progressé chez les jeunes, alors qu'elle est stable dans les autres classes d'âge. Il y a bien là le signe d'un effet de génération.

4. Olivier Galland et Marc Lazar, *Une jeunesse plurielle*. Enquête auprès des 18-24 ans, Institut Montaigne, février 2022, voir: <https://www.institutmontaigne.org/publications/une-jeunesse-plurielle-enquete-aupres-des-18-24-ans>.

5. Source: « Présidentielle 2022. Sondage jour du vote: profil des électeurs et clés du scrutin (premier tour) », IFOP-Fiducial, 10 avril 2022.

Figure 2. Taux d'abstention systématique aux élections générales de 2002 et 2022 en fonction de l'âge

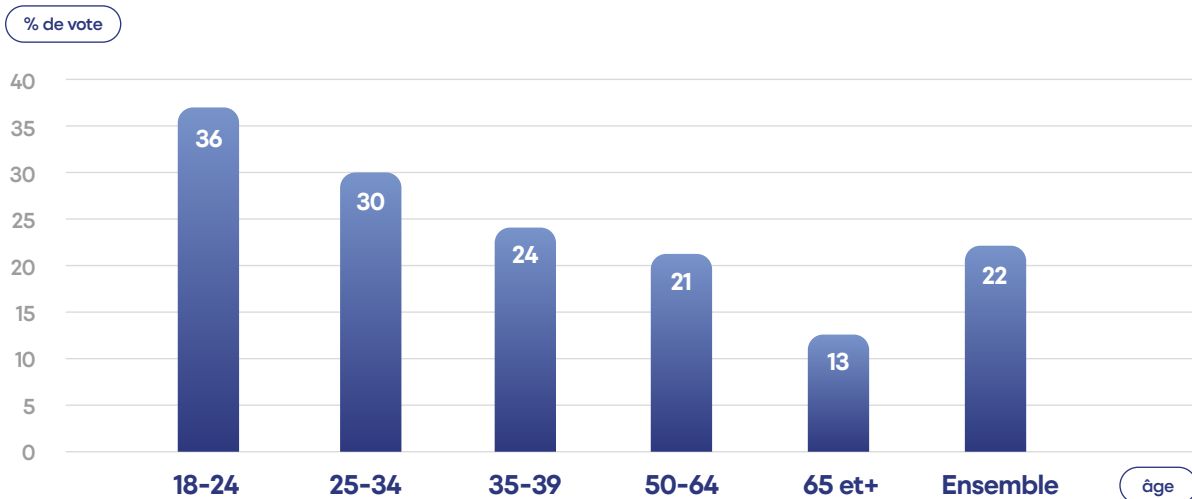


Lecture : en 2022, 23 % des 18-24 ans se sont abstenus à tous les tours de scrutin des élections nationales de cette année-là ; ils étaient 14 % en 2002.
 Source : INSEE, enquêtes sur la participation électorale.

Mais ceux qui s'expriment, c'est la deuxième tendance, le font plus souvent et plus fortement en faveur de l'extrême gauche. Dans le même sondage IFOP, 36 % des 18-24 ans

ont voté pour Jean-Luc Mélenchon au premier tour de la présidentielle de 2022 et la fréquence de ce vote diminue régulièrement à mesure qu'on avance en âge (figure 3).

Figure 3. Le vote pour Jean-Luc Mélenchon au premier tour de la présidentielle 2022 en fonction de l'âge



Source : sondage IFOP-Fiducial, 10 avril 2022.

Les profils sociaux des deux groupes sont très différents. Les désaffiliés politiques sont plutôt des jeunes à faible niveau d'étude, tandis que ceux qui adhèrent à l'extrême gauche sont plus souvent des jeunes ayant fait des études supérieures. Cette attirance pour l'extrême gauche est même encore plus élevée dans une partie de l'élite scolaire. Une enquête réalisée sur les étudiants de Sciences Po par Anne Muxel et Martial Foucault⁶ montre en effet que 55 % d'entre eux disent avoir voté pour Jean-Luc Mélenchon au premier tour de la présidentielle de 2022. C'est beaucoup plus que l'ensemble des jeunes (figure 3). C'est aussi le signe d'une forte évolution par rapport à ce que l'on connaît des mêmes étudiants de Sciences Po interrogés vingt ans plus tôt par Anne Muxel. En 2002, le candidat du Parti socialiste, Lionel Jospin, arrivait largement en tête (40 %) et les candidats de droite (Jacques Chirac, Alain Madelin, François Bayrou) rassemblaient 28 % des intentions de vote. Ces deux familles politiques sont laminées en 2022 chez ces étudiants.

Cette évolution des attitudes politiques de l'élite scolaire semble être le symptôme d'une crise du modèle méritocratique. Les étudiants de Sciences Po se sentent bien appartenir à l'élite, et même plus en 2022 qu'en 2002 (la question leur était posée dans les deux enquêtes), mais ils le font en 2022 avec mauvaise conscience. L'enquête montre qu'ils sont de plus en plus persuadés que ce sont les privilèges de la naissance et non leur mérite personnel qui leur ont permis d'accéder à cette position; ils ne croient plus à la justice de la sélection par les talents, ayant assimilé les idées de Pierre Bourdieu sur la reproduction sociale par la transmission du capital culturel⁷. Leur radicalisation politique est un moyen de résoudre cette contradiction: ils ne renoncent pas à leur appartenance élitaires mais pensent l'utiliser pour changer radicalement la société.

Dans son analyse de l'enquête de 1975 sur les adolescents, Annick Percheron remarquait que des diver-

gences générationnelles se creusaient sur les mœurs alors que, « en ce qui concerne l'organisation générale de la société, les jeunes interrogés dans cette enquête ne remettaient pas véritablement en cause les règles qui la régissent et les institutions qui la symbolisent ». Ce schéma serait presque complètement inversé aujourd'hui: convergence sur les mœurs, divergence sur les attitudes sociétales et politiques.

Transmission culturelle et inégalités

Un autre aspect de la question de la transmission culturelle est d'évaluer à quel point celle-ci entretient les inégalités. C'est Pierre Bourdieu, déjà cité, qui a le premier mis cette question au cœur de l'analyse sociologique moderne, en proposant le concept de « capital culturel » (voir encadré). Son apport voulait compléter l'analyse marxiste de l'exploitation économique par l'analyse webérienne de la domination culturelle. En effet, le grand sociologue allemand Max Weber avait introduit l'idée que la domination et les divisions sociales n'ont pas qu'un fondement économique. Elles ont une nature multidimensionnelle et reposent aussi sur des styles de vie, des idéaux et des valeurs qui ont une dimension culturelle. Ainsi des groupes de statut se constituent et créent des barrières culturelles pour bien distinguer ceux qui partagent les mêmes marqueurs statutaires et ceux qui ne les partagent pas. Pierre Bourdieu développera ces thèmes de la domination culturelle dans la société contemporaine dans son ouvrage *La Distinction*⁸.

Pour évaluer l'impact du capital culturel indépendamment du niveau d'études, de nouveaux indicateurs sont introduits dans les enquêtes, comme celui du nombre de livres possédés au foyer dans l'enfance ou l'adolescence. Cet indicateur est recueilli par exemple parmi les caractéristiques sociodémographiques de toutes les éditions successives de l'*International Social Survey Programme*, une grande enquête européenne.

6. Martial Foucault et Anne Muxel, *Une jeunesse engagée*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2022.

7. Pierre Bourdieu avait fait une analyse sociologique critique des grandes écoles dans *La Noblesse d'État. Grandes écoles et esprit de corps*, Paris, éditions de Minuit, 1989.

8. Publié aux Éditions de Minuit en 1979.

Le capital culturel et les héritiers selon Pierre Bourdieu

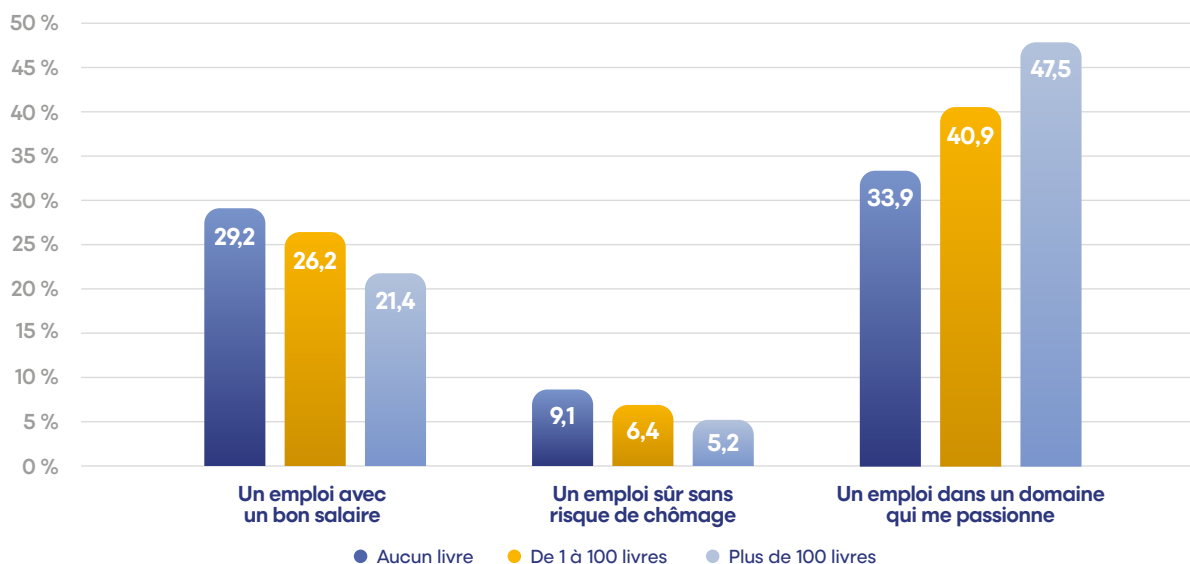
Pierre Bourdieu a introduit dans *La Distinction*, à côté du « capital économique », une ressource d'un type différent qu'il nomme « capital culturel ». Le capital culturel peut exister sous diverses formes : sous forme de biens matériels, synonymes d'accès particulier à la culture ; sous forme de disposition cultivée, de compétences acquises par l'individu dans son milieu social qui se cristallisent dans l'« habitus » ; sous forme de titres scolaires. Certains groupes sociaux sont riches en capital économique mais pauvres en capital culturel, comme certains commerçants ; d'autres sont riches en capital culturel mais pauvres en capital économique, comme les professeurs du secondaire. Pour Bourdieu, la transmission du capital culturel au sein de la bourgeoisie produit des « héritiers » (titre de son livre de 1964 coécrit avec Jean-Claude Passeron sur les étudiants). Ainsi, les étudiants ne peuvent pas constituer un groupe social car ils seraient totalement surdéterminés par leur origine sociale, tant dans leurs conditions de vie que dans leur rapport aux études. Cette assertion sera démentie quelques années plus tard par le mouvement de mai 1968.

Néanmoins, plusieurs recherches ont plutôt validé l'intuition de Pierre Bourdieu selon laquelle les dotations en capital culturel sont importantes pour analyser les inégalités. Cependant, l'idée que les classes populaires seraient dépourvues de toute forme de capital culturel est contestée. Des travaux anthropologiques, à propos des classes populaires anglaises notamment, avaient montré que la culture populaire a bien une réalité spécifique, qu'elle correspond à un type de sociabilité particulier, à l'échelle familiale comme à l'échelle du quartier, et à des valeurs propres. Par ailleurs, d'autres travaux ont montré qu'il n'y a pas de correspondance univoque entre la hiérarchie sociale et les styles de vie ou les goûts culturels. Des recherches sur les pratiques musicales aux États-Unis ont montré que les catégories supérieures, loin de se restreindre à l'écoute de la musique classique, s'intéressaient à toutes sortes de genres musicaux. Ces personnes appartenant aux milieux favorisés et aux goûts éclectiques sont qualifiées d'« omnivores ».

Les enfants ont dès leur naissance des capacités cognitives différentes. Mais le contexte familial dans lequel ils évolueront par la suite contribuera à renforcer ou à atténuer ces inégalités de départ. L'effet du capital culturel familial sur la réussite scolaire des enfants, surtout au cours de la petite enfance, et plus largement leur réussite sociale est ainsi indéniable. Il ne passe pas uniquement par la socialisation explicite qui incite les enfants à lire, aller voir des expositions, à accéder en général aux biens culturels, ce qui les armera pour la compétition scolaire. Il passe également par un contexte familial plus favorable aux échanges entre parents et enfants dans les familles à fort capital culturel : dans ces familles, on parle durant les repas de sujets plus variés, on aborde des questions sociétales, et les enfants acquièrent ainsi un *background* culturel et une aisance sociale qui leur seront utiles tout au long de leur vie. Ce qui

se transmet implicitement et parfois explicitement, ce sont aussi des ambitions plus élevées. En voici un exemple tiré de l'enquête de l'Institut Montaigne « Une jeunesse plurielle » déjà citée (voir note 4). L'enquête demandait aux jeunes interrogés d'indiquer quel type d'emploi ils choisiraient parmi une liste de 8 possibilités. Le choix le plus fréquent correspond à l'item « un emploi dans un domaine qui me passionne ». Mais, comme le montre la figure 4, ce choix est d'autant moins fréquent que le jeune est issu d'une famille à faible capital culturel (le nombre de livres possédés au foyer des parents est une approche permettant d'évaluer ce niveau). Ces jeunes originaires de familles à faible capital culturel choisissent plus souvent la sécurité (emploi avec un bon salaire, ou emploi sûr sans risque de chômage) que la passion au travail associée aux emplois les plus valorisés.

Figure 4. Choix d'un emploi en fonction du nombre de livres possédés au foyer des parents (jeunes de 18-24 ans, enquête « Une jeunesse plurielle », 2021)



Lecture : on demandait aux jeunes interrogés d'indiquer parmi 8 propositions définissant des types d'emploi, celui qu'ils choisiraient en premier ; le graphique montre la proportion (%) de jeunes choisissant la proposition « un emploi dans un domaine qui me passionne » en fonction du nombre de livres possédés au foyer des parents.

L'analyse des mécanismes de la transmission culturelle ne peut pas faire l'impasse sur la diversité sociale de la population. Cet impact est très différent selon que l'on considère les mœurs ou les questions sociétales et politiques. Dans le domaine des modes de vie et des mœurs, la convergence générationnelle s'accompagne d'une convergence sociale. Le modèle éducatif autoritaire qui prévalait dans les classes populaires a laissé la place au modèle négociateur des classes moyennes, qui s'est répandu dans l'ensemble de la société. Les questions sociétales et politiques sont beaucoup plus clivantes. L'enquête « Une jeunesse plurielle », réalisée en 2021, montrait ainsi

que l'adhésion des jeunes aux thèmes identitaires – relatifs au genre, à l'orientation sexuelle ou à la « race » – était loin d'être systématique au sein de la jeune génération et était fortement indexée sur le niveau d'étude des jeunes et le capital culturel de leur famille d'origine. Il est même possible qu'un clivage se creuse à l'intérieur de la jeunesse sur ces questions. Ce clivage est aussi un clivage sexué, les jeunes femmes étant à la pointe de l'évolution sociétale sur ce plan et divergeant assez nettement des attitudes masculines. De ce fait, le clivage générationnel est aujourd'hui plus marqué chez les femmes que chez les hommes. ●

La protection du patrimoine informationnel de l'entreprise

Quand la dématérialisation prend de plus en plus d'importance, le patrimoine informationnel des entreprises devient un avantage concurrentiel essentiel. Dans ce contexte, le capital immatériel, mal protégé, est vulnérable. Le législateur a épousé cette tendance depuis une dizaine d'années, offrant des voies de recours pour la protection des données, des savoirs et des savoir-faire.

« **E** ntre secret et divulgation, une tension permanente traverse en fait notre époque, plus intensément qu'aucune autre. Nos moyens de tout surveiller, de recouper les informations, de pister les trajectoires se démultiplient. La nécessité de préserver l'anonymat, la vie privée, les secrets personnels ou industriels devient à la fois plus impérieuse et plus malaisée à mettre en œuvre. [...] Il ne serait pas malvenu de nous souvenir que le secret a ses vertus¹. » Roger-Pol Droit.

Appréciée au regard de la pratique des affaires, la valeur financière d'une entreprise peut aujourd'hui se baser non seulement sur ses stocks et son matériel d'exploitation mais aussi en considération de ses actifs immatériels que sont les informations essentielles liées à son secteur d'activité, sa R&D, ses savoir-faire, son fichier clients ou fournisseurs, etc.

Ces biens constituent un patrimoine cardinal dans la mesure où il est censé conférer à son titulaire un avantage substantiel sur ses concurrents, dans un contexte de compétition économique acharnée. Ce d'autant que, dans le cadre de cette rivalité économique effrénée, il peut faire l'objet d'une captation illicite, soit par voie de divulgation par des salariés, soit par l'obtention frauduleuse par des tiers, ou encore par espionnage économique.

C'est pourquoi, fort de ce constat de la vulnérabilité de l'information, dans un monde de plus en plus ouvert, où les données sont multipliées sur de nombreux supports, le législateur est venu largement renforcer sa protection. Désormais, les acteurs privés sont fondés à préserver leurs données et à en assurer la confidentialité.

I. La protection civile de l'information

Le régime des pourparlers

Dans ce souci de consacrer certaines informations confidentielles précontractuelles, le législateur a pris soin de protéger diverses données confidentielles échangées lors de négociations, à l'occasion de la refonte du Code civil en 2016.

Il a été inséré un nouvel article 1112-2, lequel dispose que « celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ». Cette disposition renvoie à la responsabilité prévue par l'article 1240 du Code civil, à l'instar de la concurrence déloyale, et notamment la sanction des détournements d'informations confidentielles précédemment consacrée par la jurisprudence.

1. Roger-Pol Droit, « Dangereuse transparence », *Les Échos*, 26 octobre 2011.

La protection par le secret des affaires

La loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires a donné corps à un nouveau régime de protection juridique de l'innovation, notamment à destination des ETI, des PME-PMI et des TPE. Le texte instaure une norme étalon pour « sanctuariser » cette notion « de savoir-faire et d'informations commerciales non divulguées », selon la directive européenne du 8 juin 2016.

Sous l'article L. 151-1 du Code de commerce, les secrets d'affaires sont ainsi identifiés sous trois conditions cumulatives :

1. non connus du grand public ou du secteur professionnel concerné ;
2. ayant une valeur commerciale, effective ou potentielle, parce que secrets ;
3. et faisant l'objet de mesures spécifiques destinées à les garder confidentiels.

La protection des informations essentielles est ainsi assurée en amont par la confidentialité renforcée ins-

taurée par leur titulaire, et *a posteriori* par le juge qui doit authentifier le secret en cas d'atteinte.

Sur la notion de valeur commerciale, il faut entendre, pour son détenteur, « un élément de son potentiel scientifique, technique, de ses intérêts économiques ou financiers, de ses positions stratégiques ou de sa capacité concurrentielle¹ ». Elle recouvre également les procédés techniques, des plans, formules, algorithmes, cahiers de laboratoire, R&D, *business plan*, concept... conformément à la directive qui recherchait la protection de « l'économie de la connaissance² ».

Pour l'ancien vice-directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « ce type de protection ne nécessite pas de procédure d'enregistrement auprès de l'administration : il s'applique *de facto* au sein de chaque entreprise. [...] Qui plus est, le secret d'affaires permet de protéger un volume d'informations bien plus important que ne le permet un brevet³ ». Ce faisant, le droit français a donc opté pour un outil agile, simple d'utilisation, peu onéreux et tout à la fois robuste, à condition de mettre en œuvre des mesures de sécurité spécifiques : physiques, cyber, etc.

Conseils pratiques

Il faut se concentrer sur ce qui doit être tenu secret ; toute information n'a pas vocation à être protégée. En effet, tout classifier serait contre-productif, car une entreprise, par nature, évolue dans un monde économique qui appelle souplesse, réactivité et disponibilité. Il convient de recenser les données constituant les avantages concurrentiels de l'entreprise.

Puis l'entreprise doit faire l'effort et de hiérarchiser ses informations. Il faut également délimiter le périmètre des personnes ayant accès à ces informations.

La loi envisage d'en assurer largement la protection contre l'obtention, la divulgation et l'utilisation illicites. Un juge peut ordonner des mesures d'interdiction, notamment provisoires, et il est possible de solliciter des mesures dites « correctives », se traduisant notamment par l'interdiction d'importation de produits fabriqués en violation de secrets d'affaires.

La procédure judiciaire, souvent présentée comme étant un mode de collecte d'informations confidentielles, peut également être aménagée afin d'assurer la préservation des secrets d'affaires :

1. Création d'un périmètre de confidentialité pour les parties (avocats, experts, témoins).
2. Restriction de l'accès aux pièces produites au cours de la procédure.
3. Restriction de l'accès aux audiences.
4. Jugement élagué de l'énonciation des secrets d'affaires.

En matière de réparation, outre le préjudice constaté, le juge peut également tenir compte des conséquences économiques négatives, telles que le manque à gagner ou les bénéfices réalisés par le contrevenant.

1. Exposé des motifs, proposition de loi déposée à la présidence de l'Assemblée nationale le 19 février 2018.

2. Directive (UE) n° 2016/943, considérant 1.

3. James Pooley, « Le secret d'affaires : un droit de propriété intellectuelle méconnu », *Magazine de l'OMPI*, juin 2013.

II. La protection pénale du patrimoine informationnel

Au-delà de cette protection civile, l'arsenal pénal a également été durci pour réprimer l'atteinte au patrimoine informationnel de l'entreprise. Cela vaut tant par l'évolution des atteintes aux données que par le détournement des informations.

La protection des secrets de fabrication

S'agissant des secrets de fabrication, l'article L. 621-1 du Code de la propriété industrielle (et l'article L. 1227-1 du Code du travail) stipule que: « Le fait pour un directeur ou un salarié de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrication est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 €. »

Cet article pose néanmoins trois conditions cumulatives:

1. ce texte ne s'applique qu'à un secret de fabrication qui serait une connaissance technique, à l'exclusion de toute information;
2. l'auteur de l'infraction doit être un salarié à l'exclusion de toute autre personne;
3. et que l'acte soit une divulgation ou une tentative de divulgation, ce qui exclut son exploitation par un concurrent.

Cet article ne donnant pas la définition du secret de fabrication, il convient de s'en remettre à la jurisprudence qui, dès 1935, a entendu ainsi qualifier « tout procédé de fabrication, offrant un intérêt pratique ou commercial, mis en œuvre par un industriel et gardé secret à l'égard de ses concurrents⁴ ». Compte tenu de ces conditions restrictives, un tel dispositif a souvent été mis en échec devant les tribunaux.

Le vol de données

Dans le cas du vol – qui semble être la qualification la plus appropriée –, qui se définit comme étant la soustraction frauduleuse du bien d'autrui⁵, il demeure néanmoins une ambiguïté d'application juridique.

En effet, le vol se traduit dans les faits par la disparition du bien du patrimoine de la victime, et son transfert dans l'actif du voleur. D'aucuns estiment dès lors que le vol ne peut porter que sur des biens matériels à l'exclusion, par opposition, de tout bien immatériel. Par exemple, pour une copie numérique, réalisée sur une clef USB, le fichier d'origine demeure en possession de la victime. Il n'y a donc pas déplacement d'un patrimoine à l'autre.

Ainsi, la cour d'appel de Paris⁶ a, dans un premier temps, estimé de manière restrictive que: « Il est, en outre, manifeste que ces opérations de copiage, n'ayant entraîné aucun transfert dans la possession des données informatiques, ne sauraient être à elles seules constitutives d'une soustraction. » De même, la cour d'appel de Grenoble a jugé que « le vol d'information ne peut être appréhendé par la loi pénale qu'à travers le vol de son support matériel⁷ ». Ainsi, les tribunaux ont longtemps été hostiles à la reconnaissance du vol informationnel, à l'exception de constructions « exotiques » autour du « vol d'usage⁸ » ou « vol de temps-machine⁹ ».

Un revirement a toutefois été opéré en 2003, la Cour de cassation ayant retenu le vol de données informatiques, relevant que « le fait d'avoir en sa possession [...], après avoir démissionné de son emploi pour rejoindre une entreprise concurrente, le contenu informationnel d'une disquette support du logiciel [X], sans pouvoir justifier d'une autorisation de reproduction et d'usage du légitime propriétaire, qui au contraire soutient que ce programme source lui a été dérobé, caractérise suffisamment la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui et la volonté de s'approprier les informations gravées sur le support matériel¹⁰ ». Cette décision pour le moins novatrice s'est vue être confirmée par la juridiction suprême, sauf revirement.

L'abus de confiance: le détournement d'informations confidentielles

Tel que défini par l'article 314-1 du Code pénal: « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. » Le délit se trouve constitué par le détournement d'une chose pour un usage déterminé, en tout cas contraire à ce pour quoi elle a été préalablement remise.

Il doit y avoir eu préalablement la remise d'une chose, c'est-à-dire que le véritable propriétaire de la chose se dépossède, au moins temporairement, d'un bien au profit d'une personne déterminée. Il y a ensuite constitution de l'abus de confiance par le détournement lorsque l'affectation contractuellement prévue n'est pas respectée¹¹, excluant néanmoins le simple usage abusif¹².

En ce sens, divers cas de concurrence frauduleuse avaient pu être constitutifs d'abus de confiance, s'agissant du détournement de listes, de fichiers et de docu-

4. Cass. crim., 29 mars 1935.

5. Tel que défini littéralement par l'article 311-1 du Code pénal.

6. CA Paris, 13^e ch. A, 25 novembre 1992.

7. CA Grenoble, 1^{er} ch. corr., 4 mai 2000.

8. Cass. crim. 12 janvier 1989 : les prévenus ont été déclarés coupables du vol du support matériel (disquettes) pendant la durée de la reproduction de leur contenu informationnel.

9. Dans lesquelles le vol était admis pour le laps de temps d'emprunt du support matériel du bien incorporel nécessaire à sa reproduction : Cass. crim. 8 janvier 1979, arrêt *Logabax*.

10. Cass. crim., 9 septembre 2003.

11. Cass. crim., 11 mai 1981.

12. Cass. crim., 13 févr. 1984.

ments techniques au profit d'un tiers, dès lors que ces éléments étaient établis sur des documents préalablement confiés au salarié¹³. Un détournement de contrats commerciaux avait également été reconnu comme un abus de confiance, sous la réserve toutefois que le délit était constitué par la remise des éléments sur papier, l'infraction pénale ne couvrant pas « les stipulations juridiques qui en constituent la substance juridique¹⁴ ».

Néanmoins, dans la mesure où l'article 314-1 du Code pénal nomme volontairement de manière équivoque « un bien quelconque », certains tribunaux ont ainsi pu estimer qu'un tel secret de l'entreprise pouvait faire l'objet de ce détournement. Ainsi, la Cour d'appel de Paris a considéré que l'envoi par un salarié de fichiers par e-mail à destination de son nouvel employeur était constitutif d'un détournement de documents au sens du texte pénal¹⁵.

La position s'est depuis lors affirmée au travers de plusieurs arrêts de la chambre criminelle, et encore récemment. En l'espèce, un salarié démissionnaire, avant de rejoindre son nouvel employeur, pendant sa période de préavis, avait téléchargé « un grand nombre de données issues d'une base informatisée à usage interne de l'entreprise ». La chambre estime ainsi que « le prévenu a, en connaissance de cause, détourné en les dupliquant, pour son usage personnel, au préjudice de son employeur, des fichiers informatiques contenant des informations confidentielles et mis à sa disposition pour un usage professionnel¹⁶ ».

Dans un cas précédent, un employé, pendant l'exécution de son contrat de travail, a tenté de capter le savoir-faire de son employeur (borne informatique de gestion) et de présenter un devis à un client en son nom¹⁷. À la lueur de cette analyse, le droit pénal général, bien qu'ayant été adopté pour d'autres cir-

constances, dans sa récente évolution, suffit à sanctionner les atteintes aux données confidentielles.

Extraction de données et cyberdélinquance

Modifié par la loi du 13 novembre 2014 (article 16), l'article 323-3 du Code pénal est devenu: « Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. » Ce faisant, le législateur a voulu intégrer la notion d'extraction de données informatiques afin de constituer légalement le vol de données. Auparavant, seules la suppression ou la modification étaient susceptibles de poursuite.

Depuis lors, plusieurs décisions ont été rendues sur cette nouvelle rédaction du Code pénal. Dans une affaire, un fichier clients d'un site Internet avait été prélevé par un tiers qui « aspirait » de nombreuses coordonnées de contacts à distance. Alors que ce dernier avait été relaxé en première instance pour des faits supposés d'introduction informatique, il a cependant été condamné pour l'extraction de données, d'une part, et la collecte illicite de données personnelles (article 226-18 du Code pénal), d'autre part¹⁸. Dans un autre cas où le voleur était en possession des codes d'accès et n'avait donc pas pénétré frauduleusement le système, la chambre criminelle de la Cour de cassation a ici retenu le vol de fichiers informatiques¹⁹.

En conséquence, vol (article 311-1 du Code pénal) et extraction de données (article 323-3 du même code) sont donc alternatifs aux yeux des tribunaux et forment quasi indistinctement le même corpus juridique destiné à sanctionner la collecte frauduleuse de données confidentielles du patrimoine informationnel de l'entreprise. ●

13. Cass. com., 14 juin 1983; Cass. com., 30 janv. 2001.

14. Cass. crim., 9 mars 1987.

15. CA Paris, 9^e ch., 25 févr. 2005.

16. Cass. crim., 22 oct. 2014.

17. Cass. crim., 22 sept. 2004.

18. CA Paris, pôle 4 - ch 11, 15 sept. 2017.

19. Cass. crim., 28 juin 2017.

Maryvonne de Saint Pulgent

Présidente de section honoraire au Conseil d'État, directrice du patrimoine
au ministère de la Culture de 1993 à 1997

Protéger le patrimoine culturel

La notion de patrimoine se dilate, tandis que musées et monuments rencontrent des difficultés budgétaires grandissantes. Quand les priorités de soutien vont plus à la création qu'à la préservation, il importe de souligner la rationalité économique de l'entretien et de l'investissement. Face aux altérations concrètes et aux gesticulations politiques, il faut démontrer et innover.

Comme toujours quand il est question de patrimoine culturel, il faut commencer par citer André Chastel. Et d'abord ce qu'écrivit le jeune historien d'art le 22 janvier 1946, dans « Les monuments détruits », deuxième de la série d'articles qu'il donne au *Monde*, au lendemain de la guerre, sur les problématiques de la reconstruction et la nécessité d'y inclure l'impératif de préservation du patrimoine : « Les œuvres d'art, qui semblent à certains si inutiles, ne disparaissent pas sans accroître la solitude et le malheur de ceux qui vivaient, même distraitemment, auprès d'elles. » Et c'est pourquoi, affirme-t-il alors avec optimisme, « les réfugiés des villes détruites ne trouveront pas vain qu'on s'obstine à préserver aujourd'hui et, demain, à restaurer la cathédrale et le château qui étaient le cœur de leur cité ».

Trente ans plus tard, et alors qu'il a su convaincre André Malraux de créer, en 1964, l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, pour identifier le patrimoine à préserver avant qu'élus et aménageurs ne le détruisent par inadvertance, Chastel s'invite à nouveau dans *Le Monde* pour s'inquiéter de « l'avenir tremblant du patrimoine » (19 avril 1975). Il est, selon lui, entre les mains de l'État parce que celui-ci « finit toujours par avoir la responsabilité d'apporter normes et contraintes que tous devraient s'appliquer à eux-mêmes ». Mais peut-on vraiment compter sur l'État pour contraindre « la collectivité locale, enthousiaste des vertus du "bulldozer", les grandes administrations, comme la Cour des comptes ou l'Éducation nationale... qui ne savent pas tirer parti d'un château, d'une abbaye; les ingénieurs de l'Équipement ou même les ministres qui [...] ne savent pas tracer l'autoroute où il faudrait », quand la résistance est plus fatigante et coûteuse que la complaisance, et que

sévit « le génie de l'autodestruction, l'art du vandalisme », titre d'un chapitre de son ouvrage posthume, *Introduction à l'histoire de l'art français* (1993)? « Peut-être faut-il rappeler, avait-il en effet écrit en 1980, que dans toute société le patrimoine se reconnaît au fait que sa perte constitue un sacrifice et que sa conservation suppose des sacrifices. »

L'expansion du périmètre patrimonial

Sauf que l'époque ne se prête pas au sacrifice, et moins encore aujourd'hui qu'en 1980. Depuis les premiers articles de Chastel, la notion de patrimoine s'est en outre considérablement dilatée, et avec elle le coût de sa conservation et de sa transmission aux générations futures. Accroissement quantitatif en premier lieu : par rapport aux années 1940, le nombre d'édifices protégés a triplé (de 16 000 à près de 47 000), et les chiffres du patrimoine mobilier ont explosé, les collections des musées de France comptant désormais plus de 80 millions d'unités. Il en est de même pour les archives publiques, leur rythme annuel d'accroissement étant aujourd'hui de 20 % pour les fonds papier et de 23 % pour les fonds numériques. L'espace qu'elles requièrent double donc tous les cinq ans pour le papier et tous les quatre ans pour le numérique, ce qui explique qu'en 2023 il a fallu anticiper la construction d'un deuxième bâtiment pour les archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine, celui ouvert en 2013 devant être saturé dès 2027. C'est aussi le motif de la forte croissance des emplois archivistiques de l'État depuis les années 1990 (+ 23 %) – malgré un tassement récent –, compensée par la baisse des emplois publics dans d'autres secteurs du patrimoine, notamment ceux affectés à l'entretien des monuments historiques dans les Directions régionales des affaires culturelles

(DRAC). Ainsi s'explique la non-consommation chronique des crédits d'entretien déplorée par le Parlement, d'où une dégradation de l'état sanitaire des édifices protégés qui a pour corollaire des coûts de restauration plus élevés.

Or, si la protection juridique, classement ou inscription au titre des monuments historiques, contribue à la conservation d'un édifice, elle ne suffit pas à la garantir, comme le montre le cas de la piscine Molitor, exemple remarquable d'architecture sportive Art déco inaugurée en 1929. Désaffectée en 1989, elle est inscrite en 1990 afin d'empêcher son propriétaire, la ville de Paris, de la démolir pour y substituer un complexe hôtelier. La ville la laisse alors à l'abandon et au pillage de ses éléments décoratifs, ce qui conduit à sa ruine puis à sa destruction, en 2012, pour la remplacer par... un complexe hôtelier doté d'une piscine imitant l'original disparu. Un sort identique a frappé le casino d'Aix-en-Provence, lui aussi daté des années 1920, inscrit en 1995 puis radié en 2003, l'État s'étant finalement incliné devant la volonté de la ville de le remplacer par un casino Partouche ressemblant à un hypermarché. Une protection juridique qui n'est pas assortie de travaux de conservation ne constitue donc qu'une gesticulation, utile surtout pour l'autorité qui la décide et donne ainsi l'impression qu'elle agit.

La dilatation du champ patrimonial dans les dernières décennies est aussi et surtout de nature qualitative, avec l'extension aux « nouveaux patrimoines » (industriel, scientifique et technique, vernaculaire, végétal, naturel, ethnologique) puis au patrimoine immatériel. Dans le même temps, le champ d'intervention des politiques publiques s'élargissait aussi, y compris dans le domaine culturel. Et la dégradation des finances publiques réduisait les marges de manœuvre budgétaires, pour l'État comme pour les collectivités territoriales, majoritaires dans les financements et la détention du patrimoine, tant pour les monuments et les musées que pour les archives et les bibliothèques.

La création privilégiée par rapport à la préservation

Prise dans cet effet de ciseau, la cause du patrimoine peut paraître moins prioritaire à nos gouvernants et devient difficile à défendre sur le seul terrain du symbolique, même si le droit et l'opinion publique sont de son côté. Rappelons en effet que, depuis la Constitution de 1946, la République « garantit l'égal accès de tous à la culture », un « droit-créance », comme disent les juristes, qui soumet les pouvoirs publics à une obligation de résultats, et non pas seulement de moyens, dans « la politique de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel ». Depuis Malraux, c'est la première des mis-

sions du ministère de la Culture, tout comme c'est la première sortie culturelle des Français : 67 % d'entre eux fréquentent chaque année musées ou monuments, 53 % les cinémas, 35 % les salles de spectacle ou de concert, et le public du patrimoine est moins urbain et surtout moins parisien que celui du spectacle vivant, et plus jeune qu'on ne le pense (40 ans en moyenne). C'est pourquoi, d'ailleurs, les meilleurs défenseurs du patrimoine sont les élus locaux, plus à l'écoute de leurs concitoyens que les élus nationaux. Au contraire, et sauf quelques exceptions, dont Roselyne Bachelot est la plus récente, on sent bien que, pour les ministres de la Culture, le patrimoine passe après la création, et les artistes vivants, avant les vieilles pierres – ce qui est humain...

Plus ennuyeux, cette préférence se traduit dans le budget du ministère. Si celui du patrimoine est encore le plus important en volume, notamment parce qu'il finance aussi l'architecture, sa part dans les crédits pour la culture diminue constamment depuis Malraux (de plus de 50 % en 1959 à 30 % en 2026), et quand leur total baisse, il contribue davantage que les autres – deux fois plus en 2026 que l'ensemble du ministère. Il est en effet plus facile de tailler dans les investissements que dans les subventions, et les élus préfèrent toujours les travaux neufs à l'entretien de l'existant. Quand on y regarde de plus près, on constate que si, depuis trente-cinq ans, le budget du ministère de la Culture a augmenté de 32 % en euros constants, la croissance de celui du patrimoine est trois fois moindre (11,6 %), alors que son périmètre s'est, on l'a vu, considérablement élargi et que la part des archives et de l'archéologie y est de plus en plus importante. Les monuments et les musées sont donc les moins bien servis : leurs budgets n'ont crû respectivement que de 6,4 % et 3,6 % en euros constants depuis 1990, soit une baisse en valeur réelle si l'on tient compte de l'indice INSEE des prix d'entretien et d'amélioration des bâtiments et non pas seulement de l'indice général des prix. Et le fléchissement de l'effort de l'État n'est pas compensé par les collectivités territoriales, exposées elles aussi à la croissance de leurs charges, notamment dans le domaine social. Les communes ont désormais le plus grand mal à financer leurs églises, dont seule une minorité est protégée et bénéficie, à ce titre, d'une subvention de l'État. Les départements et les régions réduisent, de leur côté, leurs aides à la culture, et notamment au patrimoine.

Le patrimoine en péril

Il faut donc craindre une contraction des chantiers patrimoniaux, dans un marché du bâtiment déjà fragilisé. Au début des années 2020, l'activité restait cependant dynamique dans le patrimoine protégé. Mais c'est depuis lors qu'est intervenu le recul de l'État sur le front du patrimoine, qui affecte surtout les aides attribuées par les DRAC au patrimoine des communes et des parti-

culiers. Et d'autres signaux inquiètent, le plus alarmant étant la chute des emplois dans les métiers d'art, qui ont perdu 25 % de leurs effectifs entre 1995 et 2019, pendant que ceux des professions culturelles décollaient (+ 70 %), notamment dans les arts visuels (+ 140 %). Une fois détruits, ces emplois très qualifiés sont difficiles à recréer, comme le constatent les entreprises de restauration des monuments historiques, qui peinent encore plus que celles des travaux neufs à recruter les compétences dont elles ont besoin.

Le grand chantier de Notre-Dame a heureusement réveillé des vocations, par une intelligente communication sur l'intérêt de ces métiers, largement relayée par les médias. Mais on sait qu'il a été financé par un élan exceptionnel de générosité, qui ne se renouvellera pas à ce niveau. La relance ne peut s'installer que si l'État offre aux entreprises et aux artisans la visibilité dont ils ont besoin pour investir dans la formation de nouveaux compagnons, comme ont pu le faire les lois de programme pour le patrimoine des ministères Malraux, Léotard et Toubon, un outil budgétaire toujours utilisé aujourd'hui pour les investissements dans la recherche, la justice et la défense, mais dont le patrimoine a cessé de bénéficier depuis trente ans.

Il en aurait pourtant bien besoin. Car la situation des musées et des monuments est devenue critique. Les premiers affrontent la dégradation de leurs infrastructures techniques, et parfois même de leurs bâtiments, et sont trop souvent amenés à fermer une partie de leurs salles. Les malheurs récents du Louvre en sont l'exemple le plus frappant. Mais il y en a beaucoup d'autres, comme celui du musée d'Archéologie nationale de Saint-Germain-en-Laye, qui a dû, pour ce motif, réduire de 60 % son parcours de visite, comme l'ont relevé les députés en examinant le projet de loi de finances pour 2026.

L'état sanitaire du patrimoine monumental n'est pas meilleur: les deux tiers des 46 700 monuments protégés nécessitent des travaux, près du quart sont dans un état mauvais ou périlleux, qui s'aggravera encore si on n'y programme pas de travaux, ce qui est le cas pour la moitié d'entre eux. Parmi les monuments en péril, la moitié sont des propriétés communales et 62 % sont dans des zones rurales. Enfin, le parc privé se détériore plus vite que les autres, l'État priorisant de plus en plus le sien.

Le patrimoine: un investissement rentable

Comment convaincre le gouvernement de ne pas sacrifier le patrimoine aux urgences de l'heure, de privilégier l'effort continu et sur le long terme plutôt que la navigation à vue, et de préférer la transmission à l'événementiel? Tentons un raisonnement économique, celui de la rentabilité des investissements

publics dans le patrimoine, qui, avec le tourisme qu'il engendre, occupe entre 250 000 et 300 000 emplois en France, dont 40 000 à 60 000 sur les chantiers, et dont le poids économique avoisinait les 5 milliards d'euros en 2019. Comme le note Atout France sur son site en mars 2025, le patrimoine culturel est en effet « l'attrait n° 1 de la destination France, grâce à une offre plurielle répartie sur l'ensemble du territoire ».

Cette rentabilité est certaine, mais difficile à évaluer précisément, comme l'a observé en 2010 le sénateur d'Eure-et-Loir Albéric de Montgolfier dans son rapport intitulé « La valorisation du patrimoine culturel ». Il y concluait tout de même que chaque euro (public ou privé) investi dans le seul patrimoine monumental en rapportait dix fois plus en matière d'activités économiques directes et indirectes, principalement dans le secteur touristique; rapporté aux seuls investissements publics, le coefficient multiplicateur grimperait à 12,5.

D'autres études ont conclu à des coefficients multiplicateurs de 19 (étude de l'économiste Xavier Greffe en 2002) ou de 28 (étude du ministère de la Culture en 2009), mais en comparant cette fois les investissements publics dans le patrimoine monumental et muséal et leur impact économique global. Le ministère estimait également que chaque euro d'investissement public rapporte 2,70 euros de recettes fiscales (hors recettes sociales), principalement perçues par l'État grâce à la TVA, alors qu'il n'apporte lui-même que la moitié du financement public. Cette dernière donnée est la plus convaincante au regard de l'équilibre des finances publiques. Avec un autre mode de calcul fondé sur les seules recettes fiscales et sociales du tourisme en 2024, et sur l'hypothèse raisonnable que 20 % de ces recettes sont dues à l'attrait du patrimoine monumental et muséal, on arrive à un coefficient multiplicateur proche de celui du ministère (2,5), et à la conviction que c'est du côté du tourisme qu'il faut chercher les recettes supplémentaires nécessaires pour l'entretenir, puisque ses clients en visitent gratuitement une bonne partie.

J'ai donc récemment proposé (*Alerte sur le patrimoine*, « Tracts », Gallimard, 2026) de créer, comme on l'a fait pour financer les grandes infrastructures de transport, une taxe additionnelle à la taxe de séjour affectée à l'entretien du patrimoine d'accès gratuit, ce « blanc manteau d'églises » qui façonne le paysage de la France depuis le Moyen Âge et que les communes n'arrivent plus à préserver de la ruine.

Dans son rapport de 2010, Albéric de Montgolfier estimait cependant que l'investissement dans d'autres équipements touristiques que le patrimoine peut être encore plus rentable, en attirant un tourisme de masse, et que l'argument ne peut donc pas suffire à

convaincre d'augmenter, ni même de stabiliser, les financements publics. Mais l'exemple cité, celui de Disneyland Paris, est probablement le seul probant et ne convainc donc pas. Depuis 2010, au demeurant, la fréquentation de ce parc de loisirs a chuté de 30 %, et la première place qu'il occupait alors dans les sites touristiques européens est aujourd'hui prise par Notre-Dame de Paris, qui a reçu en 2025 trois millions de visiteurs de plus que lui, et deux millions de plus qu'avant l'incendie de 2019.

Cet exemple montre aussi aux sceptiques qu'investir dans le patrimoine a un effet direct sur la fréquentation touristique. C'est bien la restauration de la cathédrale parisienne qui a entraîné ce surcroît de visiteurs et l'augmentation de la fréquentation internationale de la France par rapport à 2024, année olympique, pourtant. Et, en l'occurrence, c'est l'État qui empêche les recettes fiscales, mais c'est la générosité du public qui a financé les travaux. Il est temps maintenant de lui rendre la pareille. ●

Bernard Debarbieux
Professeur de géographie à l'université de Genève

Valoriser et transmettre le patrimoine de l'humanité

Les organisations internationales emploient l'expression « patrimoine de l'humanité » pour affermir un sentiment d'appartenance fondé sur des héritages, matériels et immatériels, partagés. Ces invocations et ces engagements promeuvent des valeurs universelles et encadrent la qualification et la gestion de certaines ressources, avec des succès mais aussi des échecs liés aux intérêts des États.

L'expression est bien connue. Elle résonne comme une intention, une attention peut-être, mais sans qu'on sache vraiment à quoi de précis la rapporter. « Patrimoine de l'humanité » ! Certes, on comprend qu'elle suggère que l'humanité dispose d'un patrimoine commun à tous ses membres, individuels et collectifs, autrement dit un ensemble de choses héritées du passé (mais lesquelles ?) qui permettent à ces derniers de se penser comme un tout solidaire, voire de se projeter dans l'avenir en le transmettant à ce qu'il est convenu d'appeler « les générations futures ». Soit ! Mais s'agit-il d'un constat ? d'un projet ? d'une utopie réaliste ? Autrement dit, le « patrimoine commun de l'humanité » est-il un donné que l'expression permettrait de circonscrire ? Ou bien sert-elle à promouvoir une vision et à esquisser un projet : celui de faire advenir un sentiment collectif d'appartenance à cette humanité sur la base de ses héritages et de lui indiquer le chemin à suivre pour y parvenir ?

Une idée ancienne devenue la raison d'être des organisations onusiennes

Des réponses à ces questions résident dans les usages, aussi nombreux que divers, qui ont été faits de cette expression durant les siècles passés. En effet, les historiens nous apprennent une chose : le patrimoine commun de l'humanité est une idée qui,

en Occident, apparaît au XVII^e siècle, en lointain écho de la pensée humaniste qui précède et accompagne la Renaissance, puis ce que l'on a appelé les « Grandes Découvertes ». Elle se nourrit des interrogations qui se posent alors sur l'unité fondamentale de l'espèce humaine et la trajectoire selon laquelle cette espèce s'est transformée. Mais les bibliothèques numériques et les banques de données, en dépit du fait qu'elles ne sont jamais exhaustives, nous apprennent que les usages de l'expression ont explosé au XIX^e siècle. Les interconnexions entre sociétés et civilisations se multiplient alors. Les croyances et les idéologies universalistes s'épanouissent sous des formes très variées, notamment dans les religions qui se veulent universalistes, dans la philosophie humaniste ou encore dans la mouvance socialo-anarchiste. Au XX^e siècle, ce sont les organisations intergouvernementales qui s'en emparent : au lendemain de deux guerres mondiales provoquées par des nationalismes exacerbés, au vu aussi des stigmates laissés derrière elles par les pratiques coloniales et impérialistes, affirmer l'existence d'un patrimoine de l'humanité est une façon de promouvoir des valeurs universelles et des formes de respect mutuel entre les peuples. C'est de ce chantier que ce texte s'efforce de rendre compte, du moins pour les décennies qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale. Mais il conviendra de faire la part des choses entre les aspirations et les résultats. Il conviendra aussi de souligner les hiatus qui se sont

fait jour entre les deux, et leurs raisons profondes. Enfin, on s'interrogera sur la place donnée à l'idée de transmission dans les principales initiatives conduites dans ce domaine.

Une plongée dans la quantité considérable de textes produits par les organisations onusiennes montre que quantité d'entre eux invoquent le patrimoine de l'humanité: des discours, des traités internationaux, des déclarations et des recommandations adoptées dans les assemblées générales, des plaquettes de communication, etc. Ce leitmotiv ne doit pas surprendre: ces organisations doivent leur raison d'être à leur capacité à porter des visions qui embrassent l'humanité tout entière, qui arguent des intérêts de celle-ci et qui promeuvent la coexistence pacifique des peuples et des nations qui la composent. Reste à savoir si cette invocation tous azimuts relève de la simple incantation ou d'une méthode consistant à instituer ce patrimoine et à faire de l'humanité son titulaire. Or, l'analyse de ce corpus immense donne à voir que les usages de l'expression relèvent tantôt de l'une, tantôt de l'autre. Ainsi les discours des secrétaires généraux de l'ONU, particulièrement friands de l'expression, la mettent le plus souvent au service de l'exercice oratoire. En revanche, les déclarations, les recommandations et plus encore les traités, parce qu'ils engagent les États membres de ces organisations à des degrés divers, visent des objectifs précis relatifs à la gestion commune d'enjeux particuliers. Dans ce type de situation, la référence au patrimoine de l'humanité et la valeur juridique qui lui est donnée ont pris plusieurs formes.

Le patrimoine commun de l'humanité: espoirs et désillusions

Une première forme, qui a enflammé les débats onusiens de la fin des années 1960 au début des années 1990, a mobilisé le concept juridique de « patrimoine commun de l'humanité » (PCH). Celui-ci a été introduit dans le vocabulaire onusien dans les travaux de la commission chargée d'établir les règles d'usage des mers et des océans. Avec le traité sur la mer, adopté à Montego Bay en 1982, ce concept a été spécifiquement adopté pour les fonds océaniques situés sous la haute mer. Il s'agissait alors d'interdire, outre l'usage de ces derniers à des fins militaires, l'appropriation par les États et les entreprises privées des ressources minérales situées sur les planchers océaniques. Si l'exploitation de ces ressources était promue par le traité, dans « l'intérêt de l'humanité », la qualification des fonds océaniques comme « patrimoine commun de l'humanité » était assortie de règles et de principes précis: une institution – appelée l'Autorité internationale des fonds marins – se voyait chargée de délivrer des permis d'exploitation et de veiller à ce que les bénéfices qui en seraient tirés soient partagés entre tous les États de la planète, quelles que soient leur

localisation et leur capacité technique et financière à procéder à cette exploitation. On comprend, dans ces conditions, que le concept de PCH visait des objectifs de justice distributive et de développement des pays dits alors en voie de développement. Un traité similaire, mais moins précis sur les règles d'exploitation des ressources, a également été adopté pour « la Lune et les autres corps célestes » en 1979. Une déclaration de l'Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a retenu aussi ce concept en 1983 pour mutualiser les ressources phytogénétiques que commençaient à convoiter les grandes entreprises semencières.

Ces trois initiatives avaient en commun de conjurer des objectifs de mise en valeur de ressources et des principes d'équité dans cette mise en valeur, dans l'esprit que la coalition des pays en voie de développement avait qualifié de « nouvel ordre économique international ». Dans ces conditions, le recours à la notion de patrimoine pour les fonds océaniques et les corps célestes ne véhiculait pas l'idée que les ressources désignées comme telles – les nodules polymétalliques et les minerais présents à la surface de la Lune – devaient faire l'objet d'une transmission aux générations futures. En revanche, la FAO avait fortement promu la constitution de conservatoires de semences dans différentes régions du monde qui, eux, visaient notamment des objectifs de transmission.

Mais force est de constater que ces trois initiatives ont été contrariées. Les pays industriels, les plus à même de tirer les bénéfices de l'exploitation de ces ressources par leurs propres moyens, ont opposé une résistance systématique à ces innovations: le traité sur la Lune de 1979 n'a été ratifié que par une poignée d'États, majoritairement situés dans le Sud, laissant les autres libres de conduire de futures opérations; le traité sur la mer de 1982, bien que signé par de nombreux États, a été critiqué par beaucoup de pays du Nord, au premier rang desquels les États-Unis, et aménagé quelques années plus tard afin d'alléger les contraintes qu'il imposait aux entreprises minières. Dans les deux cas, la mutualisation des ressources et le partage des bénéfices de leur exploitation semblaient d'autant plus envisageables qu'ils concernaient des aires situées en dehors des juridictions étatiques; mais ce statut juridique n'a pas suffi à les protéger des appétits des États les plus entreprenants. Quant à la déclaration sur les semences de 1983, qui, elle, portait principalement sur des ressources situées dans les territoires des États, elle a purement et simplement été rendue caduque par l'adoption de la convention sur la diversité biologique adoptée en 1992; celle-ci, conformément à l'esprit qui domine dans beaucoup d'autres textes juridiques du système onusien, avait statué que, « étant donné que les États ont droit de souveraineté sur leurs res-

sources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale ».

La principale leçon que l'on doit tirer de cette première forme juridique donnée à la notion de patrimoine de l'humanité est somme toute assez simple: les scénarios de mutualisation de ressources terrestres et marines, que les organes des Nations unies avaient pu promouvoir au nom de principes de justice distributive ou d'équité dans les relations interétatiques, se sont heurtés à la volonté des États de garder la main sur ce qui concernait leur propre territoire ou leurs intérêts propres au-delà.

Le patrimoine mondial: une indéniable réussite, aujourd'hui menacée

La seconde des principales formes juridiques qui ont été données à la notion de patrimoine de l'humanité a connu un destin en apparence très différent, quoique impacté aussi par le souci de nombreux États de prioriser leurs intérêts propres. Elle a pris corps dans la convention pour la protection du patrimoine mondial, naturel et culturel, adoptée à l'UNESCO en 1972. Celle-ci vise à identifier des biens reconnus pour leur « valeur universelle exceptionnelle », autrement dit des biens dont l'importance est telle que leur protection doit être garantie par l'ensemble des États parties. Dans ce cas précis, la notion de patrimoine est employée avec tout l'imaginaire temporel qu'on lui associe souvent: il s'agit de protéger et de célébrer des biens hérités de la longue histoire de la Terre (les biens naturels) et des œuvres de l'humanité (les biens culturels) et de garantir leur transmission dans leur pleine intégrité.

Les réalisations de cette convention sont impressionnantes: ratification par la quasi-totalité des États de la planète; sauvegarde de sites exceptionnels menacés par l'abandon, comme Angkor ou Borobudur, ou par des aménagements modernistes, comme les temples de la Haute-Égypte; et une attention croissante des médias et des opinions publiques.

Pourtant, ici aussi, l'initiative s'est vue contrariée de plusieurs façons: d'abord, des États de plus en plus nombreux ont eu tendance à privilégier leurs intérêts propres au détriment de l'ambition initiale; le « label » du patrimoine mondial a pu être mis au service d'une célébration nationaliste oblitérant la valeur universelle qu'il s'agissait de promouvoir, ou d'un développement touristique peu respectueux des sites. Quant à l'idée même que ces biens pouvaient incarner une vision humaniste et universaliste du patrimoine, elle a été délibérément combattue, destructions à la clef, par des mouvements qui en contestaient la raison d'être, par exemple à Bamiyan, à Palmyre et à Tombouctou.

Une ambition qui marque les limites du multilatéralisme

Les deux exemples qui précèdent ne doivent pas faire oublier que la notion de patrimoine de l'humanité a été mobilisée dans d'autres contextes que dans le système onusien. Mais quand elle l'a été, elle n'avait pas de force juridique comparable. Ainsi, elle a pu être invoquée aussi pour les droits de l'homme, pour le génome humain, pour la science, mais sans que cette invocation puisse conduire à un engagement décisif des États membres dans les contextes correspondants.

Il faut sans doute conclure de ce constat qu'il trahit les limites du système onusien. Celui-ci est un système qui donne le beau rôle aux États; il conditionne chacune de ses réalisations à leur volonté d'y contribuer ou, plus modestement, à leur bienveillance; et il est évident que beaucoup ont joué le jeu et continuent de le jouer. Mais il est mal armé pour résister à ceux, notamment les plus puissants ou les plus influents, qui redoutent de perdre une certaine liberté de manœuvre dans la promotion de leurs intérêts propres. Les initiatives récentes de la présidence des États-Unis à propos d'entités pourtant qualifiées de patrimoine de l'humanité en sont une illustration: délivrance de permis d'exploitation des ressources du fond des océans en dépit des principes et des règles gravés dans le traité sur la mer; mise en place d'une coalition d'États se dotant de règles propres – les accords Artemis – pour l'exploitation des ressources lunaires; retrait de l'UNESCO et opérations militaires conduisant à la destruction de sites du patrimoine mondial; etc.

Certes, les organisations onusiennes ont conscience depuis longtemps des limites de leurs cadres institutionnels originels; elles connaissent leur fragilité vis-à-vis des prérogatives et des ambitions étatiques. Dans cette perspective, elles se sont efforcées de s'associer avec des organisations non gouvernementales et des communautés qui ne bénéficient pas toujours de la reconnaissance des États dans le territoire desquels elles se trouvent enchâssées. Mais ces partenaires ne sont généralement pas en mesure de faire triompher les préconisations onusiennes qui iraient dans leur sens. Deux exemples empruntés au contexte propre à l'UNESCO permettent d'en prendre la mesure: d'un côté, les organisations chargées d'expertiser les propositions de biens à une inscription au patrimoine mondial voient leurs avis de plus en plus souvent ignorés par le comité décisionnel, exclusivement composé d'États; de l'autre, les communautés auxquelles la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à l'UNESCO en 2003, donnait la possibilité de susciter une reconnaissance onusienne à leurs pratiques culturelles, une reconnaissance jugée nécessaire pour garantir

la transmission de ces pratiques, sont parfois instrumentalisées par les États, seuls à même de soumettre une proposition d'inscription.

Les constats d'une crise du multilatéralisme se sont multipliés depuis quelques années. Cette crise affecte quantité de domaines différents dans lesquels les organisations onusiennes ont cherché à faire triompher des valeurs et des principes susceptibles de soutenir sinon les intérêts communs

à l'humanité tout entière, du moins la coexistence pacifique de ses composantes. Ces mêmes organisations ont tablé sur la promotion de la notion de patrimoine de l'humanité pour y contribuer. Les difficultés rencontrées aujourd'hui par les initiatives qui ont le plus mobilisé cette notion ne sont, somme toute, qu'un signe parmi d'autres de cette crise du multilatéralisme. Et le souci de transmission, qui était central dans plusieurs d'entre elles, en souffre tout particulièrement. ●

Guillaume Poitrinal
Président de la Fondation du patrimoine

Les actions de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine fête ses 30 ans en 2026. Forte de ses bénévoles, d'un réseau de partenaires historiques et d'une générosité en hausse, elle s'est imposée en tant que premier acteur privé de la sauvegarde du patrimoine en France. Notre-Dame, patrimoine rural, édifices culturels menacés : son action, soutenant le savoir-faire des artisans, irrigue les territoires, crée de l'activité locale et répond à l'urgence de transmettre un héritage fragilisé par le temps.

La Fondation du patrimoine n'est pas une organisation comme les autres. Fondée en 1996 et reconnue d'utilité publique dès 1997, la Fondation du patrimoine est une organisation philanthropique privée. En trente ans, elle est devenue le premier acteur de la générosité en faveur du patrimoine en France, favorisant ainsi le développement économique et touristique territorial et permettant à des milliers d'entreprises et d'artisans locaux de travailler et de participer, par leur activité, à la transmission du patrimoine français aux générations futures.

Ce que l'on sait moins, c'est que la Fédération Française du Bâtiment fait partie de ses membres fondateurs, aux côtés de onze grandes entreprises françaises. La FFB continue par ailleurs à aider la Fondation du patrimoine à de nombreuses occasions, notamment en accueillant dans ses bureaux des délégations régionales, celle de Normandie à Mont-Saint-Aignan ou encore celle de Champagne-Ardenne. Partenaire de la première heure, la FFB affirme un soutien constant à la Fondation du patrimoine, dont les projets de restauration assurent en retour de nombreux chantiers aux artisans et aux entreprises du secteur. Enfin, la Fondation du patrimoine compte de nombreux professionnels du bâtiment parmi ses mécènes et donateurs, notamment dans les nombreux clubs de mécènes qui sont animés par les bénévoles de la Fondation partout en France.

En effet, l'autre atout de la Fondation du patrimoine, c'est un formidable réseau de bénévoles présents sur l'ensemble du territoire, en métropole et outre-mer. Forte de son réseau actif d'une centaine de salariés et

de plus de 1 400 bénévoles – soit deux fois plus qu'en 2020 – présents dans chaque département, pilotés par les délégués régionaux, la Fondation intervient partout où l'État, les collectivités locales ou encore les acteurs privés ont besoin de relais. Ce réseau de bénévoles a été constitué par Édouard de Royère, président-fondateur, à partir du réseau des Chambres de commerce et d'industrie et du réseau de la FFB. L'ADN de notre réseau demeure, aujourd'hui, toujours le même : fédérer des bénévoles, passionnés de patrimoine, qui œuvrent au quotidien pour mobiliser tous ceux qui veulent aider le patrimoine rural et non protégé – qu'il s'agisse de lavoirs, de chapelles, de ponts ou encore de moulins. Fidèle à cette mission d'origine, la Fondation du patrimoine compte aujourd'hui en moyenne 80 % de ses projets en zone rurale.

Depuis trente ans, la Fondation du patrimoine a soutenu, principalement financièrement, la restauration de 46 300 sites au total, partout en France. Une réussite qu'elle doit notamment à la confiance de ses partenaires et mécènes, mais également à la générosité des donateurs particuliers, qui, par leur don ou leur legs, prennent part à cette œuvre collective – aussi merveilleuse qu'ambitieuse – qu'est la sauvegarde du patrimoine français sous toutes ses formes.

Ces dernières années, les ressources de la Fondation, permettant le financement d'un nombre croissant de projets, ont connu une forte augmentation. En sept ans, elles ont été multipliées par cinq, pour dépasser les 168 millions d'euros en 2025 ! Toutes ses ressources sont en hausse, en particulier celles pour lesquelles les Français jouent un rôle décisif : collecte de dons, mécénat d'entreprise, loto du patrimoine, etc.

Mobiliser des financements pour la restauration du patrimoine

Dès 1999, la première campagne de dons organisée par la Fondation du patrimoine est lancée. La Fondation invente ainsi le mécénat populaire: les donateurs choisissent le projet qu'ils désirent soutenir et donnent de façon transparente.

Aujourd'hui, les collectes de dons constituent la principale ressource de la Fondation du patrimoine. En 2025, les montants collectés s'élèvent à 32,7 millions d'euros - une hausse de 22 % par rapport à 2024 - grâce à 105 526 dons. Et les demandes de finance-

ment sont toujours plus nombreuses: 1 080 collectes de dons ont été ouvertes en 2025 (+ 4 %).

Si, depuis sa création, la Fondation du patrimoine a prioritairement agi en faveur de la sauvegarde du patrimoine rural, elle n'en a pas moins joué un rôle décisif dans la restauration de la cathédrale de Notre-Dame de Paris après son incendie, en avril 2019. Le soir même de celui-ci, la Fondation a lancé, de sa propre initiative, une collecte pour la reconstruction de la cathédrale. En quelques semaines seulement, plus de 226 millions d'euros ont été collectés auprès de 236 000 donateurs et de plus de 600 entreprises.

Notre-Dame de Paris, le 8 décembre 2025



© David Bordes, Rebâtir Notre-Dame.

Le terrain d'action de la Fondation du patrimoine couvre aussi bien le patrimoine public que privé. Pour ce dernier, en plus des collectes qui peuvent être lancées pour les sites ayant un intérêt local, les propriétaires souhaitant réaliser des travaux de restauration peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un label attribué par la Fondation du patrimoine. Ce label de la Fondation du patrimoine, prévu à l'article L. 143-2 du Code du patrimoine, reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble privé, sous réserve qu'il ne soit pas protégé au titre des monuments historiques. Pour l'obtenir, les propriétaires doivent en particulier faire valider leurs travaux par les Architectes des bâtiments de France et s'assurer qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art afin de préserver ou de restituer l'authenticité de ce patrimoine bâti. Initialement réservé aux propriétaires résidant dans des communes rurales de moins de 2000 habitants, le label de la Fondation du patrimoine concerne à présent les communes de moins de 20000 habitants. Ce label a également été élargi aux parcs et jardins pour accompagner une plus grande diversité de projets.

Sauvegarder le patrimoine en péril

La mission Bern pour le patrimoine en péril

Parmi les missions que s'est fixées la Fondation du patrimoine, la sauvegarde du patrimoine en péril occupe une place centrale.

En septembre 2017, quelques mois seulement après son arrivée au palais de l'Élysée, Emmanuel Macron confie à Stéphane Bern une mission sur le patrimoine en péril, également connue sous le nom de mission Bern, une initiative visant à identifier le patrimoine en péril et à rechercher de nouvelles sources de financement pour sa restauration. De cette idée naît le loto du patrimoine, qui est déployé par la Fondation du patrimoine, en partenariat avec le ministère de la Culture et FDJ United. Concrètement, les équipes de la Fondation du patrimoine, notamment les bénévoles sur le terrain, en lien avec les Direc-

tions régionales des affaires culturelles pour les monuments historiques, instruisent les dossiers de candidature, préparent les comités de sélection et reversent les fonds attribués, sous réserve de présentation de factures et en conformité avec le programme de travaux.

Parmi les nombreux bâtiments que le loto du patrimoine a contribué à sauver, l'on peut retenir l'emblématique Maison de tante Léonie-musée Marcel-Proust, à Illiers-Combray (Eure-et-Loir), qui a rouvert ses portes en 2024 et a enregistré une hausse de sa fréquentation de 51 % en un an seulement. La restauration du patrimoine favorise ainsi non seulement l'attractivité touristique mais également l'attractivité économique des territoires, par la création de nouveaux emplois.

Maison de tante Léonie, 1^{er} septembre 2025



© Guillaume de Laubier, Musée Marcel-Proust.

Huit ans après le lancement de cette mission, les chiffres parlent d'eux-mêmes : la mission patrimoine a aidé plus de 1 080 sites pour leurs travaux de restauration. Aujourd'hui, 70 % des projets sélectionnés sont d'ores et déjà sauvés ou sur le point de l'être : 280 chantiers en cours et 500 terminés. Ce sont plus de 380 millions d'euros qui ont permis d'aider les travaux de restauration de l'ensemble des sites retenus : plus de 210 millions d'euros issus du loto du patrimoine, 118 millions d'euros de crédits attribués par le ministère de la Culture aux projets portant sur des monuments historiques et 52 millions d'euros collectés par la Fondation du patrimoine, provenant du mécénat d'entreprises, de dons de particuliers et de ses ressources propres.

Un engagement en faveur du patrimoine religieux menacé

Outre la mission Bern, la Fondation du patrimoine a à cœur de soutenir les édifices religieux qui sont en péril. Depuis l'incendie de la cathédrale Notre-Dame, la Fondation du patrimoine a fait de leur sauvegarde une de ses missions prioritaires.

Bien que tragique, cet événement aura en effet permis d'éveiller les consciences à la nécessité – si ce n'est à l'urgence – de sauvegarder le patrimoine religieux qui fait la richesse du territoire français.

Une fois la collecte de Notre-Dame terminée, une autre collecte a donc été lancée pour sauver le patrimoine religieux menacé de disparition dans les villages et les petites villes. Depuis septembre 2023, la Fondation du patrimoine a ainsi été chargée par le président de la République de collecter des dons bénéficiant d'un taux de défiscalisation renforcé à 75 %.

Elle a permis de collecter plus de 30 millions d'euros auprès de plus de 100 000 donateurs. Après 100 premiers projets de restauration soutenus en 2024, 103 nouveaux projets ont été soutenus en 2025, notamment dans le cadre de dépenses d'ingénierie de prévention des risques (études préalables, diagnostics, recrutement de maîtres d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage...) pour plus de 1,9 million d'euros.

En parallèle de cela, le prix Sésame a été créé en 2022 pour encourager et récompenser des initiatives locales au sein d'édifices religieux. La synagogue de Thann a ainsi reçu une dotation de 20 000 euros en 2025 pour sa restauration, visant à aménager une bibliothèque afin de l'ouvrir au public et aux chercheurs. Le prix Sésame a également été décerné au temple protestant de Jouy-en-Josas pour soutenir le projet Ré-Jouy-Toit, dont l'objectif a été de créer des logements étudiants dans le temple, qui conserve son usage cultuel. À travers ce projet de réhabilitation, notamment, la Fondation du patrimoine favorise la cohésion sociale, qui fait partie de ses missions présentes et à venir.

Synagogue de Thann, 12 avril 2022



© Pierre Wick.

Dans le prolongement de ses actions en faveur du patrimoine religieux, la Fondation a annoncé le lancement de la Fondation Rocamadour - musique sacrée, en mai 2025, une fondation dédiée à la préservation et au développement de la musique sacrée. Grâce à cette initiative, 19 concerts ont pu être organisés dans toute la France dans des édifices religieux dont la restauration est financée par une collecte de dons de la Fondation du patrimoine. Ils ont réuni près de 3 600 spectateurs. Un exemple qui souligne avec force le rôle essentiel que peut jouer le patrimoine immatériel au service de la sauvegarde du patrimoine bâti.

La Fondation de tous les patrimoines

La Fondation du patrimoine a en effet pour mission de contribuer à la préservation et à la transmission de tous les types de patrimoines, qu'il s'agisse du patrimoine bâti, du patrimoine naturel, ou encore du patrimoine immatériel, comme les savoir-faire.

Préserver le patrimoine naturel

Consciente des conséquences du réchauffement climatique sur le patrimoine bâti et naturel, la Fondation du patrimoine s'est engagée dès 2009 en faveur du patrimoine naturel, pour la protection de la biodiversité et la valorisation des espaces naturels protégés ou non.

Mais cette question de la préservation du patrimoine face au réchauffement climatique ne concerne pas uniquement le patrimoine naturel. Le patrimoine bâti est, lui aussi, fortement touché. Fissures et effondrements liés aux sécheresses, crues, cyclones, montées des eaux... les enjeux sont multiples et de taille. C'est donc également en favorisant l'utilisation d'écomatériaux issus de filières locales, en améliorant l'efficacité énergétique et en préservant la biodiversité abritée dans le bâti ancien que la Fondation du patrimoine contribue à la préservation, et, en définitive, à la transmission du patrimoine qui maille l'ensemble du territoire français.

Préserver et transmettre les savoir-faire

Derrière chaque projet de conservation du patrimoine se trouve une variété de métiers et de savoir-faire. Les artisans d'art occupent une place prépondérante en la matière. Le rôle de la Fondation du patrimoine est aussi de préserver et de mettre en valeur leurs compétences.

Pour ne citer qu'un seul exemple, la fondation Belle Main, abritée par la Fondation du patrimoine, a pour mission de soutenir la préservation d'éléments du patrimoine mobilier en priorité. Chaque année, cette fondation soutient ainsi une trentaine de projets destinés à sauvegarder et à transmettre les savoir-faire rares et menacés.

C'est avec cette même volonté de valoriser les métiers d'expertise que la Fondation du patrimoine a mis en place le fonds de soutien aux métiers d'art, en 2024, en partenariat avec le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique. Doté de 1 million d'euros, il a pour but de soutenir et d'accompagner des projets visant à préserver et à transmettre les métiers de l'artisanat d'art partout en France, avec une attention particulière portée aux territoires ruraux. Cinquante-cinq projets territoriaux, dont certains très ruraux ont bénéficié de ce fonds.

Quel avenir donner à notre histoire ?

Au fil des années, et grâce au professionnalisme de ses équipes, la Fondation a ainsi acquis une solide réputation, lui permettant d'élargir toujours davantage son champ d'action au service de la préservation et de la transmission du patrimoine vernaculaire. En 2025, les ressources de la Fondation du patrimoine, hors ressources exceptionnelles, représentaient ainsi un montant de 112,4 millions d'euros - une progression de 9 % par rapport à 2024. Un chiffre qui atteint les 168,7 millions d'euros si l'on inclut les ressources exceptionnelles, soit une augmentation de 32 % par rapport à 2024. Loin d'être inhabituelle, cette croissance s'inscrit dans une tendance désormais bien établie, les ressources de la Fondation du patrimoine ayant été multipliées par plus de quatre depuis 2017.

Les défis auxquels la Fondation du patrimoine est confrontée demeurent toutefois nombreux. La baisse des subventions publiques, l'inflation des coûts de rénovation et le réchauffement climatique constituent aujourd'hui autant de menaces pour le patrimoine français. La Fondation du patrimoine a ainsi recensé 67 400 monuments non protégés en état critique en 2025 dans le cadre de son Observatoire du patrimoine non protégé, lancé à l'occasion des Journées européennes du patrimoine en septembre 2024. Aujourd'hui, la Fondation du patrimoine compte 2 601 collectes de dons en cours, soit un reste à collecter de 95,2 millions d'euros. Prenant acte de ce constat, la Fondation du patrimoine s'est fixé pour objectif de continuer à renforcer son réseau de bénévoles - avec l'ambition de réunir 2 000 bénévoles à l'horizon 2027 -, mais également ses collectes.

À l'orée des 30 ans de la Fondation du patrimoine, la préservation du patrimoine ainsi que sa transmission aux générations futures apparaissent plus importantes que jamais, faisant résonner les mots « donnons un avenir à notre histoire » avec une acuité particulière. ●

Éric Delisle

Chef de service à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Gérer les données comme un patrimoine ?

Chaque jour, des milliards d'individus et d'organisations produisent, échangent et stockent des quantités sans cesse plus importantes de données. Celles-ci, particulièrement lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, peuvent valoir cher, du moins pour ceux qui les collectent. Mais peuvent-elles être regardées comme un patrimoine ? Si l'idée revient régulièrement, elle se heurte à une réalité juridique complexe : les données personnelles ne sont pas un bien comme les autres.

« *The world's most valuable resource is no longer oil, but data* »

The Economist, éditorial du 6 mai 2017.

Qu'est-ce qu'une donnée ?

Depuis quelques années, les données, ou *data*, ont envahi nos environnements personnels, économiques et institutionnels. Cependant, le terme de *données* renvoie à des réalités différentes. On peut schématiquement les scinder en deux catégories : les données à caractère personnel et celles qui ne le sont pas, la seconde catégorie se définissant par opposition à la première.

La donnée à caractère personnel est définie de façon particulièrement large par le Règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans l'Union européenne depuis le 25 mai 2018, et avant lui par la loi Informatique et libertés, qui existe en France depuis le 6 janvier 1978, comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable¹ ».

Concrètement, cette définition englobe non seulement des informations comme un nom, une adresse électronique ou postale mais également des données moins directes. Ainsi une adresse IP (numéro d'identification d'un appareil connecté à Internet) peut être qualifiée de donnée à caractère personnel. De la même manière, un identifiant publicitaire (les fameux *cookies* qui suivent votre navigation sur le Web), ou encore des

coordonnées de géolocalisation permettent également de remonter à une personne physique.

Parmi ces données, les données sensibles font l'objet d'une protection particulière, dès lors qu'elles relèvent de l'intimité de l'individu : elles « révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique [ainsi que] les données génétiques, les données biométriques [...], les données concernant la santé et [celles] concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ». Pour le RGPD, ces données ne sauraient faire l'objet d'un traitement qu'à la condition qu'il soit justifié par une des exceptions prévues. Par exemple, le rythme cardiaque collecté par une montre connectée est une donnée sensible.

À mesure que l'ensemble des activités se numérisent, les individus disséminent, volontairement ou non, un « patrimoine numérique ». Ces données, massivement collectées par l'écosystème numérique, cartographient les habitudes et les préférences et tracent un portrait parfois plus fin que celui que l'individu peut avoir lui-même. C'est pourquoi ces données recèlent une valeur, convoitée par de nombreux acteurs prêts à offrir des services en échange de celles-ci. Comme dit l'adage « si c'est gratuit, c'est que vous êtes le produit ».

1. Article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Les données ont une valeur économique

Il suffit d'observer le modèle économique des grandes plateformes numériques pour comprendre l'enjeu. Google, Meta, Amazon ou encore TikTok ne vendent pas de produits au sens traditionnel du terme: ils vendent de l'attention ciblée, rendue possible par l'exploitation de quantités colossales de données personnelles. Shoshana Zuboff a théorisé ce phénomène sous le nom de « capitalisme de surveillance² »: les données des utilisateurs constituent la matière première d'une économie nouvelle, où la prédiction et l'influence des comportements sont monétisées à grande échelle.

Cette valorisation peut être indirecte (c'est le modèle publicitaire classique, où vos données

servent à vous présenter des annonces personnalisées) ou directe, *via* les *data brokers*, spécialisés dans l'achat et la revente de bases de données. Ce secteur représente plusieurs dizaines de milliards de dollars par an.

Mais la valeur économique des données ne concerne pas seulement les individus. Pour les personnes morales (entreprises, associations, administrations, etc.), les données constituent un actif stratégique majeur, dont la disparition engendrerait un préjudice considérable: bases de données clients, données de production, algorithmes propriétaires, informations financières, etc. La valeur du patrimoine immatériel, dont les données sont une composante centrale, dépasse aujourd'hui, dans de nombreux secteurs, la valeur des actifs physiques.

Du pétrole aux données



Couverture de *The Economist* (6 mai 2017).

2. Shoshana Zuboff, *L'Âge du capitalisme de surveillance. Le combat pour un avenir humain face aux nouvelles frontières du pouvoir*, trad. de l'anglais (États-Unis) par Bee Fomentelli et Anne-Sylvie Homassel, Paris, éditions Zulma, 2020.

Classiquement, le patrimoine désigne l'ensemble des droits et obligations d'une personne ayant une valeur pécuniaire. Il est composé d'un actif (les biens et créances) et d'un passif (les dettes). Si l'on tente d'appliquer cette grille aux données, plusieurs analogies s'imposent naturellement :

- **Posséder :** nous stockons nos données sur nos appareils et nos services *cloud* et archivons nos photos, nos documents et nos échanges. Nous avons, en pratique, une relation de détention avec ces informations, même si le droit ne la qualifie pas toujours de propriété.
- **Céder ou vendre :** chaque fois que nous acceptons les conditions générales d'utilisation d'un service gratuit, nous consentons implicitement en contrepartie à ce que nos données soient exploitées, ce qui s'apparente à une forme de transaction.
- **Transmettre :** notre « héritage numérique » (photos, comptes de réseaux sociaux, etc.) peut être transmis à nos héritiers. Bien que le droit soit encore en construction, certaines plateformes permettent déjà de désigner un « contact légataire », et des instructions peuvent même être données par anticipation par le titulaire.
- **Se faire voler :** les cyberattaques et les fuites de données sont en constante augmentation par leur nombre et le volume des données récupérées. Le « vol » de données personnelles cause des préjudices réels et documentés : atteinte à la réputation, perte financière, harcèlement, etc.

Les difficultés d'une patrimonialisation

La donnée personnelle n'est pas un bien comme les autres

À l'heure de l'IA, où certains influenceurs cèdent les droits d'usage de leur double numérique pour des montants astronomiques³, le débat est vif : plusieurs initiatives, publiques comme privées, ont ainsi émergé ces dernières années autour de la monétisation des données personnelles, c'est-à-dire l'activité de vendre ses données comme un bien.

Cependant, si la métaphore patrimoniale est intuitivement convaincante, elle se heurte à un obstacle majeur : en droit français comme européen, il n'existe pas de droit de propriété reconnu sur les données personnelles, qui sont considérées comme une émanation de la personne elle-même et, à ce titre, relèvent des droits de la personnalité.

La situation est différente pour les données non personnelles. Les bases de données, par exemple, font l'objet d'une protection par le droit *sui generis* du producteur de bases de données. Un algorithme ou un modèle d'IA peuvent être protégés par le droit de la propriété intellectuelle ou par le secret des affaires. Dans ce domaine, la logique patrimoniale s'applique plus facilement.

Un droit fondamental incompatible avec la logique marchande

L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que « toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant ». Ce droit figure au titre des « droits de la personnalité », qui s'entendent des « droits inhérents à la personne humaine, qui appartiennent de droit à toute personne physique (innés et inaliénables) pour la protection de ses intérêts primordiaux⁴ ».

Ces droits extrapatrimoniaux ne peuvent être vendus, car ils sont attachés à la personne et s'éteignent avec elle. Ce point est capital : une vision marchande serait contraire au droit et à la conception de la protection des données personnelles comme un droit attaché à la personne, qui prolonge le droit au respect de la vie privée.

Si cela n'exclut pas l'existence de contreparties dans certains traitements de données personnelles, celles-ci ne sauraient être assimilées à un bien immatériel, appropriable par des tiers et susceptible d'un commerce autonome⁵. Le RGPD et la loi informatique et libertés reconnaissent ainsi aux personnes des droits sur leurs données auxquels il n'est pas possible de renoncer. La vente de données supposerait en effet le renoncement à ces droits : les acquéreurs seraient alors libres d'utiliser les données acquises sans que les personnes concernées puissent plus jamais avoir un droit de regard sur cette utilisation.

La question de l'héritage numérique

Le droit à la protection des données est d'abord un droit des vivants, ce que rappelle le considérant 27 du RGPD, qui précise que celui-ci « ne s'applique pas aux données à caractère personnel des personnes décédées » mais laisse aux États membres la possibilité de « prévoir des règles relatives au traitement des données à caractère personnel des personnes décédées⁶ ».

Ainsi la loi Informatique et libertés, modifiée en 2016, prévoit en France la possibilité pour toute personne de formuler des « directives relatives à la conservation et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès », bien que ce droit soit inachevé, en l'absence de décrets d'application. Ces directives peuvent être « particulières », lorsqu'elles concernent un responsable de traitement en particulier, ou « générales », lorsqu'elles couvrent l'ensemble de données personnelles d'un individu.

La question de la valeur économique transmissible de ce patrimoine continue cependant de se poser. Si un individu possède par exemple une chaîne Internet à forte audience, cet actif numérique a une valeur réelle. Le régime successoral est pourtant incertain, car cet actif est souvent régi par un contrat personnel non transférable. La question de l'héritage numérique

3. Voir « TikTok : le célèbre influenceur Khaby Lame cède sa société pour près d'un milliard de dollars » (RFI, 27 janvier 2026), <https://rfi.my/CO92>.

4. Voir l'entrée « Personnalité », dans Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987.

5. Voir l'enquête menée par la CNIL sur la monétisation des données personnelles : <https://www.cnil.fr/fr/monetisation-des-donnees-personnelles-combien-valent-nos-donnees>.

6. Voir le *Cahier innovation et prospective* n° 10 de la CNIL, *Nos données après nous. De la mort à l'immortalité numérique, usages et enjeux des données post mortem*, 2025, https://www.cnil.fr/sites/default/files/2025-10/cahier_ip_10.pdf.

met en lumière toute la difficulté de traiter les données et les comptes numériques selon les catégories classiques du droit des successions.

Le cas des personnes morales

Les personnes morales ne bénéficient pas des mêmes protections fondamentales que les personnes physiques. Une entreprise n'ayant pas de vie privée, ses données relèvent davantage du registre patrimonial ordinaire, et les instruments juridiques disponibles sont plus proches de la propriété classique.

Le secret des affaires, protégé en France par la loi du 30 juillet 2018, constitue le principal bouclier juridique pour les données des entreprises. Le détournement de ces informations peut être poursuivi pénalement, et les victimes peuvent obtenir réparation devant les tribunaux civils.

Les organismes publics et privés sont néanmoins les premières victimes, à grande échelle, de cyberespionnage et de fuites de données. Cependant, contrairement au vol d'un bien physique, le vol d'une donnée informatique ne prive pas nécessairement son détenteur de la donnée, mais en crée simplement une copie non autorisée. Cette particularité technique a rendu difficile l'application des catégories classiques du droit pénal des biens, difficulté surmontée par la loi du 13 novembre 2014 et l'introduction dans le Code pénal de l'article 323-3⁷.

Les actions concrètes d'une gestion patrimoniale

Pour les individus

Quand bien même le droit ne reconnaît pas de propriété sur les données personnelles, rien n'empêche chacun d'adopter une posture de gestion active et consciente de son « capital numérique ». Cette démarche commence par l'inventaire : savoir quelles données on produit, où elles sont stockées, qui y a accès et à quelles fins.

À cette fin, le RGPD confère à chaque individu un arsenal de droits directement mobilisables, tels que les droits d'accès (savoir quelles données sont traitées et en obtenir une copie), de rectification (corriger des informations inexactes), d'effacement (le fameux droit à l'oubli) et, surtout, droit à la portabilité, permettant de récupérer ses données dans un format structuré et de les transférer vers un autre service. Ce dernier droit est sans doute le plus proche d'une logique patrimoniale : il traite la donnée comme un actif que l'on peut emporter avec soi.

Comme tout patrimoine, il convient de le protéger en assurant sa sécurité et sa confidentialité. Des outils pratiques existent pour renforcer cette gestion au quotidien : gestionnaires de mots de passe, coffres-

forts numériques, antivirus, etc. À ce sujet, la CNIL fournit sur son site de nombreux conseils pratiques adaptés aux particuliers⁸.

Enfin, comme évoqué, l'anticipation de son héritage numérique est une autre dimension de cette gestion patrimoniale, dont il convient de s'emparer au plus tôt par la rédaction de directives anticipées ou, au minimum, par le signalement à ses proches de l'existence des comptes et actifs numériques importants.

Pour les organisations

Pour les personnes morales, la gestion des données comme un patrimoine est une nécessité stratégique. Elle passe d'abord par la gouvernance des données, selon le principe d'*accountability* porté par le RGPD : cartographier les traitements et les flux de données au sein de l'organisation, les classer selon leur sensibilité et leur valeur et, enfin, documenter les traitements dans un registre, ce qui, au passage, est une obligation légale.

Le délégué à la protection des données, obligatoire dans de nombreuses organisations, peut être vu comme le gestionnaire du patrimoine immatériel de l'organisme : il veille à la conformité et à la préservation de la valeur et de la sécurité de l'actif numérique. Au-delà de la conformité réglementaire, il est une réelle plus-value pour l'organisme qui le désigne.

La question de la valorisation comptable des actifs *data* reste également un chantier ouvert : des travaux académiques et institutionnels explorent des méthodes de valorisation sans qu'un standard universel se soit encore imposé.

Enfin, la donnée doit être traitée comme un risque patrimonial. Les cyberattaques, les *ransomwares* et les violations de données peuvent causer des dommages considérables : perte de revenus, atteinte à la réputation, mais également amendes administratives. Le marché de l'assurance cyber s'est fortement développé en réponse à cette réalité, et les plans de continuité d'activité intègrent désormais systématiquement des scénarios de crise *data*.

Conclusion

Si la donnée personnelle en a les attributs factuels, le droit européen résiste à cette qualification patrimoniale pour éviter toute marchandisation de l'identité humaine. Cette tension peut néanmoins être pilotée tant par les individus que par les organisations à travers une gouvernance rigoureuse.

L'enjeu est autant culturel que juridique : savoir ce que valent ses données, à qui on les confie et dans quelles conditions est appelé à devenir, au même titre que la culture financière, une compétence fondamentale du citoyen du XXI^e siècle. ●

7. Article 323-3 du Code pénal (modifié par la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015) : « Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »

8. <https://www.cnil.fr/fr/mon-quotidien/ma-securite-numerique>.

ABONNEZ-VOUS À

futuribles

L'anticipation au service de l'action

Tous les deux mois, la revue *Futuribles* propose un décryptage des grands enjeux d'avenir

Horizons 2050 et 2100 : les grandes tendances
Le monde face à ses limites
2100 : l'avenir revisité

- Pour une comptabilité carbone
- Relancer la croissance
- Le pari des eurobonds
- L'Europe entre guerre et paix

AVANTAGE
ACCÈS ILLIMITÉ À L'ÉDITION NUMÉRIQUE
OFFERT AUX ABONNÉS DE L'ÉDITION IMPRIMÉE

La revue de prospective *Futuribles* contient des dossiers sur les grands défis du monde contemporain, des analyses des tendances émergentes, une chronique sur l'avenir de l'Europe, des fiches Repères, une rubrique bibliographique

REVUE FUTURIBLES

Abonnement / commande : Aude Houguenague • Tél. : + 33 (0)1 53 63 37 73 • E-mail : diffusion@futuribles.com
Site Internet : <https://www.futuribles.com> • Futuribles abonnements - 47 rue de Babylone - 75007 Paris - France

Édition imprimée avec accès illimité à l'édition numérique offert

1 an - 6 numéros 2 ans - 12 numéros

Abonnement 1 utilisateur	122 €	211 €
Abonnement professionnel 2 à 2 500 utilisateurs*	297 €	514 €
Enseignant, étudiant Sur justificatif	61 €	

Édition numérique avec accès illimité à tous les articles

1 an - 6 numéros 2 ans - 12 numéros

Abonnement 1 utilisateur	115 €	199 €
Abonnement professionnel 2 à 2 500 utilisateurs*	239 €	414 €
Enseignant, étudiant Sur justificatif	58 €	

Le numéro

Tout pays, port inclus 22 €

Tarifs pour tout pays jusqu'au 31/12/2026, TVA 2,1% incluse.
*Au-delà, sur devis. Connexion avec une adresse IP au-delà de 10 utilisateurs.

Thèmes des précédents numéros

N° 1, janvier 2002: Demain des villes plus sûres ? / Bâtiment et risques sanitaires: des remèdes / Temps libre et nouveaux modes de vie • **N° 2, mai 2002:** Investir: la Bourse ou la pierre ? / Défense et illustration du patrimoine industriel • **N° 3, novembre 2002:** Seniors: quels enjeux ? / L'esthétique, un défi pour le bâtiment • **N° 4, février 2003:** Décentralisation: les clés du dossier / Météo, climat: où va-t-on ? • **N° 5, juin 2003:** L'Europe à vingt-cinq / Mécénat et fondations: des partenariats d'intérêt mutuel • **N° 6, novembre 2003:** Le développement durable en débat / L'impact des cycles économiques sur l'activité • **N° 7, janvier 2004:** Se former tout au long de la vie • **N° 8, mai 2004:** Les premiers pas de l'intelligence économique en France / Mieux évaluer et contrôler les politiques publiques • **N° 9, novembre 2004:** Énergie: un risque de pénurie ? / Économie: quel devenir pour les entreprises artisanales ? • **N° 10, février 2005:** Jusqu'où ira la « judiciarisation » de la société ? / La transmission d'entreprise, une affaire de psychologie • **N° 11, juin 2005:** Réformer l'État: pour quoi faire ? / La montée de la défiance • **N° 12, novembre 2005:** Internet: prodige ou poison ? / Défendre la langue française • **N° 13, février 2006:** Patrimoine bâti: préserver, transformer ou détruire ? / Communautés et démocratie: la citoyenneté en question • **N° 14, juin 2006:** La nouvelle donne démographique mondiale / Financement de la protection sociale: quelles solutions ? / Les élites sous le feu des critiques • **N° 15, octobre 2006:** Le bâtiment en perspective • **N° 16, février 2007:** Les rouages de l'opinion / Les nouvelles politiques urbaines • **N° 17, juin 2007:** L'élan du secteur des services / L'art comme lien social • **N° 18, novembre 2007:** Logement: comment sortir de la crise ? / Le débat d'idées, facteur de progrès pour l'entreprise • **N° 19, février 2008:** Mondialisation: gagnants et perdants / Pouvoirs et contre-pouvoirs: à chacun ses armes • **N° 20, juin 2008:** Les ruptures entre générations / Une politique industrielle nationale est-elle encore nécessaire ? • **N° 21, novembre 2008:** Pays émergents et nouveaux équilibres internationaux / Éducation, politique, santé, génétique... les multiples facettes de la sélection • **N° 22, mars 2009:** Quel nouvel ordre économique, social et financier après la crise ? • **N° 23, juillet 2009:** Changement climatique et développement durable • **N° 24, novembre 2009:** Les stratégies marketing de demain / Les normes comptables IFRS en question • **N° 25, février 2010:** Retraites: quelles réformes ? • **N° 26, juin 2010:** Le devenir des métropoles / L'éthique retrouvée ? • **N° 27, novembre 2010:** Le principe de précaution en accusation ? / Immobilier non résidentiel: redémarrage sur fond de dettes • **N° 28, février 2011:** L'Union européenne dans une mauvaise passe ? / Les nouvelles frontières du « low cost » • **N° 29, juin 2011:** Le bâtiment: regards, enjeux, défis • **N° 30, novembre 2011:** Les corps intermédiaires en perspective • **N° 31, janvier 2012:** Les débats de la décroissance / L'impact de l'image d'une profession • **Hors-série, mars 2012:** Sommet de l'immobilier et de la Construction • **N° 32, juin 2012:** Les paradoxes de la Russie / Besoins en logements: éléments d'une controverse • **N° 33, novembre 2012:** Radiographie des classes moyennes • **N° 34, mars 2013:** Les nouvelles formes de proximité / Mieux affecter l'épargne des Français • **Hors-série, juin 2013:** L'immobilier est-il un handicap pour la France ? • **N° 35, juin 2013:** Densifier la ville ? • **N° 36, novembre 2013:** Place aux jeunes ! • **N° 37, mars 2014:** Prix de l'énergie: où va-t-on ? / Les architectes français, mal-aimés des maîtres d'ouvrage publics ? • **N° 38, juillet 2014:** Criminalité économique: quelles parades ? • **N° 39, novembre 2014:** La France peut-elle se réformer ? • **N° 40, mars 2015:** Union européenne: les conditions de la croissance • **N° 41, juin 2015:** Maîtriser l'innovation technique • **N° 42, novembre 2015:** Les nouvelles limites du vivant • **N° 43, mars 2016:** Les promesses de l'eau • **N° 44, juin 2016:** Les chantiers du travail • **N° 45, novembre 2016:** Politique de la ville: réussites et échecs • **N° 46, mars 2017:** Politique de la ville: des pistes de progrès • **N° 47, juin 2017:** Les entrepreneurs • **N° 48, novembre 2017:** L'espace français éclaté • **N° 49, mars 2018:** Taxation de l'immobilier: risques et enjeux • **Hors-série, juin 2018:** Paritarisme: vers une indépendance financière ? • **N° 50, juillet 2018:** Entreprises: quels modèles demain ? • **N° 51, novembre 2018:** La transparence dans la vie économique • **N° 52, mars 2019:** Europe: quelles frontières ? • **N° 53, juillet 2019:** La dépendance: problèmes et perspectives • **N° 54, octobre 2019:** Intelligence artificielle • **N° 55, mars 2020:** Le retour du local • **N° 56, juin 2020:** Censure et autocensure • **N° 57, novembre 2020:** Foncier: fondamentaux et idées neuves • **N° 58, mars 2021:** Nouvelles guerres économiques • **N° 59, juin 2021:** Consommation: constances et mutations • **N° 60, novembre 2021:** De nouvelles géographies • **N° 61, mars 2022:** De la démocratie au XXI^e siècle • **N° 62, juin 2022:** Mesures de la pauvreté, mesures contre la pauvreté • **N° 63, novembre 2022:** Quelles qualités de ville ? • **N° 64, mars 2023:** Vers un monde décarboné ? • **N° 65, juin 2023:** Les outre-mer: unité et diversité • **N° 66, novembre 2023:** Le management: théories et pratiques • **N° 67, mars 2024:** Construire: quels besoins ? • **N° 68, juin 2024:** Les défis de l'enseignement • **N° 69, novembre 2024:** Sobres ? • **N° 70, mars 2025:** Les contre-pouvoirs: compositions et recompositions • **N° 71, juin 2025:** Le grand vieillissement • **N° 72, novembre 2025:** Simplifier, c'est compliqué • **N° 73, mars 2026:** Des ruralités



Malaise dans la transmission

- 3 **Avant-propos : Bâtir les héritages plutôt que les bannir**
Frédéric Carré - Président de la Fédération Française du Bâtiment

Constituer, détenir et redistribuer le patrimoine matériel

- 5 **Abolir la propriété privée et l'héritage**
- Karl Marx
- 8 **Patrimoine et dynamiques économiques : constitution, détention, concentration, circulation**
- Jacques Le Cacheux
- 16 **Tensions autour de la taxation du patrimoine et de sa transmission**
- André Masson
- 21 **Petite histoire critique de l'héritage**
- Mélanie Plouviez
- 24 **La grande transmission n'aura (probablement) pas lieu**
- Hippolyte d'Albis
- 29 **Distinguer patrimoine de jouissance et patrimoine de puissance**
- Marc de Basquiat
- 34 **La transmission d'entreprise : un héritage à transmettre, un avenir à construire**
- Gérard Orsini
- 39 **Transmibat : un service pour les adhérents de la FFB**
- 40 **Les conditions d'une transmission réussie**
- Édouard Bastien

Évaluer, régir et préserver le patrimoine immatériel

- 42 **Sauver le patrimoine de France**
- André Malraux
- 46 **Transmettre des valeurs et du capital culturel**
- Olivier Galland
- 52 **La protection du patrimoine informationnel de l'entreprise**
- Olivier de Maison Rouge
- 56 **Protéger le patrimoine culturel**
- Maryvonne de Saint Pulgent
- 60 **Valoriser et transmettre le patrimoine de l'humanité**
- Bernard Debarbieux
- 64 **Les actions de la Fondation du patrimoine**
- Guillaume Poittrinal
- 69 **Gérer les données comme un patrimoine ?**
- Éric Delisle

